

AHMAD BEYDOUN

La Dégénérescence
du Liban
ou
la Réforme
orpheline



Sindbad

LA DÉGÉNÉRESCENCE DU LIBAN
OU
LA RÉFORME ORPHELINE

DU MÊME AUTEUR

IDENTITÉ CONFESIONNELLE ET TEMPS SOCIAL CHEZ LES HISTORIENS LIBANAIS CONTEMPORAINS, Publications de l'université libanaise, Beyrouth, 1984.

RENOUVELLEMENTS DU MONDE ARABE 1952-1982, (dirigé par D. Chevallier, avec la collaboration d'Ahmad Beydoun, Georges Corm *et al.*), Armand Colin, Paris, 1987.

LE LIBAN : ITINÉRAIRES DANS UNE GUERRE INCIVILE, Karthala, Paris, 1993.

LES ARABES ET L'HISTOIRE CRÉATRICE (dirigé par D. Chevallier, avec la collaboration de M. El-Azz ben Achour, A. Beydoun, T. Bianquis *et al.*), Presses de l'université Paris-Sorbonne, Paris, 1995.

LES REPRÉSENTATIONS DE LA MÉDITERRANÉE. T. IV : LA MÉDITERRANÉE LIBANAISE (dirigé par T. Fabre, avec la collaboration de E. Khoury et A. Beydoun), Maisonneuve et Larose, Paris, 2000.

AHMAD BEYDOUN

La Dégénérescence
du Liban
ou
la Réforme
orpheline

Sindbad



Pierre Bernard, fondateur

*A la mémoire de Sélim Nasr (1948-2008),
Libanais du Liban et du monde,
capitaine éprouvé du frêle vaisseau de l'amitié dans la contradiction.*

AVERTISSEMENT

Cet ouvrage reprend, en substance, une contribution (en arabe) que j'ai donnée au *Rapport national sur le développement humain [au Liban]* (*RNDH 2008*), en préparation sous l'égide du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et du Conseil du développement et de la reconstruction (CDR) dépendant du gouvernement du Liban. Ce rapport aura pour thème l'Etat et la citoyenneté.

A son tour, cette contribution a servi de canevas à quatre "leçons" que j'ai données au Collège de France (chaire d'histoire contemporaine du monde arabe), en mai 2008.

Non sans hésitation, j'ai fini par alléger cet essai de l'appareil critique, assez lourd, qui accompagnait la version arabe. Pensant qu'elles devenaient assez inutiles du fait que le lecteur franco-phone dispose de toute une bibliothèque sur le sujet, j'ai supprimé aussi les pages d'introduction théorique aux notions de citoyenneté et d'Etat.

Le présent texte a bénéficié de nombreuses séances de discussion, organisées à Beyrouth par l'équipe en charge du *RNDH*. Le débat qui a suivi chacun de mes exposés au Collège de France a été, également, à l'origine d'améliorations diverses apportées à ce texte. Que tous ceux qui m'ont adressé des remarques ou m'ont posé des questions, à Beyrouth ou à Paris, en soient ici remerciés.

Je remercie tout particulièrement, chacun pour ce qui le concerne, Maha Yahia, directrice du projet de *RNDH*, Henry Laurens, professeur au Collège de France, et Farouk Mardam-Bey, directeur de collection chez Actes Sud. C'est aux effets conjugués de leur amitié que ce petit livre (qui, par ailleurs, contient les aboutissements d'une très longue réflexion) doit sa chance d'arriver aux mains des lecteurs.

*Bint-Jubayl,
le 28 septembre 2008.*

I

LA CITOYENNETÉ DANS LA CONSTITUTION

L'équivalent arabe du mot “citoyen” (*muwâtin*) n'apparaît dans le texte de la Constitution libanaise qu'avec la réforme constitutionnelle entreprise en 1990 conformément à l'accord de Taef. Le paragraphe C du nouveau préambule (adjoint tout entier à la Constitution en vertu de la loi du 21/9/90) stipule, en effet, “(...) l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens sans discrimination ni préférence”. C'est d'ailleurs l'unique occurrence de ce terme, au pluriel ou au singulier, dans la Constitution entière. Il en va de même du mot “*watan*” (patrie) qui apparaît au paragraphe A du même préambule. Le français étant la langue originale de notre Constitution de 1926, il est intéressant de noter que les deux termes arabes cités (*watan* et *muwâtin*) dérivent de la même racine, ce qui n'est pas le cas de leurs équivalents français (patrie et citoyen).

Dans le texte de 1926, nous tombons sur “le Liban” et “les Libanais” qui semblent faire l’affaire mais occultent passablement les contenus juridico-philosophiques de la notion de citoyenneté. Il est vrai que, dans l’article 21 (dont l’objet est le droit de vote), le couple “*watanî lubnâni*” fait son apparition. Il est censé rendre le terme de “citoyen libanais” du texte original. Or, précisément, cette traduction arabe fait problème, “*wataniyyun*” évoquant, dans le vocabulaire de l’époque, plutôt les “nationaux” que les “citoyens”. Les nationaux s’opposent ici aux étrangers ; peut-être même aux Français en particulier, ces derniers (directement impliqués, par ailleurs, dans la rédaction de la Constitution) étant en force dans les différents appareils du Mandat.

Est-ce à dire que la Constitution d’avant 1990 ignorait le souci de fonder une citoyenneté libanaise, au sens plein, garantissant aux Libanais les droits qui s’y rattachent et leur assignant les obligations qui en découlent ? En dépit de la lacune que nous venons de signaler, le souci en question paraît fortement présent dans la Constitution ; il en résume même l’esprit. Dans le chapitre 2 (consacré aux “Libanais : leurs droits et leurs devoirs”), l’égalité en droits et en devoirs des Libanais, les libertés fondamentales et les droits et immunités normalement garantis aux citoyens par une constitution démocratique sont pleinement affirmés. Au sujet des pouvoirs (dont le mode de renouvellement, les règles de fonctionnement et les compétences constituent l’objet de la plupart des chapitres), le préambule ajouté énonce explicitement ce qui, dans le corps du texte, était déjà le principe fondateur de leur autorité, de leur

mode de renouvellement et de leurs rapports entre eux : à savoir que le peuple est la source des pouvoirs et le sujet de la souveraineté, le Liban étant une république démocratique parlementaire. La Constitution ne soumet le droit de vote à aucune condition hors celle relative à l'âge ; elle fait du mérite et de la compétence les seules conditions requises pour l'assomption de fonctions publiques.

Tel est l'esprit dominant l'ancien texte constitutionnel et son nouveau préambule. C'est un esprit qui jaillit de l'idée de citoyenneté : idée qui, à son tour, sert de principe fondateur des pouvoirs publics. La garantie des droits des citoyens paraît en être la préoccupation principale ; les pouvoirs publics et les obligations des citoyens ont pour finalité, d'une part, la protection de la communauté des citoyens, autrement dit de la Nation, et, d'autre part, la préservation des droits de ces derniers et des formations diverses qui leur servent de cadres d'association ou de solidarité.

Ce n'est donc pas dans la Constitution, du moins si l'on s'en tient à son esprit général, que réside le foyer de résistance à l'actualisation de la citoyenneté dans le cadre du système politico-juridique de l'Etat libanais. Par "actualisation de la citoyenneté" nous voulons dire l'institution d'une individualité publique jouissant des droits et des libertés démocratiques et égale de tout autre membre de la communauté nationale en termes de droits et d'obligations. Cette individualité naît d'un travail conjugué de l'histoire de la société et de l'application du droit, que nous baptisions jadis "travail d'abstraction politique". En effet, ce travail dépouille l'individu, dans la mesure où ce

dernier appartient à la sphère publique, de toutes les particularités concrètes et appartenances diverses susceptibles d'introduire l'inégalité, à ce niveau, entre les membres de la communauté nationale. L'abstraction fonde, par conséquent, l'égalité de droit entre les membres du "Souverain", c'est-à dire du peuple. Elle ne garde de l'individu que sa façade qui donne sur l'espace public, celle-ci étant, par principe, identique à celles de tous ses pareils. C'est donc par la seule vertu de cette abstraction qu'un individu peut devenir un citoyen, égal de tout autre en droits et en devoirs.

LE COMMUNAUTARISME DANS LA CONSTITUTION : LE "PROVISOIRE", LE "TRANSITOIRE" ET LE "NON-EXCLUSIF"

Force nous est donc de chercher, d'abord dans le texte même de la Constitution et, ensuite, dans d'autres lois libanaises, ce qui contredit la tendance constitutionnelle majeure à faire triompher la citoyenneté. Ce faisant, nous tombons sur les textes qui instituent le caractère communautariste du système *politique* en place depuis la promulgation de la Constitution (et même antérieurement à celle-ci) et sur d'autres textes, aussi, soumettant à un régime communautariste des aspects majeurs de la vie *civile* des Libanais.

Les dispositions constitutionnelles qui tombent sous le coup de cette qualification paraissent faire nettement exception par rapport à l'esprit général de la Constitution que nous venons de dégager. Ces dispositions se répartissent en deux catégories : elles sont, au départ, soit "provisoires" soit "transitoires". Leur propos, dans les deux cas,

est d'aménager la sortie d'une situation considérée comme indésirable ; de résERVER à cette fin tout le temps et tous les efforts qu'il faudrait. La validité de ces dispositions fut indéfiniment prorogée pour des raisons dont la Constitution elle-même, dans la mesure où l'on veut bien tenir compte de l'intention du législateur, se désolidariserait volontiers. Ce fut le cas des dispositions relatives aux institutions du pouvoir. D'autres dispositions constituent des garanties accordées aux communautés confessionnelles ; il s'y agit, en effet, d'institutions proprement communautaires. Toutefois, ces dispositions ne reconnaissent nullement aux autorités communautaires le monopole des affaires dont elles traitent ; elles ne livrent pas les citoyens (acquiescents ou non) pieds et poings liés à ces autorités. Il n'empêche que les garanties qu'elles représentent ont été progressivement transformées en mainmise *exclusive* des appareils communautaires leur permettant d'assujettir *de facto* (plus exactement : à défaut d'alternative) la masse entière des citoyens à leurs juridictions respectives, dans le domaine concerné. Dans un cas, l'Etat a abdiqué de fait son droit de se doter d'une législation non communautaire, parallèlement à celles qu'il avait concédées aux communautés. Dans un autre cas, il a bien mis sur pied des institutions parallèles mais les a laissées noyauter, de plus d'un côté, par les centres d'influence communautaires. Encore une fois, la Constitution n'est pas à blâmer pour cette conduite démissionnaire de l'Etat. Il serait plus pertinent d'en chercher les raisons dans certains aspects de l'histoire de la société libanaise contemporaine ou de remonter plus loin encore vers des périodes antérieures à la naissance de l'Etat libanais et à l'entrée en vigueur de sa Constitution.

Pour plus de clarté, il convient de délimiter les champs respectifs des deux catégories de dispositions constitutionnelles que nous venons de citer. La catégorie de dispositions “provisoires”, effectivement éternisées, comprend celles de l’ancien article 95 stipulant une représentation équitable des communautés dans les fonctions publiques et dans la formation des gouvernements. Il y est dit que cette règle vaudra “à titre provisoire et par esprit de justice et de concorde”. L’article est demeuré en vigueur de 1926 à 1990 où, en conformité avec l’accord de Taef, il a été remplacé par un nouvel article qui dicte l’abolition du communautarisme politique et arrête les mesures à prendre en vue d’atteindre ce but. Cet article est demeuré lettre morte depuis. Plus encore, la période de transition y était – à la différence de l’ancien texte – expressément liée à une condition dont la réalisation devait lancer obligatoirement les mesures prescrites. Ladite condition réalisée, il n’en fut rien. Cette condition n’était autre que l’élection d’une chambre de députés sur une base de parité islamo-chrétienne. Ce fut chose faite en 1992 et trois fois répétée depuis.

“L’ABOLITION DU COMMUNAUTARISME POLITIQUE”...

Le nouvel article 95 prévoit, en effet, “une période de transition” pendant laquelle le “plan intérimaire” aboutissant à l’abolition du communautarisme politique devra être appliqué. En fait, cet article réduit au statut de dispositions provisoires l’ensemble des règles qui permettent encore de qualifier de communautariste le régime politique

libanais. On doit, sans doute, excepter de ce cas l'institution d'un Sénat prévue par les amendements de 1990, les sièges de sénateur devant être répartis à égalité entre les chrétiens et les musulmans et proportionnellement entre les communautés rattachées à chacune des deux religions. Pendant la période transitoire, la Chambre des députés sera formée d'un nombre égal de chrétiens et de musulmans, les sièges en étant également répartis, selon la même règle de proportionnalité, entre les communautés. Restera observée, enfin, pendant cette période de transition, la règle d'équité dans la répartition confessionnelle des portefeuilles ministériels, les postes de première catégorie et assimilés de la fonction publique devant seuls être soumis à une répartition obéissant à la même règle communautaire.

En revanche, l'application du "plan intérimaire" que devra proposer "l'Organisme national chargé de l'abolition du communautarisme" aboutira, conformément aux nouvelles dispositions constitutionnelles, à libérer de toute contrainte communautaire l'élection de la Chambre des députés, la formation du gouvernement et l'éligibilité pour les fonctions publiques. Les prérogatives du Sénat se limiteront aux questions dites "décisives", dont la Constitution dresse une liste exclusive. Seule désormais à être composée selon la règle communautaire, cette nouvelle institution (le Sénat) aura vraisemblablement pour mission de faire barrage à la discrimination communautaire masquée dont la tentation ne saurait, bien évidemment, être exclue. Les domaines où le Sénat pourra intervenir sont circonscrits : il ne pourra s'agir, pour lui, d'assumer un rôle de distribution communautaire réédité. L'idée qu'on peut se faire

de sa mission, qui reste d'ailleurs à détailler dans une loi, le représenterait surtout comme une instance antidiscrimination.

Aussi, dire que l'accord de Taef a affermi le communautarisme politique en apportant une consécration constitutionnelle au caractère communautaire de la représentation parlementaire, c'est entériner une accusation répandue mais dépourvue de fondement. Qu'il s'agisse du gouvernement d'union nationale qui devait, en vertu des amendements constitutionnels de 1990, procéder au renflouement de la Chambre des députés, alors en exercice depuis près de deux décennies, ou encore de l'institution de la parité islamo-chrétienne dans les chambres (et aussi dans les gouvernements) de la période de transition, ou enfin de la redistribution paritaire des postes dirigeants dans la fonction publique, l'accord de Taef et la Constitution après lui firent le sage choix d'élargir, autant que possible, la représentation communautaire et d'y observer une règle de stricte équité avant d'enclencher le processus devant aboutir à l'abolition du communautarisme politique. Déjà, cette sagesse était, en fait, préconisée chaque fois qu'à partir de l'indépendance, la déconfessionnalisation de l'Etat était évoquée. Ce que l'accord de Taef est devenu dans le cours de son application ne justifie pas l'accusation de communautarisme dont il est l'objet. Car, dès le démarrage de l'opération, la conjoncture régionale qui, après en avoir rendu possible la conclusion, devait accompagner la mise en application de cet accord, la coalition de forces censée parrainer cette dernière et les garanties supposées en assurer la bonne marche s'étaient déjà sévèrement

dégradées. L'accusation de réduire encore l'espace alloué à la citoyenneté ne vaudrait contre la Constitution d'après Taef que jointe à l'hypothèse – tout aussi fausse – que les mesures transitoires prévues par l'accord étaient, dès l'abord, vouées à la vie éternelle. Rien ne prouve, en fait, qu'il s'agissait d'autre chose que de précautions destinées à assurer à l'Etat et au pays le parcours en douceur de la distance entre deux âges.

Telle est la situation du communautarisme politique dans la Constitution. Il est provisoirement en vigueur d'après l'ancien article 95. La réforme de 1990 le confine dans une phase de transition. Le nouvel article 95, ajouté au paragraphe h du préambule et aux articles 22 et 23 relatifs à la déconfessionnalisation de la représentation parlementaire, décrète la nécessité de son abolition.

... ET LES LIMITES DU "COMMUNAUTARISME CIVIL"

Il nous reste à examiner le communautarisme "civil", c'est-à-dire les prérogatives concédées aux autorités communautaires dans les deux domaines du statut personnel et de l'enseignement. Ces prérogatives sont définies par l'article 9, pour le premier domaine, et par l'article 10 pour le second. A ces deux articles (anciens, tous les deux), s'ajoute l'article 19, nouveau, qui accorde aux chefs des communautés le droit de saisir le Conseil constitutionnel de doléances relatives exclusivement aux questions de statut personnel, à la liberté de croyance, à la liberté des cultes et, enfin, à celle de l'enseignement religieux. Il ne

fait pas de doute que l'article 9, loin de faire de la législation sur le statut personnel une exclusivité communautaire, laisse la porte ouverte pour une loi a-communautaire (autrement dit : laïque) qui, sans porter atteinte aux lois confessionnelles, tiendrait compte de la volonté des citoyens (ou d'une partie d'entre eux) de voir leur statut personnel régi par une législation basée sur leur statut commun de citoyens, et ceci sans préjudice pour leur appartenance (qu'ils se réservent ainsi la liberté de confirmer ou de nier) à une communauté confessionnelle. Cette volonté est légitimée, en effet, par ce même article 9 qui, en ouverture, déclare "absolue" la liberté de croyance. Il est même certain que ce même article n'exclut pas la possibilité d'une loi laïque obligatoire qui, sans abolir les législations communautaires sur le statut personnel, les encadrerait et serait appliquée parallèlement à chacune d'elles.

L'article 10, lui, garantit "aux communautés le droit de se doter d'établissements d'enseignement propres". Il soumet ce droit, cependant, à la condition de conformer le fonctionnement de ces établissements aux règlements généraux promulgués par l'Etat au sujet de l'enseignement public. Plus encore, l'article s'ouvre sur la déclaration de la liberté de l'enseignement, ne confinant point ce dernier dans les cadres communautaires. L'existence même d'établissements publics d'enseignement et d'établissements privés non communautaires en constitue, d'ailleurs, la preuve concrète.

Il convient précisément de mettre en évidence les deux chaînes parallèles que constituent les énoncés dont se composent les deux articles 9 et 10. L'un commence par

affirmer la liberté de croyance et l'autre par affirmer celle de l'enseignement. Ensuite l'article 9 détaille les droits relatifs aux cultes religieux (qu'il soumet au respect de l'ordre public), puis ceux relatifs au statut personnel ; il part, pour ce faire, de l'hommage rendu par l'Etat au Très-Haut et du respect dû par lui à toutes les religions et confessions. Or – nous venons de le voir – le principe général affirmé au début de l'article 10 a pu s'incarner aussi bien dans la législation que dans la réalité concrète alors qu'il n'en est pas allé de même pour le principe énoncé en ouverture de l'article 9. Deux tumultueuses tentatives eurent lieu dans ce sens, la première au milieu des années 1930 et la deuxième à la fin des années 1990 ; elles firent long feu toutes les deux.

Le droit accordé, à partir de 1990, aux chefs des communautés de saisir le Conseil constitutionnel de requêtes relatives aux droits concédés par ces deux articles aux communautés ne modifie en rien les limites assignées par les deux articles auxdits droits. D'abord, le Conseil reste pleinement libre de se fier, pour toute décision qu'il est appelé à prendre, à son interprétation de la Constitution. En deuxième lieu, nous sommes là devant une désignation exclusive des sujets juridiquement en charge de droits et d'institutions communautaires reconnus. Cette exclusivité veut éviter la confusion que ne manquerait pas de cultiver la multiplication, dans ce domaine, d'autorités autopropagées et, au surplus, en contradiction les unes avec les autres. En troisième lieu, nous sommes devant une délimitation indirecte du champ où les chefs des communautés peuvent se prévaloir d'une autorité privilégiée par rapport

au commun des citoyens. Enfin, nous sommes devant une confirmation de la préséance du droit positif (ici représenté par la Constitution) sur les lois confessionnelles.

Soulignons, ici, que la nécessité d'une loi laïque unique sur le statut personnel ne procède pas seulement du droit de choisir que cette loi procurerait à des citoyens jusqu'ici inclus d'office, à ce titre aussi, dans l'une ou l'autre des communautés confessionnelles reconnues : inclusion qui est en incompatibilité flagrante avec la liberté de croyance garantie par la Constitution. La nécessité d'une loi laïque procède également de diverses implications du principe d'égalité des citoyens. Elle est donc fondée sur les deux principes solidaires de liberté et d'égalité, c'est-à-dire, en même temps, sur les deux piliers de la citoyenneté.

L'inégalité est surtout représentée, dans les lois confessionnelles en vigueur, par l'infériorité juridique à laquelle ces lois réduisent les femmes. En dépit du fait qu'il s'agit de législations très diverses quant à leur gestion de la capacité juridique, du mariage et des droits des conjoints, de la parenté et de la filiation, du divorce, de la garde des enfants, des pensions, de la succession, etc., elles restent toutes d'inspiration patriarcale et font fi de l'égalité des sexes sous des aspects variés. En plus, les lois confessionnelles créent des situations hétérogènes relativement, par exemple, à la validité du mariage, à la possibilité de sa dissolution, au droit des filles à l'héritage en l'absence d'enfants mâles, etc. Ces divergences poussent certains à changer de confession ou de religion en vue d'obtenir une solution à leur convenance d'un problème de cet ordre. Bien évidemment, ce pis-aller avilit, du même coup, la foi

et la loi ; l'intéressé aussi. Désireux de se ménager une issue d'une situation qu'ils trouvent intolérable ou encore d'échapper à certaines dispositions de la loi confessionnelle, d'autres choisissent de contracter un mariage civil à l'étranger. Parmi ceux-ci, on compte des couples qui ne reconnaissent pas, dans la législation confessionnelle considérée en vrac et non pas nécessairement dans le détail de ses dispositions, un cadre juridique accordé avec leur conception de la relation conjugale et de ses prolongements. Les tribunaux civils libanais entérinent ces mariages et s'appuient pour le traitement des questions en découlant sur la loi du pays où le mariage a été contracté. Toutefois, cette solution dont les adeptes se comptent déjà par milliers ne manque pas de créer à terme, pour certains ou pour leurs enfants, des problèmes douloureux relatifs, en particulier, à l'interdiction d'hériter d'une personne de religion différente. Sans parler du fait qu'acculer des citoyens libres à l'adoption d'une loi étrangère n'est pas la conduite indiquée pour un Etat jaloux de sa dignité et de celle de ses citoyens.

Un autre trait du même tableau nous est livré par le fait que certaines communautés musulmanes se sont abstenues, jusqu'à ce jour, de déposer un projet de loi consignant avec la précision requise les dispositions confessionnelles relatives au statut personnel et destiné à être adopté en Chambre des députés. Les tribunaux *char'i* de ces communautés continuent donc à tabler sur "ce qu'on sait" des prescriptions de la loi religieuse concernant chaque sujet. Or, la loi religieuse tolère la multiplicité des opinions. Les sentences dépendront donc, dans nombre de cas, de

l'interprétation à laquelle le juge veut bien se rallier. Ce qui ne manque pas de grossir la part de l'arbitraire et de faire varier le jugement rendu d'un cas à son pareil. Le principe de l'égalité devant la justice ne s'en trouve pas conforté. Enfin, les parties d'un litige encourent des frais de justice très variables au gré des appartenances communautaires. De ce point de vue, non plus, les citoyens ne sont pas à égalité.

UNE "INSOUTENABLE LÉGÈRETÉ" DANS LE TRAITEMENT DE LA CONSTITUTION

La Constitution – répétons-le – n'est pas à blâmer pour cette citoyenneté rabougrie qui est, dans les deux sphères civile et politique, le lot des Libanais. Ceux-ci sont acculés, dans ces deux domaines, à des embriagadements primaires en communautés, dont le mode de gestion entrave le développement d'une citoyenneté susceptible de les primer : de l'emporter sur eux en cas de conflit. Il serait plus juste d'en blâmer un arsenal d'autres lois, et d'abord la loi électorale et les lois sur le statut personnel. Des traditions et des mœurs politiques, des faits accomplis de tout ordre doivent être également montrés du doigt. Cet échafaudage est couronné par un mépris notoire de la Constitution pouvant aller jusqu'à en mettre au rancart des pans entiers sans que cet état d'apesanteur constitutionnelle (qui, bien entendu, affecte l'ensemble du système juridico-politique) remue effectivement les esprits.

Le nouvel article 95 (autrement dit l'obligation de franchir le pas de la déconfessionnalisation) n'est pas seul à

être ignoré. La loi optionnelle sur le mariage civil n'est pas seule à être bloquée. On n'en a pas assez de voir le communautarisme s'emparer de l'enseignement public (et pratiquement de l'enseignement tout entier) au lieu que l'inverse (qui, pourtant, a paru, pendant un moment, marquer des points) se produise. Il y a plus, en vérité. Le Conseil constitutionnel (dont la tâche est précisément de statuer sur la constitutionnalité des lois et, aussi, de trancher les litiges relatifs aux résultats des élections parlementaires) peut rester, des années durant, dissous ou en hibernation. La Cour suprême, chargée de juger les présidents et les ministres, n'est pas constituée. Des institutions, des initiatives, des processus d'une importance cruciale pour le bon fonctionnement de l'Etat, sont paralysés. Les gestes de protestation restent faibles ou confinés dans les marges. En revanche, un formidable remue-ménage s'installe autour de la "formule" intercommunautaire de "distribution" du pouvoir dès qu'elle semble (de quelque façon que ce soit) contrariée. Dans le pays et dans des ailleurs proches et lointains, des chasses gardées, des intérêts, des exploitations se sentent, en effet, menacés.

biochemical equations of the system, the problem of specifying initial conditions and boundary conditions is reduced to the problem of specifying the initial state of the system.

The second method of solving the problem of determining the initial state of the system is based on the solution of the inverse problem of the theory of systems.

The third method of solving the problem of determining the initial state of the system is based on the solution of the direct problem of the theory of systems.

The fourth method of solving the problem of determining the initial state of the system is based on the solution of the inverse problem of the theory of systems.

The fifth method of solving the problem of determining the initial state of the system is based on the solution of the direct problem of the theory of systems.

The sixth method of solving the problem of determining the initial state of the system is based on the solution of the inverse problem of the theory of systems.

The seventh method of solving the problem of determining the initial state of the system is based on the solution of the direct problem of the theory of systems.

The eighth method of solving the problem of determining the initial state of the system is based on the solution of the inverse problem of the theory of systems.

The ninth method of solving the problem of determining the initial state of the system is based on the solution of the direct problem of the theory of systems.

The tenth method of solving the problem of determining the initial state of the system is based on the solution of the inverse problem of the theory of systems.

The eleventh method of solving the problem of determining the initial state of the system is based on the solution of the direct problem of the theory of systems.

The twelfth method of solving the problem of determining the initial state of the system is based on the solution of the inverse problem of the theory of systems.

II

PACTE DE L'INDÉPENDANCE NATIONALE ET PACTE DE L'IMAGINAIRE COMMUNAUTAIRE

Parallèlement à la Constitution ou en complémentarité avec elle, le "Pacte national" est régulièrement évoqué dès qu'il s'agit de rendre compte de l'embriagadement des citoyens libanais dans leurs communautés confessionnelles respectives et du sous-développement où se trouve maintenue la communauté proprement citoyenne. On rendrait compte, du même coup, de la sous-représentation qui reste le lot, dans notre espace public, des attitudes et comportements réputés caractéristiques de l'esprit citoyen. Cet espace demeure bien étroit, par conséquent, en dépit d'un semblant de dynamisme multiforme susceptible de nous en faire exagérer les dimensions.

Tout au long des trois décennies qui vont de l'indépendance à la guerre de 1975-1990, le contenu effectif du Pacte national, les types de conduites politiques qui devaient en

découler et la mesure où ces conduites étaient réellement performées sont tous restés enveloppés de doutes lancinants. Les péripéties de la guerre et, depuis la fin de celle-ci, l'accord de Taef n'ont fait qu'ajouter à l'épaisseur de ce nuage d'ambiguités et d'incertitudes. Soulignons, pour en donner un avant-goût, qu'une paresse unanime de notre mémoire politique permettait de faire remonter ce pacte à l'année 1943. Or ce terme de "Pacte national" n'obtient droit de cité dans le jargon de notre classe politique que près de quatre ans après l'indépendance. La reconnaissance du Pacte en tant que tel – pourrait-on dire – est bien ultérieure aux conciliabules informels qui lui avaient donné naissance. Aussitôt devenu objet d'analyse, le contenu de ce pacte se trouve être cantonné dans les deux "négations" mises en exergue par un fameux article de Georges Naccache. Les musulmans se seraient détournés de "l'Unité syrienne" (ou arabe) et les chrétiens de la protection occidentale. Ces deux "négations" sont d'habitude contrebalancées par deux affirmations : celle de la volonté de coopération avec les pays arabes et celle du maintien de l'ouverture à ce qui est "assimilable et utile", selon les termes de la Déclaration ministérielle d'octobre 1943, dans la "civilisation occidentale". Ces deux engagements devront orienter les relations du Liban avec les Etats arabes et occidentaux et, plus généralement, l'ensemble de sa politique étrangère, y compris son comportement dans les organisations internationales. La préservation de l'indépendance devait rester, dans ce domaine, le souci majeur de l'Etat.

Néanmoins, une autre interprétation du Pacte a réussi à s'imposer progressivement, faisant assumer à ce dernier la

responsabilité de la "formule" de partage intercommunautaire du pouvoir et l'érigent donc en garantie des droits et quotes-parts dont chaque communauté se prévalait. Aussi la coutume s'installait de dénommer le compromis de 1943 "Pacte de coexistence intercommunautaire" ou – plus tard – "Pacte de vie en commun". Paradoxalement, cette réinterprétation ne déchargea nullement la Déclaration ministérielle du gouvernement de l'Indépendance de sa fonction de corpus privilégié des énoncés du Pacte. On retenait de la Déclaration ce qui ne contredisait pas cette refonte sémantique du Pacte ; on feignait d'ignorer le paragraphe où l'auteur du texte érige en objectif national, dont il appelle la réalisation de ses voeux, l'abolition du communautarisme. On passait cavalièrement l'éponge, aussi, sur le fait que le même Ryadh el-Solh a continué, sans succès, au cours des années suivantes, à manœuvrer en vue d'ouvrir une brèche dans le mur du communautarisme, réitérant, en de nombreuses occasions, son désir de voir venir ce qu'il qualifiait de "jour béni d'éveil national".

En vérité, le Pacte, par-delà le flou qui enveloppe sa gestation, ne paraît avoir de communautaire, le jour de sa naissance, que ses parties contractantes. Plus exactement : ses deux parties contractantes, puisqu'il faut bien s'en tenir à la dualité islamo-chrétienne, admise, à l'époque, sans autre forme de procès. Ce sont les deux communautés au nom desquelles ce Pacte a été scellé qui lui ont, pour ainsi dire, inoculé le communautarisme. Le partage intercommunautaire du pouvoir, lui, avec son train de complications et de crises, ne doit rien à la teneur du Pacte. Il est régi par ce qu'on appelle la "Formule", de facture bien antérieure

au Pacte de 1943 et, aussi, à la Constitution de 1926 qu'elle finit par noyauter. Cette formule est beaucoup mieux enracinée dans les mœurs (politiques et autres) que les dispositions des deux autres corpus réputés fondateurs du système politique libanais. Et c'est son efficacité, bien supérieure à la force du Pacte et à celle de la Constitution, qui muselait ou détournait, au gré des circonstances, l'une et l'autre. Rendus de plus en plus sourds aux sommations des codes régissant leur vie en commun, les Libanais devenaient d'autant plus sensibles au sinistre appel du gouffre que, périodiquement, ils voyaient s'ouvrir soudain à leurs pieds.

Bien plus, depuis la fin de la guerre du Liban et l'adoption de l'accord de Taef, la société politique libanaise se trouve pratiquement dans l'ignorance du sort du Pacte de 1943. Selon une opinion souvent réitérée, notre longue guerre aurait aboli ce Pacte. Souvent aussi, l'accord de Taef est évoqué sous la dénomination de "pacte de Taef" sans que l'on explique ce qu'il adviendrait de l'autre Pacte si cette appellation était prise au sérieux. Officiellement, l'accord de Taef est baptisé "Document d'entente nationale". Dans son texte, cependant, et partant, dans le nouveau "Préambule" de la Constitution qui le copie, il est fait mention d'un "Pacte de la vie en commun" : toute autorité contraire à ce dernier "Pacte" est déclarée "illégitime". Il n'empêche que ce qu'on veut dire, ici, par "vie en commun" demeure indéfini, de même que l'identité du "Pacte" censé régir cette dernière : serait-ce le fameux Pacte de 1943 ou la non moins fameuse "Formule" de distribution du pouvoir et de ses dépendances et prolongements, ou encore autre chose ? Aussi a-t-il été possible, dans le climat de la

crise en cours, que, tablant sur la démission d'une poignée de ministres confessionnellement marqués, un front minoritaire de forces politiques déclare désormais illégitime le gouvernement en place. Définir ainsi le "Pacte de la vie en commun" évoqué dans l'accord de Taef signifierait que ledit "Pacte" n'est autre que la "Formule distributive" dont le même accord a préconisé l'abolition.

Cette confusion dans les références, leur pollution les unes par les autres réduisent sévèrement l'impact de l'idée de citoyenneté parmi les critères à l'aune desquels les Libanais jugent leurs conceptions de l'espace public qu'ils partagent. Font partie de cet espace l'Etat et bien d'autres formations. Cependant, une seule de ces formations – la communauté confessionnelle – semble gagner en vigueur tant et si bien que ledit espace paraît reproduire exclusivement une certaine carte communautaire de la société. Les communautés confessionnelles s'imposent en passage obligé non seulement pour la constitution des institutions du pouvoir politique mais aussi pour l'élaboration des attitudes des citoyens et des groupements autres que confessionnels où il arrive à ces derniers d'être engagés, vis-à-vis de l'Etat et des pratiques étatiques. L'appartenance communautaire tend aussi à s'emparer de l'image qu'un citoyen se fait de son soi politique et, partant, à commander les attitudes des citoyens les uns vis-à-vis des autres et leur interprétation les uns du comportement des autres. L'adoption de ce prisme général devient, en effet, la condition de l'efficience d'une prise de position et de la réalisation du bénéfice (quelle qu'en soit la nature) qu'on entend en tirer ou, du moins, de l'évitement ou de la limitation d'une

perte que l'on risque, si l'on adoptait une autre base de jugement, de se voir infliger. Au milieu de ce fatras de "pac-tes" aux implications et aux destinées incertaines, "la Formule" domine la place ; elle dompte ou paralyse la Constitution, suspendant de facto des droits que celle-ci garantit aux citoyens ; elle s'érite en force enveloppante de tout pacte où la citoyenneté, avec les droits qui lui sont afférents, serait susceptible de trouver refuge. Le salut devient le lot exclusif de communautés sûres de leur image et fondamentalement prêtes, faute de garde-fou transcendant, à s'entre-déchirer.

MONOLITHES COMMUNAUTAIRES ET CRISE DE L'ARBITRAGE INTÉRIEUR

Progressivement et dans des conditions et à des rythmes variés, les communautés libanaises se sont dotées chacune d'institutions et d'appareils divers que dominent et, en gros, contrôlent, les formations politiques communautaires. Ce processus a eu deux conséquences : 1) Des communautés de plus en plus introverties et tendant à l'autarcie se sont offertes en alternative à l'élaboration, pourtant réelle mais souterraine et plus difficile, d'une nation. Ces communautés limitaient leur besoin de l'Etat à l'exploitation politique de celui-ci, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; elles en escomptaient des services et des priviléges particuliers que seul un Etat est susceptible de procurer ; elles lui déniaient pratiquement le droit de représenter souverainement la nation autant que celui de se doter, dans quelque domaine

que ce soit, d'une vision politique métacommunautaire lui permettant de mettre en avant les intérêts généraux de la société. 2) L'émergence de l'Etat en tant qu'autorité unitaire et que force d'arbitrage des conflits qui découlent, sans cesse, des divisions affectant la société politique, est contrecarrée. D'où l'empêchement de voir surgir, à chaque étape, une résultante apaisée de ces conflits qui, à leur tour, constituent un reflet partiel et mouvant des contradictions entre les diverses dynamiques sociales. Ce faisant, les forces communautaires contestent la fonction étatique d'application non discriminatoire des lois et autres règlements de la vie en société ou encore la mise en œuvre de certaines politiques. Il suffira qu'une communauté se ligue contre la mise en vigueur d'une loi (ou d'un règlement) pour que celle-ci soit totalement ou partiellement empêchée. Nous avons même vu cette règle s'appliquer à la Constitution. Par-delà les exégèses de pacotille, c'est la complicité intéressée de forces communautaires suffisamment importantes qui parvient à imposer la mise en suspens, manifestement illégale par ailleurs, de dispositions constitutionnelles. D'autre part, l'absence d'une force nationale d'arbitrage des conflits, reflet de celle d'une volonté générale, laisse les portes ouvertes aux ingérences étrangères. Au cours des crises, les parties extérieures s'offrent pour en assurer l'indispensable gestion. Mais en tout temps, ces parties arrivent à se rendre nécessaires : soit pour maintenir ou consolider l'importance de telle communauté, en lui accordant leur aide et leur protection, soit pour préserver d'un chambardement possible un rapport de forces favorable à ses intérêts mais menacé.

Nous voici donc face à un double blocage : l'élaboration d'une nation et la mise en forme d'un Etat souverain butent sur le même obstacle. Par élaboration nationale, nous entendons le trajet historique d'un état de dispersion en groupements réputés primaires et de confrontation entre eux à une situation où l'appartenance nationale devient un pôle hégémonique par rapport aux identités de départ. Les progrès de ce processus coïncident avec le développement d'un espace public comprenant les institutions étatiques et celles qui, basées sur l'affiliation libre, sont appelées à occuper une situation de dominance, à la fois dans la société civile et dans la société politique. Car, c'est dans cet espace que peuvent émerger des citoyens égaux en droit et jouissant de libertés publiques et privées. C'est donc dans cet espace que devient concevable la non-discrimination sur base de sexe, de religion, d'appartenance ethnique ou de classe, etc. Par souveraineté de l'Etat, d'autre part, nous entendons l'autonomie de ce dernier, dans les limites de la loi, par rapport aux forces de l'intérieur et son indépendance, dans les limites de la Constitution, de la loi internationale et de l'intérêt national, par rapport aux puissances de l'extérieur.

Cette élaboration nationale et cette souveraineté sont empêchées d'un seul coup, dans le cas du Liban. En elle-même, la diversité communautaire de la société n'explique pas ce double blocage. De nos jours, la pluralité incluant ensemble, dans nombre de cas, celle des religions, celle des ethnies et celle des langues, est devenue le lot d'une majorité des sociétés du globe. Certaines sociétés plurielles s'interdisent, pourtant, de faire de leur système politique

une réduction photographique de leur composition de base. Elles ne s'en trouvent pas aussi précarisées que celle du Liban : pays dont, si souvent, l'indépendance a été hypothéquée en échange de la sécurité, qui s'est retrouvé périodiquement au bord de la guerre civile ou bien s'y est fourvoyé et qui souffre d'un déficit sévère d'autorité étatique sur toutes les composantes originelles de la société et d'une incapacité récurrente, par conséquent, de faire respecter sa Constitution et ses lois. Cet état des choses a été maintenu grâce à des conjugaisons de forces intérieures et extérieures, renouvelées au gré des virages de l'histoire, mais s'appliquant, en définitive, à chaque fois, à réduire ou à inverser le rôle de la Constitution, des institutions et des politiques étatiques dans la promotion d'une édification nationale. Or beaucoup de nations modernes ou contemporaines se sont développées – nous l'avons dit – grâce à la cohérence de leurs institutions nationales et au bon agencement de leurs politiques publiques. Au moment d'être dotée d'un Etat, chacune d'elles était plus ou moins loin d'avoir achevé son développement politique et ne se trouvait soudée, d'emblée, ni par une identité nationale accomplie ni par l'uniformité de la culture. Ces nations étaient et sont demeurées formées de groupes distincts qui ont pu préserver leur spécificité religieuse, ethnique ou culturelle. A part l'obligation de se soumettre au même corps de lois et de s'abstenir de réduire le fonctionnement de leurs institutions à une perpétuelle épreuve de forces, aucun monolithisme ne leur a été, finalement, imposé.

Au Liban, les communautés confessionnelles se sont ache-minées vers un durcissement de leurs structures respectives

aussi immodéré que le permettaient les moyens disponibles dans leurs rangs ou, surtout, mis à leur disposition par des patrons extérieurs que privilégiait, le plus souvent, l'homogénéité politique ou religieuse. Ainsi, nos communautés se sont cristallisées l'une après l'autre en groupements multifonctionnels tendant à investir l'univers de leurs membres jusqu'aux plus lointains de ses recoins. Le point de départ était l'appartenance confessionnelle commune ; mais les instances politiques communautaires ont rarement puisé – du moins jusqu'ici – dans les contenus politiques éventuels de source proprement religieuse. Cette rareté n'empêche pas des formations plus ou moins importantes – nous le verrons – de se tenir très près de prôner un système politique d'inspiration religieuse. Déjà, d'ailleurs, des contenus religieux alimentent la mobilisation politique et poussent à l'homogénéisation idéologique et comportementale. Il demeure vrai, toutefois, que la religiosité ne s'est qu'inégalement imposée en condition de l'embrigadement d'une communauté. On table plutôt – les lois et les règlements publics aidant – sur la transmission héréditaire de l'appartenance, c'est-à-dire sur la simple naissance dans une communauté.

Cet accaparement de l'être par la communauté, le statut affiché et légalisé de celle-ci qui la pose en référence incontournable pour les individus, dressent un obstacle majeur devant toute ambition de desserrer l'étau du communautarisme politique qui tient si solidement le pays. La force de cette étreinte contribue même à banaliser un paysage national fait d'institutions majeures croulantes, d'une indépendance nationale de plus en plus théorique

et du lourd péril que courent l'unité du pays et les mécanismes de prévention d'un nouveau conflit civil. Une sorte de fatalisme s'installe qui permet à beaucoup de promener un regard satisfait, enthousiaste même, sur ces calamités pour lesquelles, les "autres" ou les "étrangers" sont, dans le meilleur des cas, blâmés. L'omnipotence des solidarités communautaires a favorisé l'omniprésence de la corruption structurelle à tous les niveaux de la vie publique. La corruption est suscitée là où elle ne se manifeste pas spontanément puisqu'elle se présente comme étant la règle et non pas l'exception. En effet, elle découle du monopole exercé par la direction communautaire assortie des droits et obligations des membres d'une communauté. Ces derniers, ne devant de comptes, en dernière instance, qu'à cette direction, celle-ci devient susceptible, dès qu'elle s'assure de leur allégeance, de les couvrir quoi qu'ils fassent.

DES TEXTES ET DES ESPRITS

Le raz-de-marée communautariste a donc pu être exploité pour propager la désespérance de toute réforme conséquente dans ce domaine. L'expression "réformer les esprits avant les textes" est ressassée pour suggérer qu'il faudrait, sans doute, quel que soit le coût encouru entre-temps, attendre des décennies ou des siècles avant qu'il ne soit possible d'envisager une réforme visant à soustraire les institutions de l'Etat à la logique communautariste. Or ces institutions, les lois et les normes qui régissent leur fonctionnement sont un fer de lance décisif pour la mise

en valeur d'un esprit citoyen. Cependant, ces institutions, si elles veulent se rendre aptes à diriger le processus d'édition nationale, se doivent de ne pas se laisser satelliser par des centres d'influence infranationaux. Elles doivent contribuer à libérer les individus-citoyens de la nécessité de se placer sous la coupe de "parrains" affichés de leur communauté afin d'obtenir ce qui leur revient de droit. Elles doivent favoriser l'exercice des libertés individuelles, publiques et privées. Les individus sentiront ainsi que la mise en avant de leur appartenance nationale vaut la peine d'être tentée et que cette appartenance mérite d'être défendue. Sa défense suppose, de prime abord, que les citoyens se prêtent aux obligations publiques dont l'Etat doit bénéficier aux termes des lois. Incarnation politique de la nation, l'Etat est, en effet, le médiateur de cette dernière dans ses rapports avec les citoyens. Dépourvue d'ingrédients concrets (ici : institutionnels), la relation abstraite entre la nation et les individus ne serait guère de nature à faire accéder ces derniers au mode d'existence citoyen. La citoyenneté n'est pas réductible à la nationalité. Elle n'est pas une appartenance substantielle (donnée d'emblée, par conséquent) mais une relation entre un individu abstrait (le citoyen) et une nation représentée par un Etat.

Certes, le développement d'une culture citoyenne est, à son tour, une condition du *Nationbuilding* au sens contemporain de ce terme. Dans cette acception, ledit processus ne presuppose plus l'homogénéité culturelle (le monolinguisme compris) ni, surtout, le monolithisme religieux ou ethnique. Aussi, libérer l'Etat libanais du communautarisme politique ne requiert nullement le dépassement d'autres

formes de communautarisme, habituellement désignées par le terme de "communautarisme social". En revanche, l'exigence de cette libération table sur une vérité essentiellement négative : à savoir que la recette communautariste a enregistré un échec retentissant – l'histoire en témoigne, aussi bien que l'actualité – à informer une gestion de la société libanaise assurant à celle-ci et à ses membres – dans un climat de liberté et de respect des droits garantis aux citoyens par la Constitution – les droits les plus élémentaires : l'indépendance et l'intégrité nationale, la paix et la sécurité intérieure, la stabilité politique et l'efficacité du pouvoir public dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent. La première condition requise afin que soient pris au sérieux, par les citoyens, les contenus de culture civique visés par l'expression "réforme des esprits" sera alors réalisée. Les citoyens se trouveront en état de mobiliser ces contenus contre la "culture" du communautarisme sociopolitique.

Les tiraillements entre la consolidation citoyenne et les cristallisations communautaires seront, sans doute, de longue durée. On devra y investir d'immenses énergies, surtout dans le domaine de l'éducation. Afin que l'esprit citoyen y marque des points, les institutions de l'Etat devront être soustraites à la confiscation aujourd'hui solidement établie par les communautés. Il faudra aussi que l'Etat acquière une présence sociale réelle et mette sur pied des politiques sociales diverses faisant contrepoids aux politiques communautaires sans nullement prétendre les évincer. Le premier de ces domaines – nous venons de le signaler – est celui de l'éducation où l'Etat devra reprendre

le développement de son rôle dirigeant, en renforçant, bien entendu, les établissements d'enseignement public, mais aussi en fixant des critères de base pour l'éducation civique dans l'enseignement privé. Il faudra donc inverser la tendance qui, depuis les années de guerre, fait régresser l'enseignement public et permet aux autorités communautaires d'en noyauter les établissements.

Cette conception du rôle de l'Etat contredit peu ou prou – nous en sommes conscients – l'idée que beaucoup se font de "l'Etat dans l'ère de la mondialisation". L'Etat dont nous Libanais avons besoin n'est pas celui qui laisse la bride sur le cou aux tendances centrifuges travaillant la société. C'est plutôt un Etat manifestant sa présence et son esprit d'initiative dans bien des secteurs de la vie sociale : capable donc, selon le besoin, d'assumer un rôle dirigeant ici, de combler un déficit là ou, enfin, de corriger le tir là où une déviation dangereuse se fait jour. Il va sans dire que ce rôle ne devrait jamais être entendu comme une réduction des libertés. Dans le cas de figure, il devra en résulter une consolidation de celles-ci face aux trop réelles (et contradictoires) tendances à l'homogénéisation sectaire des individus. Le Liban n'est pas seul à témoigner du besoin d'un rôle de l'Etat peu en phase avec le discours en vogue sur ce dernier. Ce besoin reste évident dans bien des sociétés du Sud qui, dépourvues de défenses adéquates face au procès de mondialisation, se sont trouvées en proie à de conflits intestins multiformes.

Quoi qu'il en soit, la longue durée qu'occuperait, le cas échéant, la lutte susmentionnée entre deux types de "cristallisation" ne devrait pas nous faire perdre de vue le lieu

que devra privilégier une action conséquente en vue du dépassement du communautarisme. Ce lieu est celui de la réforme politique dont l'objectif prioritaire est de délivrer l'Etat de la tare communautariste. Le besoin, qui est le nôtre, de cette réforme peut être appelé "besoin qu'ont les esprits de textes" appropriés. Au lieu de reconnaître ce besoin, les forces communautaristes se grisent de l'assonance creuse que provoque le couplage des deux mots arabes *nufûs* et *nusûs*. Elles puisent dans le vocabulaire des sciences politiques des notions telles que celle de *consensualisme* ou celle de *consociationnisme*: notions qui, pétendent-elles, caractériseraient le système politique libanais. Elles seraient mieux inspirées, croyons-nous, d'emprunter la notion de consensus au vocabulaire des *usûl al-fiqh* islamiques où cette notion est déclinée par le mot *ijmâ* voulant dire, sans ambages, *unanimité*.

DE LA PRÉTENTION AU CONSENSUS A L'EXIGENCE D'UNANIMITÉ

Car, ce qui pouvait encore, en forçant un peu le terme, être appelé *consensualisme* à la libanaise a pris au cours des trois dernières années le sens franc d'unanimisme. L'unanimité nous est donc proposée comme règle de fonctionnement du régime politique ; et l'on nous promet que si cette règle n'était pas observée, le régime serait voué à la paralysie. En témoigne ce que, depuis l'automne 2006, on appelle à Beyrouth "gouvernement d'union nationale". Ledit gouvernement est présenté, aussi bien par le gouvernement

en place [jusqu'en mai 2008] que par l'opposition, comme une formule adaptée aux besoins du pays, le seul point de litige restant la part de portefeuilles allouée à chacun des deux camps. Les données de la crise en cours suggèrent qu'unaniment prônée, cette règle d'unanimité est en voie d'être instaurée en axe inamovible du système et en mécanisme permanent de prise de décision.

L'improvisation récente par "l'initiative arabe" d'un troisième bloc de ministres concédé au président de la République ne modifie pas durablement cette perspective. Dépourvue de référence constitutionnelle, cette recette, si elle était adoptée, resterait à la merci des tempêtes politiques. Le président qui ne vote pas en Conseil des ministres en serait, en fait, fragilisé dans la mesure où il reste confessionnellement marqué. La contestation d'un vote de *ses* ministres se répercuterait inévitablement sur son autorité. Son aura d'arbitre serait remise en cause dès la première confrontation. En effet, la partie lésée par l'allignement présidentiel sur ses adversaires ne manquera point de rapporter, à bon ou à mauvais escient, la prise de position du président aux intérêts égoïstes de sa communauté ou, au contraire, à y voir une trahison de celle-ci. Or c'est là un type d'objections que l'évolution des rapports de force intercommunautaires a rendu, depuis longtemps, fatal à l'unité du front dirigeant. Il risquera donc de replonger le pays dans la dissidence généralisée. Ce que "l'initiative arabe" propose, en fait, revient à instaurer informellement un régime quasi-présidentiel sans munir ce régime de ce qui lui assure sa légitimité et sa stabilité, à savoir l'élection du président au suffrage universel. Car,

d'emblée, cette dernière procédure exclut le marquage, confessionnel ou assimilé, des candidats. Cette absurdité constitutionnelle du "troisième bloc" nous renvoie, au bout de ce long détour, à la précédente : l'unanimisme érigé en règle de gouvernement.

Il s'agit bien d'une règle de constitution des gouvernements et non seulement d'une règle de leur fonctionnement. Ce qui est en jeu n'est donc pas seulement l'existence d'une majorité et d'une minorité gouvernementales se manifestant éventuellement lors de prises de décision. Ni même seulement la possibilité, pour la minorité, de faire tomber un gouvernement qu'elle désespère de faire marcher selon ses vœux. Le litige actuel, on le sait, tourne autour de ces questions. Mais, que l'on adopte une seule de ces deux formes d'unanimisme ou qu'on se soumette aux deux, nous nous trouverons en présence d'une première pour le régime politique libanais. Que s'est-il donc passé ?

Concrètement, l'unanimité implique ici que le gouvernement, de par l'éventail des tendances politico-confessionnelles qu'il embrasse, constitue une image réduite du Parlement ou même de la société politique entière représentée par toutes ses composantes de quelque importance. Cela revient à exclure, dans sa réalité aussi bien que dans son principe, l'opposition. Toutefois, à y regarder de plus près, on constate que, loin d'être exclue, l'opposition a rejoint le gouvernement. Elle y siégera donc, abstraction faite des chances d'entente entre ses représentants et ceux de la majorité. Les options divergentes sur des questions de première importance et d'autres secondaires pourront être plus ou moins dissimulées sous les formules d'une déclaration

ministérielle laborieusement concoctée, mais dont les chances d'être prise au sérieux n'en seront que plus maigres. Quoi qu'il en soit, cette aspiration inconditionnelle de l'opposition dans la sphère gouvernementale menacera de valoir au pays une révélation foudroyante : à savoir que le pays n'a plus d'opposition ni de gouvernement.

Ce serait là, indépendamment de son mode d'exécution concrète, le verdict que se serait asséné notre système politique au terme d'un cheminement historique, lent et sinueux vers l'autodestruction. La traduction réelle de ce verdict consistera en l'émettement du pouvoir d'Etat, sous toutes ses expressions, en la minimalisation de son efficience et en le fractionnement du pays dont les forces politiques continueront à s'arracher les dépourvus. Tel est le coût de production de la prétendue unanimité. La plus-value, elle, peut être (ou ne pas être) la guerre civile. En effet, la pleine mise en forme d'une guerre civile suppose réalisées des conditions dont les forces autochtones ne détiennent pas toutes les clés. Peut-être n'en détiennent-elles même pas les plus importantes. Il va sans dire, néanmoins, que cette formule de gouvernement-non-gouvernement et d'opposition-non-opposition n'est guère la plus appropriée pour donner une cohérence à un espace public où pourrait se développer la citoyenneté en tant qu'elle est rapport à une nation et à un Etat, réalisés ou en voie de l'être.

La confusion du gouvernement et de l'opposition et leur écroulement à terme sont donc désormais les deux conséquences prévisibles de l'érection de cette hypothèse unanime en principe de la constitution et du fonctionnement du pouvoir politique au Liban. Reste à savoir comment ce

pays en est arrivé à prendre une impasse pour une issue. La réponse peut être très courte ou, au contraire, occuper des volumes. La réponse courte se limiterait à consigner la tendance qui, en dernière instance, a, à partir de la fondation de l'Etat libanais contemporain, gouverné l'évolution de la société politique de ce pays. Et ceci sous deux aspects : 1) les rapports entre les forces constitutives de cette société et l'élaboration de l'identité nationale et 2) les rapports entre ces forces et les communautés confessionnelles du pays. Il s'agira donc de cerner les figures successives de la représentation politique de ces communautés et celles de l'espace demeuré libre pour des forces politiques non confessionnelles. La réponse longue, elle, s'attardera, plus ou moins, devant les faits singuliers qui ont jalonné cet itinéraire ; elle s'attellera aussi à décrire les tournants successifs qu'il n'a pas manqué de prendre. Nous accepterons ici les risques que comporte l'option située entre ces deux extrêmes.



III

L'ÉLABORATION D'UNE IMPASSE

Au départ, le trait qui a caractérisé l'Etat libanais (la patrie libanaise aussi, que subsume, avec l'Etat, le terme d'"entité") se résume dans la formule qui veut qu'il s'est agi d'un Etat "ayant pour ennemi la moitié de sa population". Ce qui ne veut pas dire que l'autre moitié lui vouait une amitié inconditionnelle. L'amitié avait pour condition fondamentale que cette entité restât une réalisation et un droit de la communauté ou de l'ensemble communautaire en quoi cette deuxième moitié consistait. Les développements de l'histoire contemporaine qui ont affecté le pays, son environnement régional et le monde entier, les crises qui en ont résulté dans le pays et dont on peut aisément citer les dates, ont fait que des mouvements convergents se sont esquissés dans les rangs des deux moitiés. En gros, des fractions considérables de la moitié "ennemie" firent des pas plus ou moins assurés (si on les considère un à un)

vers une acceptation de l'entité dont elles percevaient l'apparente pérennité et où elles se mirent à situer leur identité nationale en revendiquant une présence accrue dans ses institutions. Réciproquement, les forces représentatives, au pouvoir, de la moitié fondatrice se mirent à ménager des accès plus ou moins importants aux "annexés" qui, au départ, n'avaient dû leur droit de cité qu'aux ports maritimes dont ils contrôlaient l'entrée ou l'entourage, aux marchés qu'ils représentaient et à la fertilité des régions agricoles qu'ils occupaient. Cette convergence de mouvements toujours prudents mais souvent décisifs, ébauchés des deux côtés, bénéficiait de la complaisance, sinon de l'encouragement, d'une autorité mandataire qui, dans ce domaine, avait souvent le dernier mot.

Aux lendemains de Maysalûn, une partie des musulmans, toutes confessions confondues, avait consenti à gérer ses affaires communautaires dans le cadre des institutions politiques, judiciaires et administratives du nouvel Etat, tout en demeurant fondamentalement opposée au *statu quo* politique dans le pays et, aussi, dans les Etats voisins. Dans le contexte de la Révolte syrienne de 1925, les chiites eurent droit au statut de communauté à statut personnel pourvue d'un *iftâ'* et de tribunaux *charî* distincts. Auparavant, le faysalisme insurrectionnel de certains chiites avait valu à cette communauté (de la part des troupes du Mandat) une répression assez sévère. La nouvelle reconnaissance voulait couper court aux tentatives des révoltés syriens de s'allier la sympathie des chiites. Sympathie grosse du danger d'ouvrir la voie, à partir du Wadi al-Taym où les insurgés avaient pris pied, devant une équipée qui, les

complicités chiites aidant, aurait tenté de rejoindre le littoral *via* le Jabal Âmil, coupant ainsi le pays en deux. Les mêmes avances faites par l'autorité mandataire visaient aussi à assurer l'appui chiite au projet de Constitution alors en discussion.

En 1936, l'événement était la négociation, à Paris, d'un traité franco-syrien. Les pourparlers furent accompagnés et suivis de troubles graves couvrant plus d'une région libanaise ; ceux-ci se manifestèrent, par intermittence, jusqu'aux lendemains de la signature, en novembre, du traité entre la France et le Liban. Au bout de cette période d'instabilité, les musulmans du Liban adeptes de l'Unité syrienne avaient désespéré d'obtenir la remise en cause des frontières libanaises qu'impliquait leur vœu unioniste. Les négociateurs syriens eux-mêmes avaient dû renoncer à cette revendication territoriale que la partie française, en phase avec les principaux représentants des chrétiens libanais, refusait de mettre en discussion. Désormais, les ambitions des "unionistes" se limiteront à l'obtention de relations syro-libanaises assez serrées pour leur assurer une participation plus équitable à la conduite des affaires libanaises. Le sentiment que la "formule" libanaise avait jusque-là fonctionné à leur détriment ne devait pas les quitter de sitôt.

Les deux traités franco-syrien et franco-libanais n'ont jamais été ratifiés par l'Assemblée nationale française. La ratification du traité syrien resta, jusqu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale, un moyen français d'extorquer des concessions supplémentaires aux indépendantistes syriens. L'effondrement de la France en juin 1940 et la

prééminence acquise à ses dépens par son allié britannique, en Orient arabe comme ailleurs, eurent des répercussions décisives sur le Liban. La Grande-Bretagne assuma le gros de la tâche dans la campagne lancée au printemps 1941 afin d'arracher la Syrie et le Liban à la domination vichyste. L'opposition musulmane au régime du Mandat français en sortit renforcée, à la fois en Syrie et au Liban. En effet, l'influence britannique lui permit de s'insérer dans un vaste réseau régional dont les deux pôles étaient Le Caire et Bagdad et qui allait se matérialiser, quelques années plus tard, en la Ligue des Etats arabes. Ainsi un espace de coopération se profila entre cette opposition musulmane et son homologue chrétienne sur la base de l'indépendance du Liban et de son insertion dans l'ensemble régional en gestation. L'opposition chrétienne s'était constituée au cours des années 1930, aiguillonnée par la politique mandataire de gel répété de la Constitution et des institutions constitutionnelles : institutions où s'incarnait la prépondérance chrétienne dans le système politique. Avait contribué à l'aigreur dans les rangs chrétiens, aussi, l'avidité monopoliste de sociétés françaises qui portait atteinte aux intérêts du capital et des producteurs libanais. Deux pistes de coopération se sont donc dessinées : la revendication de l'indépendance nationale et l'intégration dans l'espace politico-économique de l'Orient arabe. Les encouragements britanniques favorisaient la consolidation de rapports syro-libanais dont l'aspect économique faisait partie du legs administratif du Mandat alors que l'aspect politique était le fait d'une congruence de forces aguerries par une même résistance aux politiques mandataires. Tablant sur

ces deux atouts, les Syriens et les Libanais ont pu mener la bataille de l'indépendance et la gagner.

DE LA NAKBA PALESTINIENNE A LA GUERRE DU LIBAN : L'AFFAIBLISSEMENT DE L'ORDRE RÉGIONAL ARABE

La *nakba* palestinienne de 1948 s'est soldée par un affaiblissement considérable du système régional représenté par la Ligue des Etats arabes. Dorénavant, la scène libanaise devait répercuter les affrontements que le monde arabe endura pendant une décennie entière. La puissance britannique, battant en retraite sur tous les fronts internationaux, glissa, au Moyen-Orient, de sa position de tutrice de l'unité arabe, pendant les années de guerre mondiale, à une position de défense désespérée de positions que les coups d'Etat emportaient successivement. En quelques années, la Grande-Bretagne allait perdre sa prise sur les deux pays clés du monde arabe de l'époque : l'Egypte et l'Irak. Sa part d'influence en Syrie connut des hauts et des bas après que les Etats-Unis eurent soutenu le premier coup d'Etat syrien qui s'est tourné aussi vers la France. Avec l'égrènement des coups d'Etat à Damas, la logique des relations syro-libanaises fut profondément transformée. Jusque-là ces relations avaient bénéficié de la garantie de deux groupes jumeaux dérivés d'une même génération d'hommes politiques : celle qui a gouverné le Liban à partir de 1943 et celle qui avait occupé le devant de la scène politique syrienne depuis le milieu des années 1920. C'est cette génération que déboulonna le premier coup d'Etat

syrien et que les suivantsachevèrent, après avoir rappelé momentanément au service certaines de ses figures. Dès le début de cette période, Beyrouth devint un fardeau pesant sur la poitrine des putchistes syriens. En effet, leurs adversaires y trouvaient refuge. L'époque où les dirigeants et autres politiques syriens passaient leur temps libre à Beyrouth ou estivaient dans les villages de la montagne libanaise était révolue.

Aussi les piliers sur lesquels reposait l'immunité du régime libanais pendant les premières années d'indépendance se lézardèrent simultanément ou s'écroulèrent. La fuite vers Beyrouth de capitaux arabes chassés par l'instabilité politique de leurs pays d'origine dissimulait, sous le couvert d'une certaine prospérité, les difficultés où se débattait un Liban déboussolé. Les sympathies d'hommes politiques musulmans naguère orientées vers la Grande-Bretagne furent transférées sur Nasser d'Egypte, l'adversaire numéro un de cette puissance dans le monde arabe. Le *mainstream* chrétien, lui, opta pour une garantie occidentale de la sécurité du Liban et de son régime. Cette garantie était, en fait, débattue depuis (ou même avant) la guerre de Palestine. Dans la Déclaration tripartite, la garantie se révélait encore anglo-franco-américaine. Avec la doctrine Eisenhower, elle devint purement américaine. Le président de la République libanaise fut le seul chef d'Etat arabe à se rallier à cette dernière doctrine. Il le fit à un moment où la version syrienne (baathiste, surtout) du nationalisme arabe se rabattait sur un idéal d'unité arabe hostile à la souveraineté des Etats. Souveraineté que la formule de la Ligue, elle, avait réussi à préserver. Incarné dans l'union

syro-égyptienne de 1958, ce nouveau modèle s'installait désormais aux portes du Liban où les musulmans, en majorité (et une partie des chrétiens), étaient mobilisés par la guerre d'Algérie, la nationalisation de la Compagnie du Canal de Suez et la guerre qui s'est ensuivie, et par l'union syro-égyptienne elle-même. Aussi, l'insurrection de 1958, bénéficiant de l'appui de la République arabe unie (RAU), éclata-t-elle à la face de Camille Chamoun, alors président de la République libanaise. Elle se justifiait, en plus de la persécution présidentielle de ses chefs lors des législatives de l'année précédente, par le désir de faire reconduire son mandat d'un président connu pour ses complicités avec les adversaires régionaux de Nasser. Chamoun se prévalait, en effet, de ces appuis afin de pouvoir résister au raz-de-marée nassériste qui inondait le pays de l'intérieur comme de l'extérieur.

L'insurrection se solda par un débarquement de Marines américains aux portes de Beyrouth et par un *gentlemen agreement* américano-égyptien (syrien, par conséquent, en vertu de l'"union") qui porta au fauteuil présidentiel Fouad Chéhab, le commandant en chef de l'Armée. L'idée chéhabiste des relations libano-arabes était, en quelque sorte, une continuation de la ligne adoptée, dans ce domaine, par les "pères" de l'indépendance. En politique intérieure, le nouveau président (comparativement avec ces mêmes "pères") fit preuve d'une plus grande détermination (explicable, sans doute, par l'extraction militaire du personnage) dans l'application d'un important programme de réformes. Ce faisant, il tablait sur l'*agreement* international susmentionné et aussi sur l'appui de forces politiques

représentées surtout par des personnalités musulmanes qui, à ses côtés, occupaient, de nouveau, des places de choix au pouvoir et sur la scène politique. Fidèles au président sortant, des forces chrétiennes de première importance poursuivirent, en revanche, une politique d'opposition opiniâtre au nouveau régime. Elle leur valut un surcroît de popularité, tant et si bien qu'elles finirent, pendant la deuxième moitié du mandat présidentiel suivant, par submerger la partie chrétienne du paysage politique. Or, ce mandat (de Charles Hélou) était censé, au départ, n'être que la continuation du précédent.

La défaite de juin 1967 avait eu lieu. Elle avait affaibli la garantie nassérienne de la "ligne" chéhabiste. Nasser contribua, d'ailleurs, personnellement à la mise en péril de la stabilité libanaise en parrainant l'accord libano-palestinien du Caire, en 1969. La Résistance palestinienne, qui avait entamé son implantation dans les camps du Liban et à ses frontières, représentait une nécessité pour l'Egypte et pour la Syrie au cours de cette période de "liquidation des séquelles de l'agression". Ce qui n'excluait pas, bien au contraire, la volonté de tenir en laisse cette Résistance. Ainsi l'Etat libanais entamait un processus de décomposition qui menait droit à la guerre civile. Les premières années de celle-ci furent marquées surtout par la division des Libanais en adeptes et en adversaires de la lutte armée palestinienne. Les militants palestiniens y étaient perçus comme étant la force armée principale des musulmans ou, du moins, comme étant la source de cette force. L'ambition d'en finir avec la prépondérance chrétienne au pouvoir et dans ses dépendances n'était guère étrangère à

l'adoption libanaise du déploiement, à travers le pays, des formations armées palestiniennes. De plus, des forces politiques libanaises s'engageaient dans la bataille, y pressentant l'occasion d'éliminer des concurrents (politiquement supérieurs, dans certains cas) qui leur disputaient une zone d'influence communautaire ou régionale. De leur côté, les forces chrétiennes dominantes (qui avaient prouvé *via* deux législatives leur détermination à conserver la première place au Liban) se tournaient vers Israël pour obtenir du secours. Elles se présentaient en défenseurs non seulement de la prédominance chrétienne au niveau du pouvoir, mais aussi du "visage" chrétien du Liban.

ASPECTS DU RÔLE SYRIEN

La place nous manque pour opérer ici une récapitulation en règle des ravages nationaux de la longue guerre du Liban. Il nous suffit de rappeler que l'invasion israélienne, immensément dévastatrice, de 1982 en a constitué un temps fort, puisqu'elle a imposé le départ de la force de frappe palestinienne. La guerre qui, dès les lendemains de ce départ, tournait aux règlements de compte très sanglants, inter- et surtout intra-communautaires, put exhiber sa hideuse face de conflit civil pendant quelques années encore. Le conflit s'avérait à dominante civile, désormais, même quand il s'agissait d'affrontements libano-palestiniens. Pourtant, l'effroyable guerre des Camps était menée par les milices chiites, surtout pour le compte du parrain syrien. En effet, la dominance très apparente de la composante

civile n'excluait guère les visées extérieures toujours au travail. Nous l'avons écrit, il y a longtemps : la guerre du Liban fut une guerre civile à cent pour cent et une guerre internationale à cent pour cent aussi. On se condamne à n'y rien comprendre dès qu'on met ces deux dimensions en situation d'opposition exclusive. Elles étaient plutôt en exercice permanent d'équilibrage, mais ne furent point avares, même dans la très courte durée, en effets de bascule.

La guerre prit fin à la faveur d'un accord syro-américain qui devint plus explicite et acquit une plus grande stabilité à partir de la guerre du Golfe en 1991. Dès lors, un premier effet de l'action syrienne fut l'affaiblissement des forces politiques chrétiennes dont les deux principales se retrouvèrent transformées en cibles de la justice pénale et, par conséquent, mises au ban du jeu des institutions politiques. Les affrontements féroces qui les avaient opposées au lendemain du compromis de Taef facilitèrent grandement l'obtention de ce résultat. Des fils que, des deux côtés, on tendait ou relâchait à volonté, furent maintenus entre le tuteur syrien et les parties chrétiennes qui s'étaient montrées plus ou moins réceptives à la forme de gouvernement mise en place par les soins de Damas. Réceptivité qui devait décliner rapidement à partir de l'an 2000. Le Patriarcat maronite assura directement la gestion de cette réceptivité et celle de ses rétrécissements.

Le deuxième aspect de la politique syrienne consista, de connivence avec l'Arabie Saoudite, à confier la mission de la reconstruction du Liban et de la réactivation de ses énergies civiles à une figure sunnite montante : Rafic

Hariri. Ce rôle (suivi, bien entendu, du regard vigilant du tuteur) exigeait, néanmoins, qu'on laisse au bénéficiaire une grande marge d'initiative afin qu'il mette à contribution son réseau immense de relations avec les bailleurs de fonds et les Etats intéressés. Par-delà les polémiques que l'œuvre de Hariri ne manqua pas de susciter, elle lui valut un prestige transcommunautaire, du moins au cours de sa première phase. Car plus tard, c'est-à-dire lorsque le censeur syrien arbora son masque courroucé, la communauté de Hariri serra vigoureusement les rangs autour de son leader. Une partie de l'aura transcommunautaire de l'homme put être sauvée, néanmoins, grâce à d'importants acquis dans le domaine social où il avait investi des ressources personnelles.

Un troisième effet de l'action syrienne fut le partage des énergies chiites entre deux tâches : la première consistait en une gestion monopoliste des ressources allouées par l'Etat à cette communauté ; gestion destinée à préserver l'allégeance de la masse chiite pour son leadership politique et pour le parrain syrien de ce dernier. Ce type de gestion ne pouvait se libérer de la logique clientéliste en épousant les contours d'une véritable politique de développement. Il ne s'est donc pas agi d'une participation à pied d'égalité à l'œuvre de reconstruction politico-économique du pays. Plus encore, patrons et clients arrivaient souvent à arrondir leur part en mettant des bâtons dans les roues de la reconstruction nationale. Le leadership druze adoptait souvent aussi cette méthode qui n'était qu'un vestige vivace, parmi d'autres, de l'état de guerre. La deuxième tâche confiée en exclusivité aux chiites était de

poursuivre une guerre de résistance en vue de la libération du Sud occupé par les Israéliens. Cette mission eut droit à un parrainage syro-iranien conjoint, les deux puissances régionales se réservant, en échange, avant comme après la libération de la zone occupée, le droit à un front maintenu en activité sur la frontière israélienne. Ce front leur était d'autant plus précieux que son exploitation n'engageait pas leur responsabilité directe, l'encaissement des représailles restant l'apanage des Libanais. L'effort de résistance s'est accompagné de l'édification, grâce à l'aide massive et multiforme de l'Iran, de ce qu'on appelle, depuis quelques années, l'Etat du Hezbollah. Il s'agit d'un tissu gigantesque de services et d'établissements divers dont les activités assurent à l'organisation une manipulation aux facettes multiples de la vision du monde d'une partie des Libanais.

Enfin, un quatrième effet du tutorat syrien fut la réanimation de la dualité druze dont un partenaire avait réussi à étouffer durablement l'autre pendant les années de guerre. La réanimation avait pour but de procurer au tuteur un moyen de brider, en cas de besoin, la partie musclée. Cette opération n'a eu, toutefois, qu'un succès très relatif.

DU PROBLÈME DE L'“ENTITÉ” AUX ÉQUILIBRES DU SYSTÈME

Quel intérêt cette récapitulation hâtive du parcours contemporain de notre petit pays ou plutôt de quelques-uns de ses segments les plus significatifs, peut-elle avoir pour un discours sur la quête libanaise de citoyenneté, de nation,

d'Etat ? L'intérêt réside dans l'aptitude d'un point de vue historique à affiner et, du même coup, à relativiser notre perception de l'état où se trouve, de nos jours, l'identité nationale des Libanais ou plutôt leur sentiment de cette identité. Les mutations de ce sentiment ont, en effet, jalonné les étapes de l'histoire contemporaine de ce pays, en même temps que ces étapes les annonçaient. L'hypothèse de la génération spontanée d'une identité commune à la population de "l'ancien Liban" d'avant 1920 et à celles des régions et villes qui lui furent annexées n'est qu'une absurdité. Pourtant, ce qui précède justifie probablement l'idée que les "annexés" et, aussi, ceux du Petit Liban qui couvaient des griefs politiques homogènes aux leurs, sont demeurés ouverts (du moins est-ce vrai des groupes les plus représentatifs d'entre eux) à toute occasion qui se présentait d'améliorer les conditions de leur intégration dans l'"Entité" et de leur participation au jeu de ses institutions. A côté du précédent chiite de 1926 et, aussi, du fait que bien des notables sunnites avaient, dès le départ, fait acte de présence dans les institutions du nouvel Etat, l'année 1936 constitue un grand repère de l'histoire des attitudes des Libanais envers l'Etat du Liban. En cette année-là, apparut au grand jour une vérité que les périodes suivantes n'ont fait que confirmer : de l'indépendance à 1958 et des veilles de la guerre civile à l'accord de Taef... A savoir que ceux qui avaient adopté une attitude de refus de l'"Entité" ou du "Régime", quelque diverses qu'aient été leurs façons d'exprimer ce refus, n'ont jamais sérieusement voulu – si l'on en juge par le comportement de leurs représentants politiques les plus importants – supprimer

l’“Entité” et la faire assimiler par une autre. Bien au contraire, leur attachement à cette “Entité” et leur désir d’améliorer la position qu’ils y occupaient ne cessaient, d’une décennie à l’autre, de s’affermir. Cette amélioration épuisait la finalité des clins d’œil adressés à l’étranger, des appels à intervenir au Liban lancés en direction de parties extérieures ; ou encore de la résignation à reconnaître à telle de ces parties un droit d’ingérence qu’elle s’octroyait déjà et à présenter une influence extérieure excessive comme une nécessité nationale. Loin d’atteindre nécessairement le but visé, les Libanais qui se fourvoyaient dans ce genre de labyrinthe essayaient souvent de grandes déceptions. Presque toujours, en dernière analyse. En effet, la partie extérieure avait toujours des priorités bien siennes et, étant la plus forte, faisait passer ses intérêts en premier.

Tout compte fait, force nous est de constater que les fondations de l’identité nationale libanaise furent tôt jetées et que sa reconnaissance, du moins implicite, bénéficia bien vite d’une complicité assez générale. Ce qui l’empêcha de devenir maîtresse chez elle, ce sont surtout les polarisations communautaires dues aux quêtes de modification des équilibres sociopolitiques. L’obstacle n’était donc pas le désir de tel groupe de se détacher de l’“Entité” pour être rattaché à une autre. Il est même possible de montrer que l’identité libanaise s’est développée dans la fièvre de luttes qui n’avaient pour objet que les droits censés en découler. Elle sortait plus consolidée de chacun des accès de cette fièvre. D’être disputé, l’objet qu’on réduisait en lambeaux était paradoxalement confirmé dans son unité. L’identité libanaise était (ou plutôt : devint) une pour l’essentiel.

LE CALVAIRE DE LA CITOYENNETÉ

Il n'en reste pas moins vrai que, s'alimentant mutuellement, la polarisation communautaire et la cristallisation avancée des communautés mettent en échec toute tendance de l'identité nationale à transcender les particularismes de groupe. Elles empêchent cette identité de faire valoir l'idée d'un système politique fondé sur la citoyenneté et doté de la capacité d'affronter sainement les changements qui ne cessent de bouleverser la société, l'environnement régional du Liban et le monde. Or, un système politique, quel qu'il soit, ne peut prétendre ignorer ces changements et les défis qu'ils posent à ses capacités d'adaptation. Les communautés du Liban se sont cristallisées successivement. Ce processus, semblable à lui-même quant à sa finalité, empruntait des voies que les conjonctures différentes, l'inégalité des ressources, la diversité des alliances et celle des héritages historiques faisaient diverger. La fin ultime restait de réaliser l'unité (ou ce qui en tiendrait lieu) de la communauté concernée et de sa direction politique. Cette dernière était pressée (ou s'empressait) de se constituer en bloc unique et de s'arroger, par-delà les fissures irréductibles du corps sociocommunautaire, une position d'indiscutable hégémonie au sein de la communauté. De ce point de vue, la tendance générale à la cristallisation finit par investir entièrement le système politique et ne peut plus être envisagée comme une succession de cas divers éparpillés dans l'espace et dans le temps. La guerre de 1975-1990 et ses lendemains constituèrent, en fait, une scène immense sur laquelle la violence, accoucheuse impatiente de l'histoire,

imposait l'identification de telle communauté à son leadership désormais unique et irremplaçable. Quelques ratés devaient être réparés pendant les années d'après-guerre. Ceux qui contestaient cette identification ou se trouvaient contestés par elle étaient éliminés ou refoulés vers les marges.

Aujourd'hui, cette identification étant largement réalisée, le système du communautarisme politique se débat dans une crise apparemment fatale. Il se retrouve dépourvu d'alternatives qu'autrefois la diversité politique intracommunautaire lui procurait. Mettant à l'épreuve le système et bloquant les portes de sortie qui lui étaient coutumières, le monolithisme politique des communautés demeure paradoxalement le signe de la puissance extrême du communautarisme coexistant avec son impuissance portée à l'extrême. De ce point de vue, ce monolithisme reste un obstacle majeur à l'activation de l'identité nationale, à l'apparition des citoyens sous les traits de forces politiques citoyennes. Il impose la confrontation intercommunautaire en forme dominante non seulement dans l'espace politique mais aussi dans tous les autres domaines de la vie nationale. Ce qu'on pourrait proposer aujourd'hui en matière de réformes politiques proprement dites ne pourrait tabler sur l'existence d'une volonté conséquente de réforme chez les formations capables de lancer effectivement un programme. Nos idées ont plutôt pour allié principal l'échec historique retentissant des forces communautaristes (en fait, du principe même du communautarisme politique) à assurer une gestion tant soit peu cohérente du système et du pays. Par-delà les questions que posent la vacance de

la présidence de la République, la composition du gouvernement dit d'union nationale, le tribunal à caractère international, etc., la véritable impasse libanaise réside, aujourd'hui, dans cette coexistence d'un besoin brûlant de réformes démocratiques qui embrasseraient l'ensemble du système (c'est-à-dire, à la fois, le régime de gouvernement et les principes structurants de la société politique) et d'une faiblesse extrême de la volonté de mettre en œuvre ces réformes nécessaires.

LE COMMUNAUTARISME A UNE HISTOIRE...

Ce qui précède met en évidence une vérité bien simple mais essentielle pour la compréhension de l'histoire contemporaine de notre pays. La voici : le communautarisme libanais a une histoire ! Et c'est à la lumière de cette histoire qu'il devient possible de cerner la nature du rapport qui, au cours d'une phase particulière, se noue entre deux séries de phénomènes : 1) les transformations affectant les structures internes de communautés particulières et les modifications qui en découlent dans la carte générale des relations intercommunautaires et dans les rapports de force entre communautés, et 2) les ressources dont dispose le système politique dans l'exercice de ses fonctions générales et la gestion de ses crises. Le communautarisme et le système politique auquel il sert de fondement ont une histoire dans ce sens que chacune des épreuves qu'ils ont traversées a condamné une configuration et un mode particulier de fonctionnement qui étaient les leurs et les

a amenés à en adopter d'autres, différents des précédents. Ils ont une histoire dans ce sens qu'aucune de leurs grandes crises ne peut être considérée comme une réédition de la précédente. Il faut plutôt y discerner les mutations qui posent la question de l'avenir au système et à la "Formule" et leur dictent une réponse chaque fois inédite.

Des spécialistes et des non-spécialistes, ayant constaté la récurrence de grands troubles dans l'histoire moderne du Liban, ont pu, sans ignorer nécessairement que nos crises eurent des portées inégales et des traits variés, avancer la thèse de cycles dont chacun commencerait par une période de crise aboutissant à un compromis qui préluderait au déclenchement, au bout d'un temps, d'une nouvelle vague de troubles. Des spécialistes crurent découvrir deux traits communs aux différents cycles : 1) Dans le pays même, la crise est préparée par la montée en force d'une communauté donnée qu'une autre communauté, craignant pour les priviléges dont elle jouit, tente de contrer. 2) Dans l'environnement régional du pays, le déclenchement de la crise est rendu possible par le développement d'une épreuve de force dotée de prolongements internationaux. Les parties intérieures en conflit se répartissent alors entre les camps régionaux ou internationaux en présence, ou plutôt se laissent annexer par ces camps. Une sorte d'amalgame se réalise qui, désormais, permet, pour chaque développement de la crise, deux lectures avançant main dans la main : l'une scrutant les motivations autochtones de l'événement et l'autre ses motivations extérieures. En général, les parties extérieures procurent au conflit la portion ma-jeure de son appareillage matériel et politique ; l'extérieur

s'instaure en profondeur indispensable pour les parties intérieures et s'arroge le pouvoir de leur adjuger des missions où son intérêt prime, plus ou moins, celui des exécutants. Néanmoins, le projet de la partie intérieure et ses besoins restent, pour le parrain, un souci dont celui-ci ne peut allègrement s'alléger. Ce qui n'exclut pas des coups de poignard dans le dos qui restent possibles des deux côtés. Ils peuvent être occasionnés par des questions de détail autant que par des volte-face stratégiques.

Nous n'avons pas d'objection à faire à ce schéma historique censé caractériser les étapes de l'histoire du Liban depuis le milieu du XX^e siècle jusqu'à nos jours. Nous y voyons toutefois un tableau trop abstrait, charriant le risque de nous induire en erreur en suggérant une ressemblance facilement trompeuse entre ces étapes. Notre réserve procède du fait que l'ascension d'une communauté, à une époque donnée, diffère par ses atouts, ses diverses ressources et ses résultats, anticipés ou effectifs, de l'ascension, achevée à une autre époque, d'une autre communauté. Il en va de même de la communauté qui n'a plus le vent en poupe et qui s'accroche. Ni le projet, ni les temps, ni la communauté ne sont les mêmes. Une autre constante dont – nous semble-t-il – les adeptes des deux constantes susmentionnées ne tiennent pas suffisamment compte est le fait qu'une communauté s'engage dans un conflit autant, au moins, pour changer elle-même ou pour tirer les conséquences de changements advenus dans sa configuration sociopolitique, que pour obtenir une modification des équilibres généraux du pays : le premier changement pouvant, cependant, appeler le second dès que celui-ci s'avère praticable.

Il n'est pas question de nous attarder ici sur les transformations advenues dans la configuration sociopolitique, dans le capital symbolique et, par conséquent, dans le projet général ("national", allions-nous dire) de telle communauté majeure du Liban ; dans sa vision, aussi, de son rôle propre au sein de ce projet... Il ne peut être question aussi de nous livrer à des comparaisons, tenant compte de tous ces éléments, de cas différents et d'époques différentes. Pareil projet serait "le" projet d'une histoire du Liban moderne : de ses communautés et de sa formule de société, des différents aspects de sa praxis sociale et des façons qui s'y sont manifestées d'organiser les pouvoirs ou aussi de se lancer à l'aventure dans les courants de politique régionale et internationale qui se pressaient aux portes du pays ou débordaient à l'intérieur de ses frontières. Qu'il nous suffise de dire que ce que nous appelons "cristallisation" et qui décrit, selon nous, la tendance générale de l'évolution de nos communautés, finit, en s'exacerbant, par affaiblir l'aptitude du système sociopolitique à s'adapter aux contraintes d'une période nouvelle. Cet affaiblissement (aujourd'hui extrême) s'exprime par l'absence d'alternatives communautaires pouvant assurer une relève crédible lorsque le partenariat des formations politiques au pouvoir devient impraticable. Impraticable, ce partenariat l'est bel et bien devenu dans le contexte de la crise systémique qui sévit depuis bientôt quatre ans. Celle-ci a pour caractéristique centrale l'absence d'un pouvoir d'arbitrage intérieur, susceptible de débloquer le système politique et le pays.

IV

LA CONSOCIATION LIBANAISE : EFFETS ET LIMITES

Au cours des dernières décennies, il est devenu courant de ranger le régime politique libanais dans la catégorie des régimes consociationnistes. Le terme – on le sait – a été popularisé grâce aux travaux du politologue américain Arend Lijphart. Cependant, le phénomène est bien plus ancien que le terme qui le désigne. Ce modèle reste loin de faire le consensus des spécialistes ; il continue de susciter de vives polémiques. Ses partisans y voient surtout une alternative convenable aux conflits entre segments verticaux ou encore au despotisme réel ou probable d'un groupe ou d'une alliance de groupes dans une société comportant une pluralité de pôles identitaires (ethniques, linguistiques, religieux, etc.). Dans le cadre d'une démocratie, on éviterait, ainsi, la tyrannie d'une majorité immobile ; on disposerait, d'autre part, d'une alternative bien meilleure au règne de la force caractéristique des régimes

non démocratiques ; on éviterait, par conséquent, l'exclusion permanente de l'enceinte du pouvoir de minorités ou la marginalisation sans recours de groupes identitaires. Les adversaires du consociationnisme, pour leur part, constatent son échec, dans la plupart des cas, à s'incarner en une formule de gouvernement répondant aux critères de stabilité et d'efficacité minimales dans l'exercice de ses fonctions politiques. Ils lui reprochent une tendance trop forte à creuser les différences, à consolider les facteurs de conflit inter-groupaux au lieu de maximiser les intérêts communs et de faire prévaloir les facteurs de solidarité.

En vérité, la simple existence de clivages verticaux ne paraît pas imposer l'adoption du modèle consociationniste de démocratie dans les sociétés fragmentées. Ces clivages sont présents, sous des formes diverses, dans toutes les sociétés. Le problème qui semble appeler la solution consociationniste est celui de la politisation de ces clivages, c'est-à-dire de leur surgissement en traits épais de la carte politique d'une société. Leur consécration dans ce statut a – entre autres conséquences – celle de solidifier la formule consensuelle adoptée et de favoriser, à l'occasion de chaque changement majeur dans les rapports de force sociaux entre les segments, une rechute dans les troubles civils : c'est-à-dire, précisément, dans le mal absolu que la formule consociative était censée prévenir.

En plus, démocratie et consociationnisme ne paraissent pas faire nécessairement bon ménage. L'une n'est pas la partenaire constante de l'autre. S'il faut bien des parties pour monter une consociation, il reste légitime, en revanche, d'exiger de chaque partie de fournir des preuves de

démocratie dans ses structures sociopolitiques propres avant de conclure au caractère démocratique du projet commun. Un consensus réalisé entre parties dont la représentation respective est, pour l'essentiel, le fruit d'un élan populiste ou de coutumes despotiques, ne peut être tenu pour démocratique. Il s'agit là d'un fait qu'il convient de ne pas perdre de vue si l'on veut porter un jugement bien réfléchi sur la relation de couple entre communautarisme et démocratie dans le système politique libanais. Il convient aussi de suivre les hauts et les bas de cette relation, c'est-à-dire les effets favorables ou défavorables à la démocratie de transformations sociopolitiques que les parties engagées dans ce système ont connues à travers l'histoire de ce dernier. Il est tout aussi nécessaire de se demander si, en définitive, ces transformations impriment au système une tendance générale à se rapprocher de l'idée démocratique ou, au contraire, à s'en éloigner. On s'occupera enfin de déterminer la mesure dans laquelle ce mouvement multipolaire tend à ajouter aux atouts du système, en tant que celui-ci est un système de gouvernement, ou à les diminuer ; il s'agira, en d'autres termes, de savoir si le régime politique devient plus adapté aux besoins de la société, plus apte à affronter les défis qu'elle lui pose ou, au contraire, tend à envenimer, de plus en plus, les crises qui surgissent et à y emmurer la société.

La consociation – on le sait – n'est qu'une variété des systèmes dits de "partage du pouvoir" (*power sharing*). On a pu mettre en doute la légitimité de subsumer en une seule catégorie les régimes dits de consociation, tellement les différences qu'ils pouvaient présenter les uns des autres

étaient de taille. Sans être nécessairement de type consociationniste, les fédérations et les confédérations sont des régimes de "partage du pouvoir". Les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne et l'Australie – pour ne citer que ces exemples – sont des fédérations non consociatives. D'être de "partage du pouvoir", un régime n'est pas automatiquement gratifié – nous venons de le rappeler – de l'enseigne démocratique. Fondamentalement, la démocratie est un type de rapports entre les citoyens et le pouvoir et non pas entre les parties au pouvoir : sans être démocratique, le régime de l'ex-Yougoslavie communiste était un régime de *power sharing*. Les critiques du consociationnisme lui reprochent – nous l'avons également rappelé – de tendre à figer une formule particulière de partage du pouvoir au point de la sanctifier et de la vouer à l'éternité. En prôner la révision suffit souvent, en effet, pour provoquer des mobilisations contradictoires en chaîne. Aussi est-elle portée à ignorer les changements continuels dont les équilibres de la société réelle sont nécessairement affectés. S'écartant inexorablement des réalités sociopolitiques, cette formule entre, à terme, dans un rapport d'incompatibilité avec la société qu'elle est supposée policer. Le consensus dont elle était le fruit et la garantie fait place alors à la discorde. Par ailleurs, les régimes de consociation sont, par principe, des régimes exceptionnellement complexes ; les prises de décision y sont sujettes aux lenteurs d'une mécanique lourde et peu efficace. Affecté par les compromis nécessaires, le contenu même des décisions peut en sortir appauvri. Cette critique n'en serait pas une si, s'agissant de certaines conjonctures ou questions, ou même

plus généralement dans certains pays, la lenteur de la prise de décision ne se soldait pas par des dégâts d'une extrême sévérité. Ces systèmes (généralement institués au sortir de conflits) s'avèrent donc susceptibles – répétons-le – d'éroder l'unité acquise de la société politique et de nouveau d'acheminer la société globale vers le type d'éclatement que le consociationnisme veut précisément résorber et prévenir. Au niveau de l'exécutif, les consociations accordent à la minorité gouvernementale un droit de veto assorti de conditions. Celles-ci peuvent être ramenées à trois : 1) Qu'un consensus préalable soit réalisé autour de ce qu'au Liban, nous appelons les "constantes" ou les "fondamentaux". Il s'agit de principes devant informer les politiques particulières dans différents domaines. 2) Que soit dressée une liste des cas où l'usage du veto est permis. 3) Que soit prévue une issue de l'impasse à laquelle l'usage du veto peut conduire (par exemple, une "votation" populaire à la suisse).

Deux remarques s'imposent, dans ce contexte : *a)* Relativement peu nombreuses, les consociations "réussies" (et surtout l'exemple suisse dont les traits singuliers suffisent pour l'ériger en catégorie à part, présentant, comparativement aux autres cas, des avantages décisifs) tendent, de par leurs attraits, à détourner l'attention des politologues du nombre très important d'expériences consociatives plutôt malheureuses. Il est vrai que la même remarque vaut aussi pour les régimes de démocratie majoritaire. Sa justesse devrait nous persuader de la priorité à accorder à l'examen du réseau de rapports multiformes qui se tissent entre le régime politique et la société globale. Celle-ci devra être considérée autant dans son évolution structurelle

que dans sa configuration actuelle aux prises avec les défis du présent. Pareille approche nous semble surtout plus adaptée aux besoins de la recherche prescriptive que le point de vue comparatiste qui, d'une société, ne retient que tels de ses traits les moins caractéristiques (pour les cas qui nous occupent : la multiplicité des segments ethniques, linguistiques, religieux, etc.). A ce propos, il est édifiant de constater, par exemple, que, dans de nombreuses sociétés, l'autonomisation d'une instance politique par rapport aux solidarités tribales, confessionnelles, etc., fait déjà problème. b) Nous l'avons déjà dit : les types de consociationnisme appliqués, de par le monde, sont si divers que des critiques ont pu mettre en doute la légitimité de placer sous la même enseigne tous les systèmes politiques que Lijphart englobe dans cette catégorie.

LA GESTION CITOYENNE DE LA DIVERSITÉ

Le fait le plus digne d'attention reste, cependant, qu'en tant que forme de "gestion démocratique de la diversité" dans les sociétés verticalement clivées, le consociationnisme n'est ni la seule recette théoriquement possible ni la seule formule effectivement appliquée. L'hypothèse primordiale du consociationnisme consiste à dire que la représentation politique dont procède le système de gouvernement doit fonder ses équilibres, essentiellement sinon exclusivement, sur celui des fragments dont les clivages susmentionnés dessinent les contours. Aussi cette représentation sera-t-elle répartie en quotes-parts sinon prédéterminées, du moins

rendues accessibles, entre les composantes auxquelles une personnalité politique est reconnue. Il s'agit donc d'un système de partage où les parts reviennent de droit à ces composantes, que celles-ci jouissent d'une autonomie géographique où les identités particulières ont trouvé refuge ou qu'elles se présentent, par-delà les discontinuités géographiques de leur implantation, en tant qu'entités bien distinctes.

Bien différente est l'option d'Etats, présents en force dans le camp des démocraties, qui, en charge de sociétés aux nombreux clivages verticaux, assurent la protection des minorités (et, dans un sens, de la majorité aussi) non pas en faisant épouser à la représentation politique les contours primordiaux de la société mais en pénalisant toute discrimination portant atteinte au principe de l'égalité des citoyens. L'appartenance à un groupe d'origine n'y peut donc être source de droits ni cause de privation de droits. L'exemple des Etats-Unis d'Amérique venant le premier à l'esprit, force est de constater que la prohibition de la discrimination sous ses différentes formes n'y est pas allée de soi : la mise en place de garanties de l'égalité citoyenne et son insertion dans les mœurs y ont été, certes, une grande entreprise historique, laborieuse et de longue haleine. Le contraste de principe entre les deux modèles, américain et libanais, de gestion de la diversité n'en est pas moins digne d'être souligné. Alors qu'au Liban, il paraît normal de signifier à un citoyen qu'étant baptiste, il ne peut accéder à tel poste de l'Administration, le comportement équivalent aux Etats-Unis autorise la victime (que le poste qu'elle convoite appartienne, d'ailleurs, au

secteur public ou au secteur privé) à faire traduire en justice l'auteur de la déclaration. Les Etats-Unis sont une société d'immigrants présentant une extrême diversité d'origines. D'autres sociétés réputées jusqu'à hier "cultuellement homogènes" (celle de la France, par exemple) font désormais étalage de multiculturalisme mais poursuivent néanmoins leur chemin de démocraties majoritaires. Les minorités ethniques y font face à de graves problèmes d'intégration. Cependant, leur arme la plus sûre dans le combat pour l'égalité reste celle des droits fondamentaux que le système démocratique en place leur reconnaît. Ce sont ces droits qui les rendent capables de faire face aux pouvoirs afin de faire valoir (violemment, parfois) leurs revendications sociales et de s'imposer à l'attention de la société globale. On ne peut prétendre en bonne foi qu'ils en sont toujours dans leur combat là où ils se tenaient il y a quelques dizaines d'années. Ni non plus que la société reste emmurée dans le même refus de comprendre leurs doléances. Il serait encore moins convaincant de faire porter au modèle majoritaire de démocratie la responsabilité des injustices dont les minorités restent victimes.

En bref, ce face-à-face nous met en présence de deux principes fondamentalement opposés, régissant la définition de l'origine des droits et de leur mode de préservation. Dans le cas américain (ou, plus généralement, dans le modèle démocratique), les droits sont attribués aux individus humains ou aux citoyens ; et l'on veille à ce que l'appartenance de ces sujets de droit à des groupes d'origine ou de tradition n'affecte pas l'égalité fondamentale en droit qui leur est reconnue. Dans le cas libanais, les sujets

originels de droit sont les communautés d'origine ou de tradition, les individus n'acquérant les droits dont ils jouissent qu'en tant qu'ils sont membres de ces communautés. Plus encore, les individus subissent une discrimination aux facettes multiples, les uns par rapport aux autres, selon leur appartenance communautaire. Dans le cas libanais aussi, la société pluricommunautaire est reproduite en miniature par le système politique. Par contre, dans le cas américain, le système politique, loin de méconnaître la diversité d'une société qui est, sans doute, la plus composite du monde, s'en remet, pour la défense des citoyens et de leurs groupements, aux moyens de protection légale, aux ressources de la société politique et à celles de l'action civile, évitant ainsi la reproduction susmentionnée de la carte des origines "naturelles" ou traditionnelles. A côté de la protection de la diversité, ou même avant elle, il veut assurer celle des citoyens, ces derniers pouvant être menacés non seulement du côté de groupements hostiles à leur groupe d'origine mais aussi de l'intérieur de ce dernier. Les exemples de contrôle despote des individus par les sectes où ils se trouvent inclus sont bien connus...

On peut discuter bien longtemps la question de savoir si l'expérience américaine est un succès et si celle du Liban est un échec. La discussion risque de ne jamais aboutir tant qu'on prendra soin de considérer les deux cas séparément. Cependant, leur mise en regard fait voir aisément qu'au moins pour le dernier demi-siècle, il y a lieu de parler de réussite dans un cas et d'échec dans l'autre. On peut mettre en avant les énormes différences de taille, de ressources, de constitution historique, etc. On peut rappeler

aussi que les Etats-Unis ont bien connu les ravages de la violence et ceux de la discrimination pendant qu'ils évoluaient, en près de deux siècles, de l'acceptation de l'esclavage jusqu'à l'élection probable d'un homme de couleur à la présidence du pays. Enfin, nous n'oublions pas que le système américain a toujours bénéficié de la présence à ses commandes d'un bloc hégémonique : les WASP. C'est cependant cette hégémonie avec son train de discriminations, qui semble être en régression – fût-ce au bout d'une longue et difficile gestation – sans, pour autant, que l'unité de la société américaine paraisse menacée.

UNE BALANCE AUX MULTIPLES PLATEAUX

Pendant des décennies, le Liban a connu un phénomène peu ou prou toléré de dominance communautaire aux effets modérés. La prépondérance d'un bloc communautaire dirigeant donnait lieu à une discrimination plus ou moins feutrée aux aspects multiples. Aujourd'hui, nous en sommes à l'affirmation catégorique d'une égalité de principe de tous les partenaires. La moindre prétention d'un groupe à quelque traitement privilégié, si anodin en soit l'objet, suscite le tollé général. On ne veut plus prendre en considération les inégalités en termes de dimensions ou en termes de ressources. Régis Debray, à qui nous expliquions cet état de fait, nous a proposé de le baptiser "situation d'égalité catastrophique". Il s'agit là d'une expression de la morgue généralisée que la guerre, sous ses diverses formes, a exaspérée. Et c'est cette exaspération qui,

bien plutôt que l'exemple de polarisation communautaire offert par la nouvelle configuration régionale, a préparé le dépassement du dualisme islamо-chrétien qu'on voit aujourd'hui céder la place à l'investissement de l'arène politique par des communautés confessionnelles avançant, par-delà les alliances de conjoncture, chacune à l'ombre de sa bannière individuelle.

Quatre bannières, dont trois musulmanes, sont déjà bien en évidence et, contrairement à certaines apparences, les divisions sont bien plus profondes dans le camp musulman d'hier. Les quatre bannières peuvent devenir six : soit celles des six communautés qualifiées de "grandes" ou de "principales". De six, on peut passer à neuf si les petites communautés des deux religions et, aussi, les sans-confession s'avisent de se constituer en blocs "moraux", sinon franchement politiques, brandissant des revendications de droits civils ou politiques. Dès maintenant, en tout cas, une condition de la consociation stable, à savoir le nombre réduit de parties, paraît manquer. En même temps, la géographie communautaire du pays continue d'exclure une solution fédérale qui, peut-être, aurait constitué un sursis pour le régime communautariste. L'éclatement du dualisme religieux d'antan en multiplicité confessionnelle ajoute encore à la difficulté de concevoir, à partir des mélanges confessionnels en place, un plan de fédération conséquent...

De même que des transformations de l'environnement naturel peuvent induire, dans le comportement des hommes, des changements dont le sens échappe à des observateurs concentrant leur attention sur les faits humains,

“l'égalité catastrophique”, en augmentant par à-coups le nombre des acteurs, agrave démesurément l'instabilité inhérente à ce que les Libanais appellent le “jeu communautaire” et qui n'est autre que le mode de fonctionnement de leur régime politique.

Le Liban que nous avons sous les yeux ressemble de moins en moins à une “maison aux nombreuses demeures”; il est de plus en plus ce qu'il a toujours été dans de moindres mesures : une balance aux multiples plateaux oscillant follement vers le haut ou vers le bas selon les poids comparés dont on les charge ou décharge. Il peut arriver aussi que les plateaux se muent en balançoires, au risque de se défoncer les uns les autres et de faire jaillir, dans tous les sens, des traînées d'étincelles. Tant que le principe du communautarisme politique est en vigueur, beaucoup continueront à prétendre, contre l'évidence, que, s'agissant d'identités immuables et non de périssables forces politiques, les poids ne peuvent que rester éternellement constants. Cette prétention à l'éternité fonde paradoxalement un système politique des plus fragiles. En effet, il est indisposé par le spectacle de chaque nouveau-né dépassant la moyenne “convenable” dans une communauté donnée ; il se sent mal de constater que l'enseignement de masse se propage plus vite qu'il n'est “tolérable” dans les rangs d'une jeunesse confessionnellement marquée. Il devient nerveux à la vue de l'argent s'entasser dans les caisses de telle autre communauté ou encore de la même. Il prend peur au spectacle de ruraux que la chasse au pain quotidien fait échouer dans les banlieues des villes. Il est saisi de panique, enfin, au vu de fiançailles couplant, au bout d'une

quête séculaire, une bien vieille communauté et une puissance fraîchement surgie sur la scène régionale. En bref, ce régime se croit pourvu de la garantie divine de maintenir érigé son besoin de stabilité en loi immuable du mouvement de l'univers. Si donc un jour, il s'avère que Dieu avait autre chose à l'esprit en mettant au point l'ordre du monde; le Liban chancelle, subit des convulsions et les pommes de discorde se mettent à s'y multiplier.

Avant de quitter ce thème du consociationnisme, il nous sied de noter que, plutôt que de nous livrer corps et âme au comparatisme, nous tentons (et recommandons) un examen du cas libanais en lui-même, une évaluation de cette "formule" de consociation à la lumière de ses conditions de possibilité, des valeurs et des fins qu'elle fait siennes et qu'elle présente en lettres de créance l'apparentant à la famille des régimes démocratiques. Notre approche limite par conséquent le rôle des comparaisons à l'éclairage ciblé de quelques aspects – importants, sans doute – de l'expérience libanaise. Dire, par exemple, que l'adoption de la consociation, au Liban, a protégé les droits de telle communauté contre les empiètements des plus forts, pose, pour nous, la question de la nature des droits bénéficiant ou ayant bénéficié de cette protection. En théorie consociationniste, on désigne, en général, les droits culturels, religieux ou linguistiques des groupes comme objets de cette protection. On en conclut qu'il faut laisser la gestion de ces droits aux groupes qui en sont les sujets afin de leur en assurer, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public, la pleine jouissance. Telles sont les limites du domaine proprement communautaire. Or rien

ne prouve que ce domaine fût exposé, à quelque moment de l'histoire contemporaine du Liban, à une menace sérieuse. Ce qui déborde ce domaine relève, en principe, du commun et non du communautaire. En l'abordant, nous nous retrouvons dans le champ de la citoyenneté, des droits et des devoirs des citoyens, bref de l'Etat des citoyens. Nous y reviendrons.

Les théoriciens du consociationnisme reconnaissent qu'en matière de représentation politique, la règle des quotes-parts réservées d'office aux groupes définis par une identité originelle est, pour le moins, une source de malaise pour l'esprit démocratique. S'ils l'acceptent exceptionnellement afin d'assurer une représentation minimale à une minorité autrement promise à l'exclusion, ils n'en font jamais le principe informant le système politique tout entier. Cette répulsion a deux raisons dont on mesure facilement le poids dans le cas libanais : 1) La distribution de la représentation parlementaire, des portefeuilles ministériels et des présidences des pouvoirs en quotes-part, a favorisé le retranchement dans l'adversité des communautés confessionnelles ; elle a imposé une forme exacerbée de communautarisme à des formations politiques dont l'obtention de sièges parlementaires et de portefeuilles ministériels constitue la boussole et la fin suprême (d'ailleurs louable en elle-même). 2) Cette règle des quotes-parts réservées enrôle les citoyens (qu'ils soient électeurs ou candidats) de gré ou de force dans des unités politiques dénommées communautés confessionnelles ; elle soumet leur droit à l'existence politique (autrement dit, leur qualité de citoyens) à la condition d'accepter cet enrôlement.

L'organisation communautaire du statut personnel se charge du reste dans la sphère civile.

A ces deux considérations, on doit ajouter, dans le cas particulier du Liban, que la réservation des trois présidences de l'exécutif et du législatif, chacune à une confession prédéterminée, a tendu à obnubiler la séparation de ces deux pouvoirs et, du même coup, à entraver le bon agencement des hiérarchies fonctionnelles de l'Administration. Chacun des trois présidents s'est vu, en définitive, érigé en gestionnaire suprême des intérêts de sa communauté où et à quelque niveau que ces derniers soient traités. Cette prétendue suprématie ne manque pas de déborder également sur le domaine du judiciaire.

LA SUISSE DE L'OCCIDENT

Disons – pour faire une digression que nous savons peu en phase avec notre parti pris de réserve vis-à-vis du comparatisme – qu'un canton suisse n'est pas fermé aux citoyens issus d'autres cantons. Un Suisse qui change de canton devient électeur en son nouveau canton de résidence dès qu'il y acquiert le "droit de cité". Les citoyens suisses élisent deux conseils législatifs, inégaux en nombre des membres mais aux attributions identiques. L'un d'eux (le plus grand) représente les citoyens et l'autre les cantons. Les lois y sont adoptées à la double majorité c'est-à-dire à la majorité de chacun des deux conseils : pratique qui concrétise, bien mieux que la prétention à la représentativité nationale des députés de nos communautés, le couplage de la représentation

nationale et de la défense des intérêts particuliers de la circonscription électorale du député. Ajoutons que l'exigence de consensus se limite au conseil présidentiel de sept membres qui, élu par les deux Conseils législatifs réunis, tient lieu simultanément de présidence de la confédération et de gouvernement central. La présidence, aux prérogatives symboliques, fait, en effet, le tour des membres du Conseil au rythme d'une année pour chacun. Plus encore, le consensus, bien que recherché, n'est pas une condition nécessaire des prises de décision gouvernementales. A défaut de consensus, une décision est prise à la majorité des membres. Enfin, les citoyens jouissent du droit de s'opposer, par voix de votation populaire, à toute décision gouvernementale ou disposition légale (celles de la Constitution comprises). Ils peuvent ainsi imposer au gouvernement fédéral ou à celui du canton (constitué, à peu de choses près, selon le même schéma) l'amendement ou la suppression d'une décision ou, encore, la promulgation d'une loi. Pour ce faire, il suffit qu'une pétition comportant la demande d'une consultation populaire soit signée par un pourcentage minime de citoyens. Le résultat d'un référendum national est déterminé à la majorité double également : celle des citoyens et celle des vingt-six cantons et semi-cantons. Ce qui garantit, à la fois, au tout et aux parties d'avoir voix au chapitre. Du même coup, la minorité se trouve dans l'impossibilité de paralyser le pouvoir de décision national.

Présentant une variété de niveaux et de procédures, les consultations populaires ont lieu plusieurs fois par an, chacune pouvant avoir pour objet plus d'une proposition. Elles empêchent les députés et le gouvernement d'échapper,

pendant trop longtemps, au verdict du public et permettent à la population de prendre part à toute décision de quelque importance et de faire face à tout changement de conjoncture. C'est évidemment plus sain que la prétention au contrôle de la majorité populaire, échangée, au Liban, entre factions rivales, sans autre preuve que la capacité de remplir à tour de rôle certaines places publiques. Enfin, les députés suisses se disent être des "milices" non pas parce qu'ils font couper les voies publiques par des partisans armés, mais parce qu'ils se soumettent à un régime de bénévolat partiel faisant qu'ils doivent s'adonner pour vivre décemment à l'exercice d'autres métiers et que le coût du système représentatif de leur pays, comparé au montant des revenus de l'Etat, est l'un des moins chers du monde. C'est aussi le cas de la puissante armée suisse qui est une armée à temps partiel, baptisée "milices" également, contrairement aux forces de police, engagées, elles, à plein temps. Enfin, la Suisse préserve sa paix civile grâce, non seulement à son système politique, mais aussi à sa neutralité jalousement gardée de longue date et qui lui a épargné les ravages des guerres européennes du XX^e siècle. Elle est demeurée neutre surtout vis-à-vis de ses grandes voisines dont les parentés linguistiques et religieuses avec les ethnies suisses sont évidentes. Cette neutralité fit que la Suisse évita pendant longtemps d'entrer aux Nations unies, quoiqu'auparavant Genève ait été le siège de la Société des Nations. Aujourd'hui les Suisses hésitent à rejoindre l'Union européenne de crainte de voir leur système politique altéré par les critères qu'impose l'adhésion à l'Union.

En bref, le mode de consociation suisse fait que : *a)* le peuple de ce pays se compte parmi les peuples du monde

les plus enclins à la pratique du vote et, par conséquent, à la polarisation pacifique, fréquemment affichée en termes de majorité et de minorité contrôlées ; *b)* la prise de décision à la majorité n'est nulle part exclue ; elle est toutefois tempérée, aux deux niveaux de la démocratie directe et des conseils législatifs, par le couplage de deux majorités et, au niveau de l'exécutif, par la recherche du consensus ; *c)* la politique de défense aussi bien que la politique étrangère (basées, toutes les deux, sur la neutralité) sont reconnues affaires du pouvoir central ; le sont aussi les équipements et infrastructures dits nationaux (les réseaux nationaux de communication et de transport, surtout), ce qui sort de cette catégorie étant confié aux cantons et aux communes ; cette distinction traduit un principe fondamental des régimes de *power sharing* : à savoir que les "unités" autonomes ne peuvent disposer seules que de ce qui ne concerne qu'elles ; *d)* le régime suisse n'implique pas l'existence d'une opposition nationale organisée ; la composition de l'exécutif reflète les équilibres partisans et régionaux des conseils législatifs ; en revanche, la porte reste ouverte aux électeurs à tous les niveaux (depuis la commune jusqu'à la Confédération, en passant par le canton) non seulement pour qu'ils prennent position sur les politiques des partis, mais aussi et surtout, pour qu'ils cherchent à amender ou à mettre en échec une décision prise par les pouvoirs ; les électeurs peuvent même imposer directement, par voie de référendum (dit, dans ce cas, "initiative populaire"), une décision de leur cru ; la mise en branle de ces mécanismes de démocratie directe est soumise à des conditions nullement prohibitives.

V

PARTAGE DU POUVOIR OU PARTAGE DE L'ÉTAT ?

Dans la réalité de sa pratique, le communautarisme libanais a informé un mode de partage du pouvoir (et aussi de l'espace national) fort différent de ceux que l'on rencontre dans les démocraties consociationnistes. Ces derniers modes se montrent, en effet, soucieux de préserver la cohérence d'un niveau suprême du pouvoir, représentatif de l'unité de l'Etat et dévolu à l'autorité centrale. A ce niveau, se situent des institutions, des affaires dont on débat et que l'on traite et des prérogatives dont jouit le pouvoir central. En l'absence de tout cela, la souveraineté de l'Etat et la stabilité du pays, l'existence même d'un Etat de droit définissant une citoyenneté, seraient toutes des vues de l'esprit. Au premier rang de ce qui doit rester du ressort du pouvoir central, on peut compter la nationalité, les finances centrales et la monnaie, la politique étrangère et la politique de défense, la police des frontières et les

douanes, les services de renseignements nationaux, etc. Restent aussi (et surtout) du domaine central, l'autorité suprême jugeant de la constitutionnalité des lois et des règlements, la Cour suprême, la sécurité sociale, etc. Et même si l'on adopte une formule de large décentralisation au bénéfice du développement régional et des gouvernements locaux, des entrées restent réservées au pouvoir central lui permettant de corriger le tir, dans ce domaine, en tenant compte d'intérêts nationaux. Enfin, l'autorité centrale reste responsable de centres et de moyens de communication nationaux ou à vocation internationale, vitaux pour les relations du pays avec l'extérieur et pour sa vie économique, etc.

a. La libération chiite

Loin de prendre acte de ces conditions élémentaires de l'existence d'un Etat national, la conjugaison de forces communautaires et de centres d'influence extérieurs a favorisé le développement de ce que nous avons baptisé "syndrome des communautés spécialisées". Ainsi, dans le contexte d'une longue période d'occupation israélienne d'une partie du Sud-Liban, une seule organisation chiite s'est arrogé le monopole de la résistance et de la libération. L'instauration de ce monopole est passée par des affrontements féroces qui s'étendirent sur la seconde moitié des années 1980 pour n'être conclus qu'aux lendemains de l'accord de Taef. Ils se soldèrent par l'exclusion du champ de bataille des formations résistantes non chiites puis de l'autre grande organisation chiite. La libération de la zone

occupée obtenue et, dans son sillon, l'application de la résolution internationale qui assurait une couverture légale au recours à la résistance armée, le front du Sud resta ouvert, au mépris de la nouvelle conjoncture ; les structures de la résistance furent maintenues et même considérablement renforcées, l'organisation résistante faisant main basse sur la zone libérée et se dressant contre le déploiement sur la frontière sud de l'armée nationale.

Dès la fin de la tutelle syrienne, en conséquence du grand traumatisme de 2004-2005, le Hezbollah fit deux autres pas rendant encore plus dangereuse la situation délicate qu'il avait imposée au gouvernement et au pays en maintenant sa grippe militaire sur la frontière internationale. Premièrement, il entra au gouvernement, ce dont il s'était dispensé jusque-là. Ce faisant, il rendait le gouvernement directement responsable de ses agissements à partir de la zone frontalière. Deuxièmement, il se mit à s'autoproclamer force, non seulement de libération, mais aussi de défense nationale. Pourtant, il ne reconnaissait à l'Etat aucune autorité sur son action militaire. La boucle de la confiscation par un appareil communautaire de la responsabilité d'assurer la défense du pays était bouclée. Très tôt, l'initiative hizbollahi de prendre en otages deux soldats israéliens, en tuant huit autres, servit de déclencheur à une guerre de destruction effrénée qu'Israël imposa au Liban pendant l'été 2006. Cette guerre survint en illustration tragique de ce qui attendait un pays dont le gouvernement est dessaisi du monopole de la force légitime et de sa mission de défendre le territoire national. Bien évidemment, les conséquences d'un tel détournement ne

pouvaient être confinées dans le domaine militaire. Il ne touchait pas seulement à la sécurité des gens et de leurs conditions de vie. Il fallait s'attendre aussi à de graves conséquences politiques mettant en cause l'unité du pays. Car une formation politique – mono-confessionnelle de surcroît – venait de mettre seule la main sur un domaine majeur de la vie nationale : domaine sur la gestion duquel les citoyens d'une démocratie souveraine doivent pouvoir tous se prononcer. L'effet de cette mainmise est rendu encore plus pesant par les doutes obsédants que d'autres Libanais entretiennent au sujet de l'armement chiite dont ils anticipent le rôle possible dans la lutte pour le pouvoir. Ces Libanais ne se sentent pas soulagés d'entendre des responsables iraniens répéter que le Hezbollah "est sorti de la matrice de la Révolution islamique". Ils savent bien que l'action de ce parti fait partie intégrante du combat mené par l'Iran en vue de se tailler une position de suprématie au Moyen-Orient. Enfin, ces Libanais n'ignorent pas que les intérêts de l'Iran (et, dans le sillon de celui-ci, du Hezbollah qui se prévaut d'une "profondeur stratégique syrienne") sont en phase avec l'idée que se fait le régime syrien de son rôle sur la "place" libanaise. Or il s'agit là d'une idée qui a fait déferler les Libanais, par centaines de milliers, dans les rues, afin de mettre fin à ses mises en application. Ces Libanais ne semblent pas près de partager avec le Hezbollah, ses alliés et ceux, également très nombreux, qui les suivent, leur "fidélité" à cette idée syrienne que tous ont si longtemps endurée.

b. La reconstruction sunnite

Une seule communauté (ou plutôt une formation politique qui en est issue) s'offre donc au regard des Libanais en double de l'Etat dans l'assumption de la défense du pays. Une autre communauté (celle des sunnites libanais) s'était laissé accuser, au lendemain de la guerre, de vouloir prendre sur elle la reconstruction du pays, transformant cette mission aussi en spécialité communautaire. Toutefois, l'accusation visait, dans ce cas, non pas une formation parallèle à l'Etat, mais un personnage solidement installé au sommet de ce dernier : le Premier ministre Rafic Hariri. Il avait pris en main les commandes de cette gigantesque opération grâce à sa réputation personnelle de grand constructeur, d'une part, et au réseau serré de relations qu'il avait tissé, d'autre part, en Arabie Saoudite et dans d'autres pays du Golfe, autrement dit avec les principaux candidats, à la fois, au renflouement des caisses vides de l'Etat et à l'investissement privé dans la reconstruction. De ces seuls faits, une lecture communautariste du plan et des méthodes de l'opération devenait probable. Que la concentration évidente des projets dans Beyrouth (avec adoption d'une formule différente, dans sa visée et ses moyens, pour le développement de Saïda et en laissant le Nord sunnite au bas de l'échelle du développement national) justifiait ou non la perception d'un biais sunnite dans l'opération, on peut (et on doit) en discuter. Tout autant que les options technico-politiques du plan et la façon de les faire adopter, les conditions du financement, aussi bien du budget courant de l'Etat que des grands travaux, ne restèrent pas sans éveiller de graves soupçons.

Plus encore, l'accusation de biais sunnite fut étayée par l'échec de Hariri à obtenir l'accord des instances du chiisme politique pour la mise à exécution d'un plan de reconstruction de la banlieue sud de Beyrouth qui devait – en principe – équilibrer et compléter le plan de redressement de la capitale. En tout cas, la contestation communautariste de la politique haririenne finit par verser de l'eau, rétroactivement, pour ainsi dire, dans le moulin de la campagne rampante que les autorités syriennes inaugurerent, dès la veille de l'accession d'Emile Lahoud à la présidence de la République. Campagne qui, profitant de l'essoufflement de la reconstruction et du mauvais calcul politique qui en avait inspiré les priorités, visait, désormais, à déboulonner Hariri et, peut-être, à l'envoyer en prison. Lors des législatives de l'an 2000, la communauté sunnite fit bloc derrière son leader menacé, imposant son retour à la tête du gouvernement...

En tout état de cause, la visibilité des réalisations beyrouthines de la reconstruction favorisa une sorte de sunnisation mentale de la relation entre les investissements en provenance des pays du Golfe et le plan haririen. La perception de la dette publique, aussi, devint captive des mêmes œillères. Cette visibilité beyrouthine tendit à éclipser les grandes dépenses (les dilapidations, aussi) faites dans d'autres domaines : la réintégration des populations déplacées, la reconstruction des forces armées, le déficit chronique en énergie électrique, les soins hospitaliers à la charge du ministère de la Santé publique, les adjudications du "Conseil du Sud", le personnel en surnombre dans certaines administrations et appareils, etc.

Ce qui fut construit à Beyrouth (et aussi les autoroutes qui desservent la ville ou son aéroport) était bien en évidence. Le reste répondait, en gros, au besoin de distribution de services de portée réduite ou de courte durée, ou relevait d'une logique caritative. Ce fossé favorisait évidemment l'exagération du biais communautaire de la reconstruction. On tendit à oublier que Beyrouth était la capitale du pays, que les sunnites ne représentaient qu'une partie de ses habitants, qu'en ajoutant les habitants de la ville à ses visiteurs réguliers ou occasionnels, on obtient la quasi-totalité des Libanais. En bref, le délire d'interprétation que favorise la fameuse "Formule" finit par corrompre le débat national sur le plan de reconstruction et, aussi, sur la gestion des finances publiques. A tort ou à raison, la "Formule" gâchait l'effet politique qu'on aurait attendu de la reconstruction. Au lieu d'être un moment d'union d'un Etat qui tentait de renaître de ses décombres et d'une société que la guerre avait saignée à blanc, la reconstruction devint une occasion d'entretenir les jalouxies et les divisions intercommunautaires.

c. La souveraineté maronite

A l'instar de la mission de libération et de défense nationale et de celle de développement, de reconstruction et d'assainissement économique et financier, la mission de récupération de la souveraineté nationale put être muée, elle aussi, en affaire exclusive d'une communauté. Depuis la fin de la guerre et jusqu'à l'assassinat de Hariri, les mots d'ordre de récupération de la souveraineté nationale et

de restauration de l'indépendance du pays retrouvaient une faveur croissante dans les rangs des chrétiens et, surtout, des maronites libanais. Cette "spécialité" n'était guère nouvelle, dans ces milieux, les deux mots d'ordre en question étant, depuis très longtemps, les maîtres-mots du jargon libaniste dont nos chrétiens sont friands. A travers l'histoire contemporaine du pays, les principales forces politiques du christianisme libanais purent, cependant, diverger sur l'idée qu'il convenait de se faire de l'indépendance ou de la souveraineté, compte tenu des changements de conjoncture. Certaines de ces forces, craignant, à un moment donné, pour l'indépendance, se fiaient à des protecteurs qui ne tardaient pas à se constituer en péril pour la souveraineté. A la fin de la guerre – en 1989 – une tendance chrétienne représentée par le général Michel Aoun fit bande à part en boudant, au nom de l'indépendance et de la souveraineté, le compromis qui mit fin au conflit. Elle demeura donc en dehors de la nouvelle équipe qui s'installait au pouvoir, et son chef, extrait par la force du palais présidentiel, dut s'exiler en France, quelque temps plus tard. Au même moment, le Patriarcat maronite devint un pilier du compromis concocté à Taef. Il fut rejoint par les Forces libanaises : parti dont la milice avait été la principale force combattante, du côté chrétien, tout au long de la guerre. Cette cassure des rangs chrétiens en deux grandes factions se solda par des affrontements dévastateurs connus sous le nom de "guerre de Suppression". Les rapports entre le Patriarcat et le général Aoun s'étaient, en même temps, envenimés à tel point que des aounistes investirent le Siège patriarchal et malmenèrent physiquement le maître des lieux.

Toutefois, l'entérinement de Taef par une partie des chrétiens ne devait point aller, du moins pour les plus représentatifs de leurs chefs, sans tiraillements permanents avec le parrain syrien. Les derniers mois de l'année 1990 avaient vu ce parrain recevoir la double confirmation israélo-américaine dans sa mission. La bénédiction du Patriarcat maronite aidant, la majorité des chrétiens libanais boycottèrent les législatives de 1992. Les tiraillements continuèrent donc, se soldant, en une première étape, par l'exclusion des Forces libanaises de l'équipe gouvernementale, leur dissolution et l'emprisonnement de leur chef, Samir Geagea, à partir de 1994. Toutefois, de nombreuses personnalités chrétiennes, indépendantes ou proches du Patriarche, continuèrent à coopérer avec le président de la République et le chef du gouvernement aux côtés de personnages, chrétiens aussi, promus hommes politiques par décret syrien. Cette coopération n'empêchait pas l'expression de ce qu'on appelait à l'époque "la frustration des chrétiens". Par là, on mettait en avant un sentiment d'affadissement général de la présence chrétienne dans la sphère du pouvoir. Ce sentiment procédait bien évidemment d'une appréciation d'ensemble des équilibres intercommunautaires, mais surtout de la régression marquée du prestige de la première magistrature de l'Etat, comparé à l'influence du président du Parlement et surtout à celle du Premier ministre. Régression qui, aux yeux de ceux qui s'en plaignaient, était imputable non seulement à la réforme constitutionnelle d'après Taef, mais aussi à la manipulation syrienne des rapports de force entre les membres de ce qu'on appelait désormais "la Troïka" au pouvoir.

L'intronisation d'Emile Lahoud par diktat syrien, en 1998, et la guerre qu'il s'empressa de déclarer à Rafic Hariri n'étaient pas de nature à colmater cette brèche. La réputation de "chrétien fort" qui précéda Lahoud au palais de Baabda se traduisit *a contrario* par une soumission accrue à la volonté de Damas, couplée avec un rapprochement du Hezbollah auquel la zone jouxtant la frontière israélienne fut livrée dès sa libération en 2000, à l'exclusion de l'armée. En milieu chrétien, ce dernier abandon de l'autorité était perçu comme un embarquement du pays entier aux côtés de l'alliance syro-iranienne dans une immense aventure dont les développements échappaient totalement au contrôle des Libanais. Cet an 2000 marqua d'ailleurs une nouvelle étape dans l'élargissement du front chrétien martelant les slogans de l'indépendance et de la souveraineté dont la mainmise syrienne devint la cible explicite. Un premier communiqué publié par le Conseil des évêques maronites, en septembre, tint lieu de manifeste de la nouvelle vague souverainiste. Avec la fondation, en avril 2001, du Rassemblement de Qornet Chahwan, les personnalités politiquement proches du Patriarcat s'organisaient. Elles couvraient le retour sur la scène politique des Forces libanaises et ébauchaient un mouvement de rapprochement avec le courant aouniste.

Avant la grande épreuve de force provoquée, en 2004, par la détermination syrienne à faire reconduire le mandat d'Emile Lahoud, les hommes politiques représentatifs des communautés musulmanes s'abstinrent pratiquement de tout signe apparent de solidarité avec les forces chrétiennes en marche sous la bannière de la "souveraineté" et de

l’“indépendance”. Les grincements de dents anti-Hariri de Damas devenaient intermittents ou se faisaient entendre par Libanais interposés. Les autorités musulmanes, religieuses ou non, ménageaient, plus ou moins, l’Eglise, évitant d’imprimer à la polémique en cours une allure ouvertement intercommunautaire. Il n’empêche que la “Conférence islamique” qui regroupa ces autorités publia une réponse sévère au communiqué susmentionné du Conseil des évêques maronites. Le gouvernement dont Hariri avait repris les rênes fit de même. Cependant, une réconciliation des chrétiens et des Druzes du Chouf put, en dépit de ce climat, avoir lieu sous le patronage du Patriarche et sur l’initiative de Walid Joumblat. Ces ménagements relatifs échouaient encore à se traduire par quelque forme de ralliement islamo-chrétien autour du mot d’ordre “indépendance et souveraineté”.

Les réticences musulmanes altéraient profondément – cela va de soi – la signification de la campagne souverainiste. Le renversement entamé pendant l’été 2004 ne corrigea que partiellement ce biais. Dès le départ, les forces politiques du chiisme, rejoints par d’autres formations moins importantes, firent front contre la nouvelle alliance où les principaux représentants des sunnites et des Druzes venaient à la rencontre des souverainistes chrétiens. La lutte coutumière pour la suprématie dans le camp chrétien, celle aussi pour le leadership de la nouvelle alliance intercommunautaire ne tardèrent pas à poser au mouvement du 14 mars un problème insoluble. Il fut résolu par le passage de Michel Aoun au camp dominé par le Hezbollah. En apparence, du moins, rien dans le trajet politique du

personnage ne laissait présager pareille volte-face : ni les coordonnées qui définissaient sa position sur la scène politique ni sa paternité autoproclamée de la résolution 1559 du Conseil de sécurité, bête noire, s'il en est, de la résistance chiite et de son co-parrain syrien. En vérité, seule l'alchimie de la concurrence entre forces communautaires du Liban peut nous livrer la clé de pareils renversements de vapeur.

d. Une industrie de transformation des acquis en punitions

Nous venons de passer en revue les trois grands acquis qu'on peut légitimement inscrire à l'actif des Libanais aux lendemains de leur guerre de quinze ans : la reconstruction du pays au cours des années 1990 du siècle dernier, la libération, en 2000, du Sud-Liban occupé vingt-deux ans plus tôt et le desserrement, en 2005, de la poigne oppressive du régime syrien. Les Libanais ont payé cher chacune de ces réalisations. Nous disons : "les Libanais", sans ignorer que le cachet communautaire qui n'en a épargné aucune fait que les coûts de ces réalisations (et, plus tard, leurs fruits) durent être inégalement répartis, dans chaque cas, selon une logique également communautaire. Aucun de ces acquis ne fut le fait d'un échantillon aléatoire de Libanais, représentatifs de leur communauté nationale. Chacun d'eux porte, bien en évidence, un stigmate communautaire. Ceux arborant une autre enseigne s'isolaient du processus ou en étaient isolés, l'isolement, volontaire ou non, restant susceptible de varier, d'un cas à l'autre, en dimensions et en gravité. Le dernier en date de ces mouvements – pour

prendre cet exemple – a vu ses rangs grossir démesurément et gagner indéniablement en diversité. Il n'empêche que la marque communautaire imposée, dans chaque cas, et les comportements qui y étaient liés ont fini par dresser ces trois victoires chacune en face des deux autres. Cette répartition communautaire des combats et des butins ne fut pas une œuvre consensuelle : elle ne ressemblait en rien à ce qu'en science politique, on appelle consensus. C'était plutôt le contraire : un barrage qu'on opposait aux chances d'une meilleure entente et un minage des garanties dont pouvait se prévaloir l'ébauche d'entente si difficilement retrouvée. Vivant sur la confusion du sociologique et du politique, notre système est ainsi fait que chaque acquis de l'histoire peut ajouter une lézarde à celles qui fissurent le petit territoire historique du Liban.

Les acquis que nous venons d'examiner sont dus à la conjonction de forces intérieures et extérieures. Il en va de même de la gestion de leurs effets, au Liban et bien au-delà. Aujourd'hui, les alliances qui s'étaient nouées en vue de l'obtention de chacun d'eux se font face à leur croisée. L'agitation de ces adversaires composites achève de transformer en gouffre la terre craquelée du Liban. Mais c'est cette idée que des communautés religieuses pouvaient tenir lieu de formations politiques, nouant à loisir des alliances avec des puissances extérieures, qui fait aujourd'hui que les réalisations payées de leur sang et de leur sueur par des Libanais se retrouvent concentrées en une seule et lourde peine infligée à tous les Libanais.

DÉCENTRALISATION ET DÉCENTRALISATION...

Renvoyant dos à dos les vélléités “fédéralistes” de la période de guerre et l’attachement frileux à un *statu quo* devenu paralysant, l’accord de Taef a fait sien l’objectif minimal de décentralisation administrative. Par-delà la lettre de son intitulé, il s’agit d’un choix éminemment politique. En effet, dans l’esprit de ses promoteurs libanais, la décentralisation administrative n’est pas exempte d’arrière-pensées. Ils voudraient la voir réduire, autant que faire se peut, l’intrusion de l’autorité centrale (et, par conséquent, des acteurs politico-communautaires qui s’y trouvent représentés) dans les affaires des régions. Chacune de celles-ci portant normalement une marque communautaire prédominante, la décentralisation conforterait la tendance à l’autogestion communautaire, c’est-à dire, en dernière instance, la mainmise du leadership politique de la communauté sur les affaires de cette dernière. D’où la propension du débat sur la décentralisation à renvoyer immédiatement à d’autres questions théoriquement et politiquement plus importantes. Les plus vitales sont : 1) Le problème de l’unité politique de l’Etat dans ses relations avec la société : problème qui doit être considéré à la lumière des faiblesses et des carences évidentes inhérentes à l’autorité étatique libanaise. Il sera donc nécessaire de tenir compte des effets qu’aurait sur cette autorité le renforcement de l’autonomie des administrations locales et régionales ou, au contraire, le maintien sourcilleux de la dépendance hiérarchique liant ces administrations aux échelons administratifs centraux et, partant, à l’autorité politique centrale. La première

option relève, d'ailleurs, de la déconcentration et non de la décentralisation proprement dite. Elle vise essentiellement à simplifier les rapports des administrations avec les citoyens et éventuellement à élargir le champ de l'initiative des représentants des autorités centrales au niveau local ou régional. La décentralisation, elle, consiste à renforcer, à ce niveau, l'autonomie et les compétences des conseils élus : conseils municipaux et unions municipales aux attributions substantielles aux termes de la loi, mais que le ministère de tutelle bride assez systématiquement ; conseil provincial consultatif au rôle, jusque-là, fantomatique... 2) Le problème du développement équilibré des régions et donc de la forme pertinente que devraient revêtir les relations administratives entre le centre et la périphérie afin de promouvoir ce développement, c'est-à-dire de mettre les initiatives et les projets au diapason de besoins prioritaires, d'en faciliter la réalisation et d'en optimaliser le coût et le fruit. 3) Le problème de la simplification des formalités administratives en vue d'épargner aux habitants des régions périphériques les déplacements inutiles vers les capitales provinciales ou vers celle du pays, ou encore d'éviter aux habitants de ces capitales le vertige des déplacements entre de multiples administrations en quête de signatures et de cachets. Objet de doléances continues, ce but peut être atteint par l'application de schémas de déconcentration administrative. 4) Le problème de la corruption dont l'extension est, de l'avis général, endémique. La question se pose inévitablement de savoir si la décentralisation administrative aide à réduire ou, au contraire, aggrave ce phénomène ; on le sait intimement lié, dans le

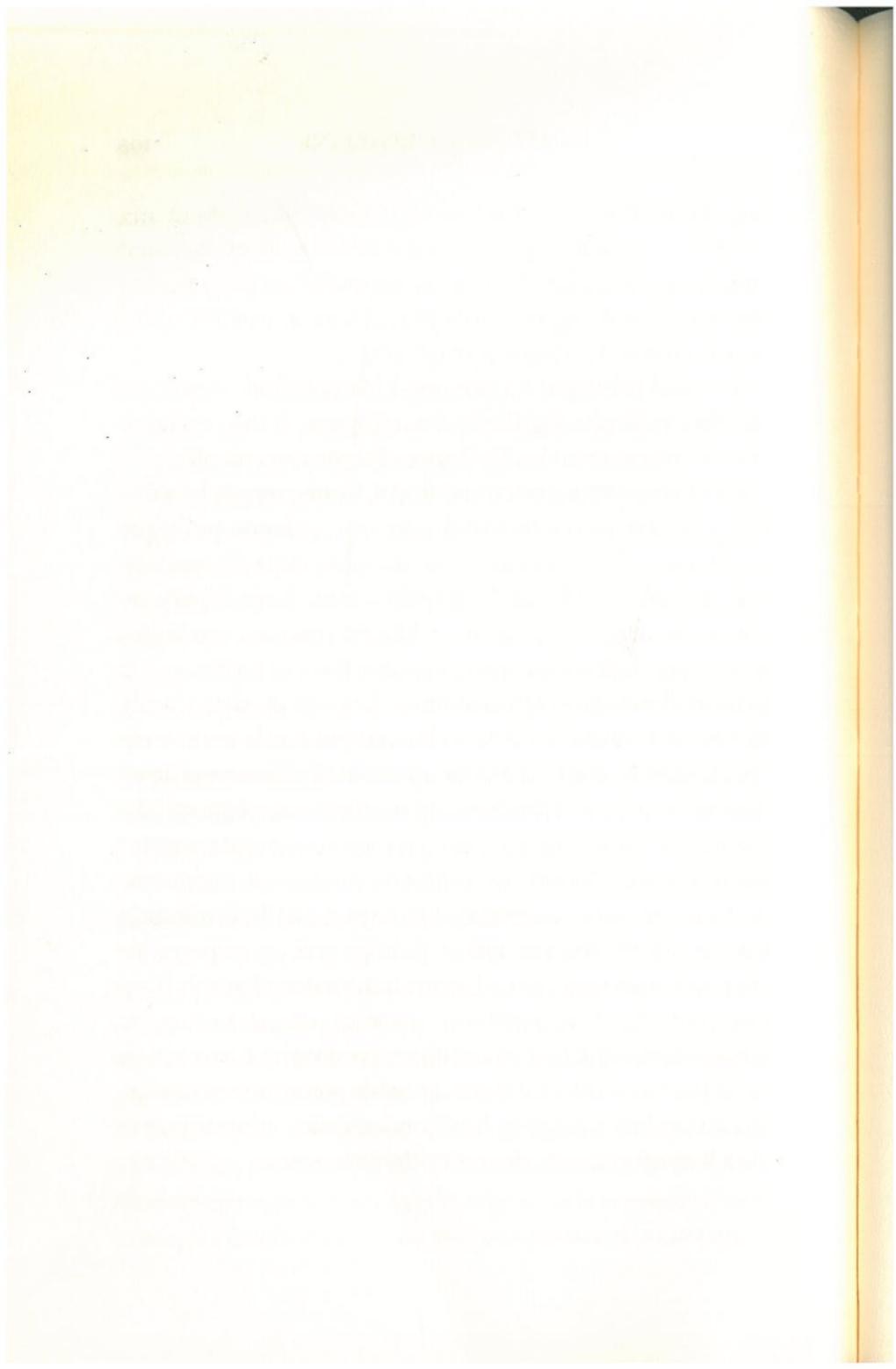
contexte libanais, à la protection politico-communautaire dont bénéficient les fonctionnaires corrompus.

Ce sont là des questions qui doivent faire l'objet d'une investigation en règle. En effet, les premières réponses qui viennent à l'esprit ne sont pas nécessairement les bonnes. Il n'est pas certain, par exemple, que le centralisme tatillon soit de nature à consolider l'unité sociopolitique de l'Etat. Le contraire, non plus, ne se passe pas de vérification. La corruption peut ne présenter aucune différence significative de degré dans les deux modèles. La différence résidera probablement dans les détours que la corruption prendra, dans chaque cas, pour triompher. Le désir de contourner les lourdeurs bureaucratiques peut encourager la demande de faveurs illégales. L'offre de ces faveurs peut, cependant, avoir pour tremplin un pouvoir de décision qui, grâce à l'allègement des contrôles hiérarchiques, aurait été concentré aux mains d'une autorité locale ou régionale. Sans doute l'examen de ces questions aboutira, dans le cas libanais, à renforcer encore l'évidence du lien entre réforme administrative et réforme politique. Le maintien, par exemple, d'un système électoral imposant un leadership communautaire unique, dans chaque région, prépare la mainmise de fait de ce leadership sur les services administratifs régionaux et leur soumission aux intérêts des leaders plutôt qu'aux impératifs légaux. Ce qui laisse attendre un accroissement du clientélisme accompagnant le développement de la décentralisation.

Nonobstant ces réserves, les avantages de la décentralisation administrative (et, aussi, ceux de la déconcentration) demeurent substantiels : qu'il s'agisse d'avantages démocratiques (renforcement de la participation des citoyens à

la gestion de leurs affaires locales) ou qu'ils touchent aux priorités relatives au développement local et régional (meilleure allocation des ressources, meilleure gestion, etc.) ou, enfin, qu'il s'agisse d'une plus grande rationalité dans le traitement des dossiers courants...

L'écueil principal à éviter est l'instauration, contre les intérêts et droits légitimes des citoyens, d'une certaine complicité entre les leaderships politiques locaux ou régionaux et les autorités administratives. Cette complicité s'établit à travers la confiscation, par une alliance politique dominante, des conseils élus, d'une part, et par la nomination aux postes clés de l'administration, d'autre part, de clients de cette même alliance. Elle est rendue encore plus nocive par l'affaiblissement des contrôles centraux sur la prise et l'exécution des décisions. Une ou plusieurs mini-dictatures sont ainsi créées, où la corruption et le favoritisme sont érigés en mode de fonctionnement des services publics. Afin de le pallier, il faudrait : 1) réactiver une règle qui demeure observée, en principe, mais est trop souvent tournée : à savoir la nomination, aux postes de commande régionaux, de fonctionnaires étrangers à la région ; 2) la facilitation du recours des citoyens, en cas de litige avec un responsable régional, à ses supérieurs hiérarchiques dans l'administration centrale ; 3) la possibilité, pour les conseils locaux, de saisir le Conseil d'Etat en cas d'entrave abusive à leur action de la part de l'autorité centrale ou de son représentant régional ; 4) le couplage de la déconcentration administrative avec le renforcement des contrôles *a posteriori*.



VI

UNE NOTION...

Au long des trois dernières décennies, la notion de "société civile" s'est taillé, au Liban comme dans beaucoup d'autres pays, une place très privilégiée dans la littérature sociopolitique. Elle a servi, en gros, de nom générique aux forces de revendication et de contestation organisées qui, se tenant hors de l'enceinte étatique, font pression sur les pouvoirs en place, que ceux-ci soient élus ou non, contribuant, par la voie d'initiatives publiques, à autonomiser des groupes d'intérêt plus ou moins bien définis, par rapport aux autorités politiques ou même, plus généralement, à l'ensemble des forces politiques en place. Les formations de la "société civile" élisaient pour cibles des mesures que les pouvoirs prenaient ou, au contraire, s'abstenaient de prendre, des politiques que l'Etat mettait en application ou qu'il omettait d'appliquer. Ce faisant, elles se disaient exprimer les doléances de secteurs ou de groupes sociaux

dont aucun n'adoptait une bannière politique unique mais qui s'efforçaient de gagner des forces politiques à leurs demandes en vue d'obtenir gain de cause auprès des autorités compétentes. Aussi, la "société civile", en conformité avec sa définition originelle, exhibait une certaine autonomie par rapport à la "société politique", celle-ci incluant, bien entendu, les forces au pouvoir mais aussi les autres forces politiques, qu'elles soient acquises au pouvoir en place ou d'opposition. Le combat de la "société civile" présente, d'un côté, un caractère socio-économique saillant, mais se montre aussi très attaché à la promotion de la participation citoyenne, à la défense des droits civils et à l'élargissement ou à la protection des libertés démocratiques.

L'engagement socio-économique de la "société civile", loin de se limiter au mode d'expression revendicatif, s'exprime aussi à travers l'offre directe de services sociaux très divers aux milieux qui en ressentent le besoin. Ces services sont consentis à des conditions très diverses ayant à la contrepartie financière de leur obtention qui, si elle est requise, peut varier en importance ; au but recherché par le dispensateur du service et à la perception de ce but par le bénéficiaire ; à la contribution des bénéficiaires au travail requis ou au coût encouru, etc. La partie dispensatrice du service peut bénéficier de l'aide de l'Etat ou d'une aide étrangère, mais reste censée exprimer l'esprit d'initiative sociale qui veut que la société prenne directement en mains la production de services dans de nombreux domaines où l'Etat ne peut subvenir à tous les besoins exprimés ou n'est même pas supposé le faire. Aussi les ONG se sont-elles imposées, au cours des dernières décennies,

en pilier principal de la "société civile", ces deux termes tendant, dans l'usage courant, à devenir interchangeables. Or, dans son acception originelle, le terme de "société civile" déborde bien largement les limites, pourtant assez floues, du domaine des ONG.

La notion de "société civile" recoupe, sans coïncider avec elle, celle d'"espace public". En effet, le mouvement de la "société civile" est conditionné par la liberté d'expression, sous toutes les formes de celle-ci, et par la pluralité des tendances dans les médias. La "société civile" est friande de "débat" : pratique dont l'existence, la publicité et la liberté sont au fondement de l'espace public. Toutefois, l'espace public se déploie autour de l'Etat et englobe la "société politique" et les médias. Or ces trois entités sont foncièrement extrinsèques par rapport à la "société civile". Celle-ci se constitue en s'opposant à l'Etat, sollicite tout ou partie de la "société politique" et s'efforce de s'allier les médias afin de mobiliser, par leur entremise, l'"opinion publique" en la "créant", au besoin, au bénéfice d'une cause donnée, et en tentant de maîtriser, autant que faire se peut, son évolution. La notion de "société civile" recoupe aussi celle de "mouvement social". Toutefois, cette dernière peut être épuisée ou, au moins, dominée par la dimension politique de l'action : éventualité qui se concrétise lorsque le mouvement vise à affecter le pouvoir dans sa composition, dans sa représentativité ou dans sa conduite générale des affaires. La notion de mouvement social peut nommer, aussi, l'une des formes que revêt l'expression par la "société civile" de son potentiel revendicatif, l'un des modes d'apparition de cette société mais non pas cette apparition en elle-même.

La "société civile" se constitue essentiellement de formations organisées et stables ou susceptibles de développer, plus ou moins, ces caractéristiques. Cependant, sa manifestation et son action se concrétisent normalement sur le mode de la diversité foncière et de la multipolarité. Loin de se montrer homogène, elle offre plutôt un spectacle de dispersion régionale et de décentralisation. Souvent d'ailleurs, elle revêt, dans l'action, la forme de "campagne", surtout dans la quête ou la défense de droits mais aussi, parfois, dans la distribution de services sociaux. Une "campagne" suppose, en principe, la participation des citoyens et peut donc tenter de la provoquer ; ce qui fait de la mobilisation temporaire en vue d'une fin précise un trait proéminent d'une société civile en activité. Cette inclination contraste avec la tendance dominante de la "société politique" à tabler sur la "représentation" (effective ou prévue) réservant ainsi le beau rôle aux figures dirigeantes. Lorsqu'en acte et non seulement en paroles, cette propension à la mobilisation collective domine l'action de la "société civile", celle-ci paraît opérer un rapprochement partiel du modèle de démocratie directe : rapprochement qui corrige, pour un temps et dans le champ de l'action entreprise, l'inévitable tendance de la démocratie représentative à s'écartez des aspirations de divers milieux ou secteurs de la société et la disposition des représentants politiques à privilégier certains milieux ou secteurs au détriment d'autres.

UN SURPLUS D'AMBIGUITÉS

L'image que l'on se fait de la "société civile", où qu'elle se manifeste, n'est jamais exempte de fluctuations. Néanmoins, la libanisation de cette notion a pu ajouter à son flou. Si nous mettons l'accent sur l'épithète "civile", comprise au sens rigoureux, nous risquons de ne plus trouver grand-chose, dans le Liban de ces dernières années surtout, qui puisse porter, sans soulever d'objection de taille, le nom de "société civile". Par "sens rigoureux", nous voulons dire, avant tout, celui qui préserve l'opposition civil-politique afin que, face au politique, l'autonomie des revendications socio-économiques et de celles relatives aux droits et libertés civils et politiques puisse être sauvegardée. A la différence des clans et des communautés confessionnelles (ou même des villages ou des quartiers urbains), les catégories socio-économiques sont des catégories de situation et non des catégories d'origine ou de tradition. Les libertés et droits civils et politiques répondent aux critères généraux de citoyenneté même quand ils ne sont que ceux d'un groupe limité de personnes... ou encore ceux d'un seul citoyen.

Il va de soi que les clans et les communautés confessionnelles doivent jouir, eux aussi, de droits et de libertés qui leur sont propres. Ceux-ci leur sont garantis par la loi dans toute société démocratique ; ils doivent pouvoir les défendre et leurs instances compétentes pouvoir dispenser aux ayants droit les services appropriés ; la loi libanaise confère à certains de ces droits et libertés une envergure exceptionnelle. La garantie des droits socio-économiques, au

sens courant, de même que celle des droits civils et politiques des citoyens, au sens général, ne peut être, en dernière instance, affaire de clan ou de communauté confessionnelle. La leur confier constituerait un déplacement abusif d'autorité. Les revendications les plus caractéristiques de la société civile doivent être souvent brandies face aux autorités confessionnelles ou politiques d'une communauté ; il en va de même, parfois, des revendications socio-économiques, les milieux patronaux, dans une communauté, bénéficiant couramment de la protection ou de la complacéité des autorités politico-confessionnelles assorties. La fragmentation des groupes d'ayants droit au gré des appartenances communautaires (ou assimilées) ne peut que river chacun d'eux à des pôles d'intérêts souvent opposés les uns aux autres ou encore hostiles à la cause défendue par le groupe sollicitant leur appui. En tout état de cause, le mouvement revendicatif risque de se voir détourné au profit de centres d'influence politico-communautaires ou de voir son développement suspendu aux intérêts et calculs de ces derniers. A nous en tenir à l'acception courante du terme de "société civile", il apparaît que cette forme de dépendance, qu'elle soit librement acceptée ou imposée, porte forcément atteinte à l'inspiration "civile" de l'action que la catégorie concernée entreprend en vue de protéger ses droits ou de les faire valoir.

Conscients de cette inadéquation terminologique, des auteurs libanais ont proposé d'introduire une distinction entre une société "civile" (*madanî*) et une autre "communale" (*ahlî*). Ils ont baptisé "association communale" telle association s'occupant, par exemple, de procurer de l'aide

aux familles besogneuses appartenant à un "clan" donné. Telle autre association qui s'occuperait de promouvoir un projet de loi civile sur le statut personnel ou une réforme de la loi électorale sera qualifiée, en revanche, d'"association civile". Dans le contexte libanais, cette opposition se solde par un rétrécissement notoire du secteur associatif proprement civil. Nous ne disposons pas d'une monographie globale détaillant les traits du secteur associatif libanais en vue d'évaluer son efficacité, de faire ressortir l'éventail de ses occupations et de déterminer la mesure de sa couverture régionale, catégorielle, etc. Nous savons que les associations formellement déclarées se comptent par milliers. Seulement beaucoup d'entre elles sont inactives ou bien se bornent à faire acte de présence au profit de "notabilités" locales multiformes, justifiant, du même coup, l'épuisement d'un modeste budget qu'alimente l'aide financière en provenance de tel ministère ou de telle personnalité politique soucieuse de gagner les faveurs des "associés".

Néanmoins, le secteur associatif tisse sur l'étendue du pays un réseau immense, complexe et très diversifié. Les associations se répartissent sur un vaste éventail de préoccupations allant de l'assistance sociale au militantisme législatif en passant par l'aide au développement local, la revendication socio-économique, les activités culturelles, etc. Elles touchent à tous les aspects de la vie sociale : de l'éducation à la formation professionnelle, des soins de santé à l'animation culturelle (éventuellement politique), des sports ou de la protection de l'environnement à l'assistance des petits producteurs, de la défense des droits des handicapés

à celle des droits des femmes ou des enfants, de la musique et de la danse aux campagnes de vaccination ou de nettoyage de villages, etc. Certaines associations adoptent la forme coopérative, limitée à un groupe de membres cooptés ou embrassant l'ensemble d'une catégorie professionnelle. Certaines accordent, dans leurs activités, une grande place au volontariat, d'autres comptent plutôt sur la mobilisation de donateurs. Le rayon d'action d'une association peut se limiter à une famille étendue ou à un village ou, au contraire, s'étendre, par l'entremise de sections ou de centres multiples, à des localités et des régions diverses. Certaines associations se réclament directement d'une personnalité ou d'une formation politique ou confessionnelle ; d'autres veulent, au contraire, diversifier leur recrutement et mettre en avant des préoccupations de portée "nationale", voire universelle. Les associations de ce dernier groupe se rangent volontiers à l'enseigne laïque ou, du moins, se disent ouvertes à une pluralité d'appartenances communautaires et d'orientations politiques. Des réseaux regroupent des associations partageant un même champ d'activités ; les fédérations syndicales réunies, à leur tour, en CGT, en sont l'exemple le plus important ; le rassemblement des écoles catholiques, représentant plusieurs centaines d'établissements qui dépendent directement de différentes autorités, en est un autre, bien différent. Il faut mentionner, enfin, les deux rassemblements entre lesquels se sont réparties de nombreuses ONG nées ou ayant ressenti le besoin de coordonner leurs activités pendant les années de guerre.

Plus importante pour notre propos, ici, est la relation de dépendance rampante qui s'est développée entre les

deux normes déjà évoquées qui, au Liban, régissent l'action associative : la norme de l'appartenance politico-communautaire, d'une part, et celle du statut socio-économique ou, encore, juridico-civil, d'autre part. Attestée par des faits qui sautent aux yeux, la satellisation de cette dernière norme par la première est précisément indicative de ce qui reste de "civil" dans la "société civile" libanaise.

"ABOLITION DU LAÏCISME POLITIQUE" DES SYNDICATS

Deux (grands) exemples suffisent pour mettre en évidence cette satellisation. Le premier est celui des syndicats : cadres associatifs de première importance et pierre angulaire de la "société civile". En effet, le champ d'action des syndicats (auxquels il faut adjoindre, dans ce contexte, les ordres des professions libérales et les associations patronales) recouvre presque entièrement celui des questions socio-économiques. Sans doute certaines de ces questions (par exemple, les problèmes des catégories non organisées, le développement des régions, celui des infrastructures ou encore le financement de l'Etat y compris certains aspects de la politique fiscale, etc.) débordent-elles, plus ou moins, la sphère des préoccupations directes des syndicats... Il n'empêche que la situation présente du mouvement syndical doit être comparée, sous l'angle du degré de coïncidence de sa raison d'être originelle et des motivations effectives de son action (ou, encore, de celles de son inaction) au rôle qu'assumaient ces mêmes syndicats il y a près d'un quart de siècle. Pendant la dernière phase de la guerre

du Liban, la CGT, faisant face à une conjoncture peu propice à l'action revendicative traditionnelle, put occuper, néanmoins, le poste de direction au milieu de forces diverses qui dénonçaient la continuation de la guerre et exigeaient le désenclavement du pays fractionné par le conflit. Les initiatives prises alors signifiaient que la CGT se démarquait nettement des forces combattantes qui dominaient la société, qu'elle s'érigait en autorité civile dont le rayonnement couvrait l'ensemble du champ d'action socio-économique qui est le sien (la crise économique battait son plein avec l'entrée en chute libre de la livre libanaise) tout en se montrant capable d'agir sur un plan encore plus global et plus profond : celui des garanties pour leur vie auxquelles les citoyens avaient droit et des conditions dans lesquelles ils avaient le droit de vivre ; celui, aussi, de l'intégrité du pays et de son retour à la paix ; celui, enfin, de l'unité de l'Etat et de sa souveraineté. Ceci dit, le mouvement syndical souffrait, à l'époque comme toujours, de graves problèmes où le facteur politico-communautaire était pour beaucoup.

Aujourd'hui, ce mouvement se présente sous un aspect bien différent : aspect qui est la résultante d'un travail de domptage politico-communautaire méthodique effectué pendant la période de tutelle syrienne. Les syndicats sont désormais totalement accaparés par les grandes formations politiques (autrement dit : communautaires) ; les initiatives syndicales et leur capacité de mobilisation dépendent entièrement de l'affrontement en cours entre ces formations et des calculs de chacun des deux fronts entre lesquels elles se répartissent. Le mouvement syndical est hors rails,

son ébranlement sous la bannière de revendications socio-économiques n'étant plus qu'un instrument d'un duel politico-communautaire le débordant de toute part et susceptible de le pousser immédiatement au seuil du conflit sanglant. Ce résultat a été obtenu par l'entremise de la manipulation communautaire directe des élections syndicales, érigée en coutume : que les tiraillements et conciliabules se soldent par un vote en règle ou qu'une liste unique s'impose d'office. Les ordres des professions libérales, loin d'être à l'écart de cette manipulation, sont peut-être les premiers à s'y prêter. Il y a là un indice du fait que le combat socio-économique (jamais interrompu) entre communautés tend, aux tournants politiques opportuns, à s'insérer dans un duel "total", c'est-à-dire à se muer en dimension d'un affrontement général en gestation, pouvant revêtir, au besoin, la forme de conflit armé.

La politisation radicale à dominante communautaire de l'action syndicale est un aspect important de la politisation communautariste de l'espace socio-économique tout entier. En effet, ce processus atteint d'autres niveaux de cet espace : de l'emploi ou, du moins, de l'agencement hiérarchique des personnels aux emplacements préférentiels des investissements et des établissements, au "marché" de l'entreprise, autrement dit à son réseau commercial de ventes et d'achats. Tout cela est conditionné (dans une mesure qui reste à déterminer) par l'obédience "communautaire" du capital, c'est-à-dire par l'identité confessionnelle de ses détenteurs. La guerre avait renforcé cette tendance en isolant, les uns des autres, les groupes communautaires et les régions. Il faudrait, sans doute, excepter

de cette règle quelques grandes entreprises dont, par exemple, une poignée de banques. Ces dernières portent un cachet communautaire au niveau de leur propriété et de leur direction, mais leurs agences sont désormais éparpillées sur toute l'étendue du pays. Elles paraissent soucieuses de réaliser une certaine homogénéité entre les employés de l'agence et sa clientèle afin de rendre plus aisée une certaine "communication" avec les clients et d'en gagner. Cette inclination favorise, en définitive, une certaine communautarisation, sectionnée, cette fois, ou étagée. Certes, la logique du marché et sa tendance à l'unification limitent encore considérablement cette propension générale au repli sur elles-mêmes des communautés et des régions. Les dégâts semblent considérables, toutefois, quoique l'absence de données quantitatives adéquates ne permette pas de retracer, avec la précision requise, le cheminement de ce processus au cours des dernières décennies ni d'en fournir une évaluation présente.

L'effet le plus grave de cet état des choses sur la viabilité de la "société civile" réside dans le fait que les acteurs socio-économiques voient le mouvement de revendication, actuel ou potentiel, dont ils doivent assumer la responsabilité (mais non pas, bien entendu, l'ensemble de leur activité) tomber désormais sous le contrôle rigoureux des leaderships politico-communautaires. Ce mouvement ne sera donc plus qu'un appendice des luttes d'intérêts où ces leaderships se trouvent engagés. Encore une fois, nous n'ignorons pas que l'action syndicale et, aussi, le comportement des associations patronales n'ont jamais été – au Liban comme ailleurs – isolés des formations politiques

et de leurs luttes. Cependant, en règle générale, les intérêts socio-économiques ont une certaine priorité parmi les préoccupations des acteurs politiques (ou de certains d'entre eux, au moins) ; ces derniers se sentent obligés de tenir compte desdits intérêts et d'accorder à leurs représentants une place de premier plan dans leurs calculs. Les organisations socio-économiques auront préservé une certaine liberté de mouvement leur permettant d'exercer des pressions sur les partis politiques plutôt que de s'abandonner à la volonté de ceux-ci. Dans la mesure où elle est confirmée, cette préséance du socio-économique reflète le degré de cristallisation et d'efficacité de la "société civile". Elle reflète aussi une espèce particulière de pluralité : fluide et évolutive (non rivée, par conséquent, aux lignes de fracture "naturelles" ou "traditionnelles") de la société politique elle-même.

En revanche, lorsque les rênes du mouvement de revendication socio-économique tombent aux mains d'une poignée de leaders communautaires, il devient sujet (les formations politiques de gauche l'ont souvent relevé, mais en s'abstenant d'en décrire les mécanismes) à une profonde falsification, à une marginalisation et à une dépendance extraordinaires. Dans l'action des leaderships communautaires, les revendications socio-économiques ne se départent jamais d'un mode de présence terne ou instrumentalisé ; les divisions qui opposent ces leaderships empêchent les catégories socio-économiques concernées de faire durablement front derrière leurs revendications ; sans parler du fait que ces leaderships mettent leurs initiatives, y compris leur comportement dans le domaine socio-économique,

au diapason de motivations qui débordent les frontières du pays entier...

COMMUNAUTARISME ET INDISTINCTION DES SPHÈRES

Ce qui précède veut-il dire que les forces politico-communautaires sont indifférentes à la question sociale ? Non ! Elles acquièrent plutôt, dans ce domaine aussi, une puissance exorbitante leur permettant de neutraliser la "société civile" ou même de l'empêcher de se former. Cette puissance dispose de la question sociale au niveau du "sommet" exclusivement en la soumettant à sa logique propre. Les motivations du leadership communautaire, dans le domaine socio-économique, sont liées aux intérêts des milieux patronaux de la communauté. Ceux-ci, alliant suivisme et humilité, se mettent à la traîne du leadership communautaire ; ils se savent vivre dans un pays où la loi ne suffit pas pour protéger les actions légales ni pour réprimer les actions illégales quand elles jouissent de la couverture appropriée. Ils se savent incapables d'amener le leadership à tenir compte, dans son comportement politique, de leurs intérêts, à moins de se faire rançonner par lui et, parfois, de l'associer à leurs affaires. Le mode de relation proprement maffieux transparaît à l'horizon proche de ces pratiques. Ce mode est fort compatible, d'ailleurs, avec la nature de la communauté confessionnelle : groupement politique, certes, mais où politique et économie échouent à se constituer en sphères autonomes, où, aussi, le privé ne se détache pas du public ni la loi de la coutume.

Il va sans dire que ce mode de "gestion" communautaire de la question sociale n'aboutit guère à des réponses de type habituel ou prévisible à cette question. Certaines demandes (ou, plutôt, besoins) des travailleurs sont satisfaites en dehors de la relation qui lie la force de travail aux patrons ; ces derniers peuvent se distraire des charges qui, dans les limites de la communauté, leur incomberaient face à l'appauvrissement croissant, au chômage et à la dégradation du niveau de vie des catégories économiquement faibles. S'ils doivent contribuer, ce sera par le truchement des politiques et de la politique. Les leaderships politico-communautaires interviennent directement, dans les milieux besogneux, et en appellent aussi à leurs parrains extérieurs. La pauvreté est mise à contribution pour produire de l'allégeance politique : au compte des leaderships politiques ou à celui de l'Etat dont les ressources se prêtent, en partie, à une gestion quasi privée par les politiques au pouvoir. Dans le contexte de crise généralisée, le chômage est partiellement résorbé grâce à la mise sur pied de milices et au développement des appareils partisans ; dans des conditions de moindre tension, ses effets sont modérés par l'action dite "caritative" ou "humanitaire" et par la mobilisation contre redevance pour les échéances électorales et les meetings de masse. Le flux ininterrompu de l'émigration se charge du reste (c'est-à-dire de l'essentiel), les transferts financiers des émigrés contribuant aussi à soulager le malaise de ceux qui ne prennent pas le large. Enfin, un gros résidu continue à peupler les marges, déambulant dans leurs interstices et s'y prêtant à toutes les dérives. Ce fractionnement communautaire de l'espace socio-économique

et ce mode de traitement communautaire des demandes qui s'y manifestent ne contribuent nullement à donner une cohérence à une "société civile" s'articulant autour des doléances ancrées dans cet espace et des besoins, si divers et contradictoires, qui s'y développent. Ce qui s'aménage dans l'espace socio-économique, de par le mode communautaire de politisation qui le domine et le fragmente, ce sont plutôt les arènes opposées d'affrontements intercommunautaires.

HEURS ET MALHEURS DU MOUVEMENT CIVIL

Le deuxième grand exemple de la mise en dépendance du "civil" par le "communal", c'est celui des mouvements de revendication de droits civils et politiques. Nous disposons d'une étude bien faite de la période faste que ces mouvements ont connue dans la seconde moitié des années 1990, en particulier. Il s'agit de l'excellente thèse, récemment publiée, de Karam Karam. Sous l'intitulé de "mouvement civil", l'auteur traite de plusieurs "campagnes" aux objets divers mais présentant un profil commun de revendication de droits, lancées à cette époque par des groupes à caractère associatif qui se disaient indépendants des formations au pouvoir, c'est-à-dire, principalement, de leaderships politico-communautaires issus de la guerre. Ces groupes se positionnaient face au pouvoir et, donc, à ces leaderships, sur des questions héritées, elles aussi, de la période de guerre. Ils prenaient garde de ne pas mettre en avant les appartenances communautaires de leurs membres,

ceux-ci se montrant capables, à l'époque, de se passer, de par leurs profils socioprofessionnels, de l'expression de demandes ou d'ambitions personnelles dont l'exaucement supposerait l'aval d'autorités politiques de leurs communautés respectives. C'est là le cas d'"intellectuels" s'étant constitué une aura d'indépendance morale, de "professions libérales" dont les intérêts matériels dépendent de considérations débordant plus ou moins les cadres strictement communautaires, d'étudiants en période de fin d'études, etc. C'est donc le cas de "frondeurs" consacrés ou d'individus dont la position sociale, conjuguée avec des traits de personnalité individuelle, permet un certain détachement par rapport aux maîtres de l'heure. Organisés en associations, ils paraissent se tenir collectivement à l'écart de la course au pouvoir ou à telle des positions qui s'y rattachent, quoique tel ou tel d'entre eux puisse ne pas trancher – pour ce qui le concerne – en faveur de cette option ou ne pas la considérer comme définitive. La "fronde" peut donc n'être que temporaire ; le CV et le profil social le laisseront, dans certains cas, deviner.

Karam réserve un examen approfondi aux quatre campagnes qui constituèrent l'essentiel de ce "mouvement civil". Ce sont : *a) la campagne intitulée "Mon pays, mon village, ma municipalité"* visant à imposer la tenue d'élections municipales sans cesse repoussées pendant plus d'un quart de siècle ; *b) la campagne pour l'adoption d'une loi civile sur le statut personnel* ; *c) la campagne pour la réduction à dix-huit ans de la majorité électorale* ; *d) enfin, la campagne pour le dévoilement du sort des "disparus" des années de guerre et de l'après-guerre.* Ces campagnes

exigeaient la restitution ou la codification de droits et procédaient d'une évidente inspiration réformatrice. Elles avaient aussi un caractère politique mais dans une acception particulière de l'épithète. En effet, elles s'écartaient des "universaux" de la politique libanaise (équilibres intercommunautaires, souveraineté bafouée, système communautariste en crise, corruption généralisée, etc.) pour se ranger à une conception de la politique (*politics*) détaillant celle-ci en "politiques" (*policies*). Ces dernières, loin de s'inscrire dans le cours de la politique politicienne, se rattachent aux champs des droits civils, de la représentation populaire : municipale ou politique, du développement et de la protection de l'environnement, etc. Dans chacun de ces champs, les "campagnes" glanent des thèmes particuliers qu'elles mettent en évidence, s'abstenant de s'attaquer à la structure générale du champ ou à l'ensemble des problèmes qui y participent. Elles excluent également de leur lexique les termes généraux qui constituent la charpente des discours politiques courants (système politique, communautarisme politique, etc.).

Cette approche de la politique et des réformes s'apparente à l'atmosphère de divorce entre les mouvements sociaux et les idéologies totalisantes ; elle se réclame d'une philosophie de l'action politique prônant la recherche de buts limités et concevant la réforme comme un processus lent et sinuieux ; ce processus déborde, de toutes parts, le domaine de la politique courante et celui de la politique traditionnelle orientée vers la conquête du pouvoir, pour concentrer son énergie sur l'obtention du "possible", dans chaque conjoncture ; l'échelle des priorités peut être très

souple, dans ce contexte, ou, même, ne pas exister. Ce style amène les activistes à se spécialiser dans un thème unique de revendication ou à s'intégrer dans un groupe spécialisé, lui consacrant, parfois, beaucoup d'années de leur vie ; ils dédient leurs efforts à ce type d'action ciblée plutôt que de partir à l'aventure vers "la réforme de la société" ou "le changement du système". Cette concentration s'avère avantageuse sous deux ou trois aspects. Premièrement, elle met en vedette la question posée, braquant l'attention sur elle à travers des initiatives répétées ; ce qui peut lui valoir des appuis convergents, dépassant bien des clivages sociopolitiques et des lignes de front qui séparent les fractions du public visé : à tel point que la demande exprimée semble, dans certains cas, s'être élevée au-dessus de toute discussion... ce qui ne veut point dire, toutefois, que la campagne a obtenu gain de cause ! Deuxièmement, les activistes évitent la division de leurs propres rangs autour de "grandes" questions inévitablement posées ; ils auront choisi de ne pas prendre position en groupe sur les questions de cet ordre, épargnant ainsi à leur mouvement les dangers d'affrontements superflus. Troisièmement, le but visé et ceux qui font campagne pour sa réalisation se positionnent à l'écart de la course au pouvoir ; ce qui leur évite des ripostes s'incluant dans la logique de cette course ; l'obtention des deux avantages précédemment mentionnés peut s'en trouver facilitée.

Comparées aux péripéties coutumières de la place politique libanaise, ces campagnes présentaient une nouveauté considérable sur le double plan du style et des présupposés. Elles parurent effectivement "civiles", de par leur

indépendance des acteurs de la société politique avec lesquels elles évitaient néanmoins le choc frontal ; leur martèlement opiniâtre d'un droit bien circonscrit les dispensait de la dénonciation du système politique, dans son ensemble, mais aussi de la prise à partie globale de telle formation ou personnalité politique dont elles auraient pu dénoncer le positionnement social et, partant, la ligne politique. Pourtant, les thèmes des campagnes rendaient ce genre de prises de bec plausible. Les activistes s'en sont fait l'économie parce que, entre autres raisons, elles leur auraient valu des querelles intestines. Les campagnes ont réussi à mobiliser un accompagnement médiatique considérable quoique inégal. Elles se sont assuré l'appui de groupes et de personnalités diverses. Elles ont échoué, toutefois, à mobiliser en masse, pour leurs rassemblements publics, les sympathisants. Cette carence s'est maintenue même quand il s'agissait du public directement concerné : par exemple, les parents des "disparus". Les campagnes n'ont obtenu gain de cause que dans un seul cas : celui des élections municipales. Cependant, elles ont introduit nombre d'éléments nouveaux – nous en avons relevé certains – dans la pratique de la chose publique. Ces éléments soulignaient l'appartenance des campagnes à la sphère civile ; ils leur permettaient de se développer hors des sentiers battus par les professionnels de la politique ; ils en firent un champ d'entraînement différent des arènes partisanes, car faisant montre d'une imagination plus fraîche et d'une capacité plus grande de mélanger les genres en vue de marquer plus durablement les consciences.

En dépit du bon accueil (d'ailleurs bien mérité) qui leur fut réservé par les médias, les campagnes civiles ne purent

survivre à la vague de polarisation communautaire, de retour à l'orée du nouveau siècle. Aussi, l'ouvrage de Karam fait plutôt involontairement figure d'immense discours d'adieu (provisoire, peut-être) à un phénomène fondamentalement sain mais en régression que de récapitulation présageant d'une phase de développement plus important ou supérieur. Karam – entre autres – crut déceler un rapport de parenté entre ces campagnes, d'une part, et la journée du 14 mars 2005 et ses prolongements, de l'autre. A l'appui de ce rapprochement, sont cités les rôles de quelques meneurs du mouvement civil dans la mobilisation de 2005 et des similitudes que – toutes proportions gardées – les deux étapes présenteraient, entre elles, au niveau des discours et des formes d'expression. Nous pensons que, en dépit des similitudes, l'hypothèse (même avancée avec quelque réserve) d'une continuité des deux mouvements est empreinte de beaucoup de précipitation. Elle fait trop bon marché, à notre sens, de la maîtrise, exercée dès le départ, par les forces politiques traditionnelles sur le mouvement du 14 mars. Aussi, dans cette même hypothèse, les développements subséquents – autrement dit ce qu'est devenu le mouvement du 14 mars – seraient destinés à être rangés intégralement dans la case de l'errance et de la déviation, plutôt que de devenir intelligibles en tant que dévoilement des grandes articulations autour desquelles le mouvement s'était, dès l'abord, formé. On feint d'oublier, enfin, que les anciens meneurs des campagnes qui ont tenté, dès les premiers jours du mouvement, de prendre des initiatives de leur cru, durent se rendre compte, tout de suite, des limites de leur capacité de mobilisation. Les

funérailles de Samir Kassir furent, dans ce contexte, une tragédie qui vint doubler sa disparition tragique.

En fait, l'hypothèse d'une continuation des "campagnes" des années 1990 dans le raz-de-marée du 14 mars tend à faire happer ce dernier mouvement par le présumé "esprit civil" qu'auraient développé lesdites "campagnes". La grande manifestation de 2005, au lieu d'être incluse dans le contexte politique qui fut le sien, est considérée dans son allure de fête. Il s'est effectivement agi d'une fête, mais les fêtes ne peuvent durer longtemps ! Cette réduction n'est pas étrangère, d'autre part, à la surinterprétation récurrente du contraste entre l'ambiance détendue et joviale du 14 mars et celle, maussade et crispée, de la manifestation pro-syrienne du 8 mars. La portée exagérée qu'on attribue à ce contraste a pour prix, d'une part, l'oubli du fait que les initiateurs du rassemblement du 8, se sentant dans une situation nouvelle dont ils mesuraient les dangers pour leur position globale, étaient acculés à arborer leur masque de guerre. La manifestation du 14, elle, allait droit vers une grande victoire dont elle venait justement célébrer l'annonce. Elle fêtait le rapprochement de parties jusqu'à hier adverses : rapprochement qui avait mis cette victoire à portée de main. Il serait instructif, de ce point de vue, de mettre en parallèle, non pas le 8 mars et le 14 mars, mais le 14 mars et la célébration, les 24 et 25 mai 2000, de la libération du Sud-Liban jusque-là occupé par Israël. La réflexion sur le 8 mars et le 14, elle, devrait faire ressortir, plutôt que leur ambiance contrastée, la forte connexion de deux rassemblements historiques dont le deuxième s'est fait, à six jours de distance, en réponse au premier.

On ne peut donc établir sérieusement une relation de filiation entre le mouvement du 14 mars 2005 et le "mouvement civil" des années 1990. Force nous est de constater que les événements des cinq premières années du nouveau siècle ont, en même temps, fait mûrir le phénomène du 14 mars et passé l'éponge sur l'idée-force du "mouvement civil". Ce qui prolonge, aujourd'hui, les "campagnes" d'avant-hier, ce sont les initiatives de protestation contre le retour possible de la guerre. Tout en en saluant l'esprit, on ne peut qu'en constater les limites. Tout au long de ces dernières années, des meneurs bien notoires du mouvement civil ont repris leur quête de places au sein du "système". Ils avaient à leur actif l'héritage de ce mouvement mais aussi d'autres atouts qui répondaient mieux aux critères de sélection en vigueur dans les cercles du pouvoir. On les vit s'installer dans des fauteuils de député ou d'ambassadeur, d'expert ou de conseiller, etc. Ne prônant pas la réforme par le boycott du "système" ni par la désobéissance civile, nous ne faisons pas état de ces changements de cap sur un ton de reproche. Nous entendons seulement mettre en évidence un changement des temps et des options. Ceux qui ont pris la relève dans ce qui reste des "associations civiles" de la décennie précédente n'ont pas réussi à leur donner un second souffle. D'autres pionniers du "mouvement civil" ont, d'ailleurs, déserté cette arène sans prendre d'autres rôles sur la scène publique. Si l'on réduit la société civile aux dimensions de cette arène, elle est loin, aujourd'hui, de briller de mille feux. L'épreuve qu'elle traverse est d'autant plus sévèrement ressentie que la conjoncture présente souligne l'importance de son rôle. De cette épreuve,

on peut se faire une idée en navigant à travers son essaim de sites sur la Toile. Si, optant pour une extension plus importante de la notion, on adjoint à notre société civile le monde syndical, l'épreuve s'avère encore plus dramatique. Dans le secteur des associations tournées vers les "services" et, aussi, dans le secteur "culturel", l'impact du "civil" face au "communautaire" est certain mais demeure modeste. Ici, plutôt que d'avancer ou de régresser, on paraît devoir piétiner sur place tant que des sources de financement restent disponibles...

Notre évaluation peut sembler sévère. Il nous en coûte de l'être, puisque nous ne sommes point neutre dans cette confrontation des deux camps. Il s'est agi de conduire cette réflexion sévèrement, c'est-à-dire en nous abstenant de gaver d'illusions le camp auquel nous appartenons. Nous avons mis en scène deux principes (le civil et le communautaire) dont le premier semble aux abois et le second au faîte de sa puissance. Nous avons précisé, toutefois, que sa puissance même empêchait ce dernier d'assurer la gestion dont il prétend avoir la mission de la société. Ce qui peut vouloir dire qu'à terme, l'autre principe connaîtra un regain de faveur dans l'imaginaire sociopolitique des Libanais. Toutefois, la mise en œuvre de cette équation n'a rien d'une fatalité historique et, au surplus, nous n'en connaissons pas le coût. En vérité, la force et la faiblesse des deux principes relèvent de deux registres différents. Embrassée du regard, notre réflexion nous paraît autoriser autant le repli désespéré que la détermination fondée sur l'espoir.

VII

L'INTÉRIEUR ET L'EXTÉRIEUR

Afin de s'adjoindre une faction de la société politique libanaise (l'offre pouvant, d'ailleurs, venir du côté libanais), les puissances extérieures (dont certaines étaient, pendant les trois dernières décennies, installées à l'intérieur du pays) disposent de trois registres :

1) L'assistance matérielle dont l'aide financière est la forme la plus directe. Elle peut revêtir aussi un aspect technique, se situant au niveau de l'équipement et de l'entraînement (militaires au besoin) ; elle peut consister en facilités et services divers, en expertise et directives, en renseignements ; elle peut aller jusqu'à l'action militaire directe dans le contexte d'un conflit civil ou extérieur ; etc. Faisant référence au volume présumé de ce type d'assistance, on a pu parler, dernièrement, d'un "mode de production politique" qui représenterait un ingrédient important

de la structure globale de l'économie libanaise. L'expression fait allusion à la masse considérable de gens gagnant tout ou partie de leur vie grâce aux financements politiques (extérieurs, en majeure partie) qui visent à constituer ou à détourner, au bénéfice du bailleur de fonds, un portefeuille d'allégeances politiques, mobilisables à volonté. L'expression comporte une part d'exagération voulue mais reste digne de considération.

2) L'assistance politique représentée par la mise à contribution, au bénéfice de la partie libanaise concernée, de ce que la partie extérieure possède en termes de ressources et d'influence politique, au niveau, par exemple, d'organisations et de réseaux régionaux et internationaux. Il s'agira d'appuyer les actions du client libanais ou ses revendications (les unes et les autres restant en continue synchronisation avec les visées du patron), de le protéger en contrant les actions adverses visant à l'isoler, à l'affaiblir ou à le détruire. La dépendance politique d'une puissance étrangère a pu varier, d'un cas libanais à l'autre, en profondeur et en durée. Mais, en général, elle ne se réduisait pas, du côté libanais, à une affaire d'individus ou de groupes secondaires. Il a pu s'agir, bien au contraire, de forces organisées, largement représentatives et capables, par conséquent, de mobiliser de grandes fractions de communautés et de jouir, pendant longtemps, d'une importante popularité. Ce qui n'a jamais empêché les conséquences de ce type de dépendance de peser sur les conditions de vie du commun des Libanais, y compris ceux qui s'y étaient prétaient. L'érection d'un mur, dans ce domaine, entre les

motivations intéressées et les effets dévastateurs peut même être considérée comme une condition nécessaire de la dépendance imbue de sa propre légitimité.

3) La satellisation pédagogique ou symbolique : elle se fait par l'entremise de systèmes de valeurs, de rituels, de stéréotypes intellectuels et émotionnels et de comportements divers aux effets mobilisateurs. Il pourra s'agir de mobilisation politique ou guerrière, de resserrement des rangs communautaires obtenu par l'uniformisation de la vie quotidienne, la collectivisation ou déprivatisation des moments qui en constituent les articulations et qu'ainsi transformés, on multiplie à l'envi... bref, il s'agira de confirmation de contenus mentaux et émotionnels rendus communs à force d'être massivement dispensés ou régulièrement répétés, etc. En tout état de cause, le groupe devra faire étalage, afin de mieux les ancrer, des ressemblances induites de ses éléments et de l'uniformité de ses rangs. De ces types si multiformes de mobilisation, une rente politique ou politico-militaire doit dériver. Et plus la mobilisation s'insinue dans les différents aspects de la vie personnelle et tend à en contaminer la totalité, plus la rente devient importante et assurée. Le type religieux de mobilisation politique est, bien évidemment, le plus efficace. Il le devient d'autant plus que l'unité d'être (dans le sens où l'on dit "unité de poids") n'est plus l'individu mais la communauté et que la religiosité est vécue dans une version qui se condense en la soumission à une volonté suprême informant, dans le menu détail, la vie et le comportement des hommes et, partant, aux "représentants"

de cette volonté. Les canaux par lesquels ce mode d'être se propage sont divers : les médias, l'école, les cérémonies de toutes sortes, les services spécialisés dans les organisations politiques ; les lieux de rassemblement, religieux ou autres, sont mis à contribution ; les murs et les rues sont convertis en porte-parole.

Ces trois types de satellisation agissent de concert, séparément ou, même, se font concurrence. Ils ne sont pas à égalité quant à leur profondeur, à leur durée et à la gravité de leurs conséquences. Il est plus facile de passer d'une alliance politique à une autre que de changer de système symbolique. L'engagement ou l'allégeance découlant de chaque type de motivation présente des caractéristiques qui lui restent propres. Effectives, quoique à des degrés divers, dans nombre de communautés libanaises, la densification et la singularisation des réseaux symboliques communautaires se traduisent par une révision à la baisse des chances de communication, de compréhension et de mixité intercommunautaires. D'autant plus que, depuis les années de guerre, elles s'opèrent sur un fond d'adversité. Elles constituent un facteur bien plus déterminant, quant aux chances de la convivialité, que la mixité ou la séparation dans l'espace, les accords et les désaccords en politique ou, enfin, le degré de communauté au niveau des goûts culturels. Il est opportun de confronter, dans ce contexte, d'une part, la relation qui s'est instaurée, pendant la guerre, entre des organisations combattantes chrétiennes et l'Etat d'Israël ou encore celle que l'appareil israélien d'occupation a nouée avec ses acolytes dans le Sud-Liban,

et, d'autre part, la relation en cours entre le Hezbollah et l'autorité sise à Téhéran dont il se réclame. La première de ces deux relations s'est écroulée d'un seul coup aussitôt démantelé l'échafaudage politico-militaire dont elle dépendait ; peu de traces en sont restées. La seconde, elle, imprime, de plus en plus profondément, son cachet au mode d'être collectif d'une fraction compacte du chiisme libanais. Elle dessine jusqu'aux traits les plus intimes de sa vision du monde et de la vie, déterminant aussi son mode d'insertion dans le contexte pluricommunautaire de son pays et sa perception de ce dernier.

La relation Hezbollah/Iran apporte du nouveau aussi à ce qu'a été, jusque-là, le communautarisme libanais. Dans son maniement de la chose publique, ce dernier, tout au long de son histoire, relevait bien plutôt de la politique que de la religion. Tant et si bien qu'il était pratiquement superflu de lui adjoindre l'épithète "politique". Il partait de la religion ou de la confession pour tracer les limites des groupes. Et, en dehors des questions de statut personnel, il s'absténait de toute référence religieuse spécifique dans l'énonciation de valeurs ou de critères qu'il proposait à la société et aussi dans la formulation de lois ou de règlements qui émanaient de l'Etat. Le Hezbollah s'astreint encore à cette même consigne dans son traitement des affaires politiques ou juridiques relatives à l'Etat. Sous cet aspect, il reste un parti communautaire et non un parti religieux. Mais, sinon dans la sphère de la revendication politique et juridique, le Hezbollah a introduit des contenus religieux très denses dans celle de la mobilisation politico-militaire. Il a aussi déployé, dans les milieux soumis à son

influence, une panoplie de contrôles des comportements privés et publics débordant de loin les mécanismes traditionnels de contrôle en vigueur dans ces milieux. Sous ces deux aspects, le Hezbollah, du moins depuis qu'il a abandonné le mot d'ordre de "République islamique au Liban", apparaît, à la fois, semblable aux groupes intégristes sunnites et différent d'eux. En effet, ces derniers vont bien plus loin que l'exploitation de la religion dans la mobilisation politique ou encore dans la définition et l'imposition d'une discipline collective. Ils prétendent extraire de la religion le modèle de gouvernement qu'ils imposeraient, le cas échéant, au pays entier ou à toute portion du pays qu'ils auraient sous leur contrôle et qui serait alors déclarée *imâra islamique*. Le milieu chrétien, à son tour, voit se former des "sectes" ou des groupes intégristes dont les nouvelles défraient furtivement la chronique à des moments espacés. Ce petit monde ne s'est pas donné, jusqu'à présent, de porte-parole connus. Il est donc difficile de cerner son influence dans son terroir communautaire et l'impact qu'il serait susceptible d'avoir sur le vécu de la citoyenneté dans les régions chrétiennes du pays.

"L'ÉTRANGER" ET LA PAIX CIVILE

L'histoire contemporaine du Liban a compté de très nombreux cas d'inféodation, en masse ou en groupes plus ou moins limités, à des puissances extérieures. Ces cas égrènent, à peu près, le chapelet des grandes confrontations politiques, dans le pays, dans leurs moments d'acuité,

surtout, mais aussi dans leurs périodes paisibles. Ils paraissent constituer une sorte de "tradition" libanaise emportant allègrement les présupposés politiques de la citoyenneté (ou, même, de l'élémentaire nationalité) et défonçant, dans la foulée, la barrière légale que représente, dans un Etat de droit, l'allégeance à l'Etat souverain. Invariablement, la mention du fait que la relation entretenue par telle formation libanaise avec telle puissance étrangère enfreint la Constitution du pays fait sourire, tellement le constat est superflu et le changement de cet état de fait hors de portée.

Ce type de relation a pu rendre quasiment indiscernables les acteurs extérieurs et les acteurs autochtones dans les crises qui ont dévasté le pays, celle qui sévit actuellement comprise. La mise en regard de deux séries de facteurs, l'une extérieure et l'autre libanaise, tourne, en pareille conjoncture, à l'exercice rhétorique épuisant et quasiment stérile. Il va sans dire que la tendance à se jeter dans les bras d'un protecteur étranger devient plus forte dans les périodes de tension intérieure marquée. Il est tout aussi vrai que des puissances étrangères impliquées dans les affrontements régionaux se féliciteraient, dans la mesure où ces affrontements s'enveniment, de trouver à leur disposition un Liban divisé ou même en état de guerre civile. En effet, la fameuse "place" libanaise s'avère alors propice aux trocs en série dont une, au moins, des deux parties extérieures en lutte ne peut que devenir friande. Cette partie se donne, sur la scène libanaise, les moyens de menacer le camp adverse (directement ou par alliés libanais interposés) dans ses intérêts, au cas où il porterait atteinte aux siens ou n'obtempérerait pas à ses demandes, au Liban

ou ailleurs. La même partie peut, par contre, faire montre de souplesse envers ses adversaires, en contenant le danger auquel se trouve exposés les intérêts de ces derniers au Liban ou à partir du territoire libanais. En échange, elle s'attend à une récompense qu'elle pourra encaisser à l'intérieur ou à l'extérieur de ce pays.

Ces trocs en série sont conditionnés par le démantèlement des garanties protégeant la vie "civile" des Libanais. Déjà bien relatives, ces garanties sont progressivement remplacées par des dispositifs parallèles que contrôlent les groupes combattants et qui constituent ce qu'il faut bien appeler "le système de la guerre". Ce système s'infiltra dans celui de la vie civile et le corrompt. Les attentats terroristes, baptisés "messages", en l'occurrence, assurent l'orientation politique de cette opération ou la font passer d'un stade à l'autre de son développement. Les parties extérieures imposent à leurs partenaires libanais la synchronisation des fins qui sont les leurs (et qui obéissent à une logique bien à elles) avec la cascade de trocs scandant le déroulement des luttes sur de multiples scènes. Ladite synchronisation est naturellement difficile à maintenir et fait apparaître les partenaires libanais tantôt sous les traits d'instruments dociles et tantôt sous ceux d'acteurs à part entière, faisant montre d'initiative et dotés de stratégies propres. Il faudrait, pour y voir clair, embrasser du regard toutes les étapes, effectivement franchies ou prévisibles, de ce processus nécessairement sinueux et de longue haleine.

Telle est, en bref, la logique de la demande extérieure et de l'offre libanaise de services politiques. C'est une logique qui privilégie, pour le pays, une situation de crise

et de conflit. En situation de détente, le Liban sert de tribune de propagande, de refuge ou de relais aux capitaux ou, plus généralement, de champ d'influences où des positions sont maintenues ou aménagées pour des jours à venir. En situation de tension persistante ou de conflit, ce pays devient plus utile, au moins pour l'une des parties étrangères représentées sur son échiquier politique. Déchiré, il peut servir de "place" sur laquelle on échange des menaces "concrètes" que, parfois, on exécute ou que l'on s'abstient d'exécuter, selon les besoins de causes diverses. Le climat de conflit tend à réduire le pays et ses habitants au statut d'otage en enclenchant le processus de trocs liés aux contradictions qui travaillent le Moyen-Orient. Les Libanais se mettent à vivre, dans ces conditions, au rythme de conférences qui se réunissent, de visites rendues ou de déclarations que l'on fait, de par le monde, sans qu'il s'y agisse nécessairement d'eux ou que le nom de leur pays y soit explicitement articulé. Sur leur territoire, leurs partenaires étrangers mesurent, entre-temps, leurs capacités respectives d'échanger violemment des pressions politiques ou d'obtenir des faveurs. Le Liban leur procure la possibilité d'éviter d'être tenus pour responsables de la violence qu'ils orchestrent et entretiennent. Il leur épargne aussi – et surtout – le coût suprême (fatal, peut-être, pour les plus vulnérables) d'une épreuve de force qui les opposerait directement les uns aux autres.

Il ne suffit pas, toutefois, de scruter les formes d'ingérences étrangères visibles, au Liban, en temps de crise ou de conflit ; il est nécessaire de mettre en lumière, aussi, les foyers d'ingérences permanentes dans les affaires de

ce pays. Les puissances extérieures paraissent tenir, en effet, (moyennant des investissements divers dont nous avons défini les formes) les rênes de centres permanents dont l'influence est considérable dans la sphère politique et dans celle, inséparable de la précédente, des services sociaux... sans oublier, bien entendu, les centres de diffusion de symboles. Les fils de ce réseau dessinent, à l'avance, les lignes de front (communautaires surtout) et, à la fois, les contours des solidarités concurrentes avec des puissances actuellement ou potentiellement rivales. Dans une conjoncture de crise, l'aide matérielle ou politique peut être déterminante en matière de répartition des allégeances libanaises entre des patrons étrangers. L'investissement symbolique reste, en revanche, le plus efficace pour la consolidation et la protection de mouvances durables. Aussi, la sommation d'un groupe libanais de renoncer, en période de crise, à ses accointances extérieures, arrive souvent trop tard. Il en est ainsi parce qu'auparavant le réseau de liens aura été laissé, pendant longtemps, se tisser et s'affermir. Sur ce plan, les "élites" communautaires du Liban se sont copiées les unes les autres sur une période de près de deux siècles. Lorsque les intérêts et les sentiments qui leur sont solidaires ont beaucoup grossi en se nourrissant les uns des autres, il devient absurde d'exiger (en temps de crise, au surplus) un sevrage immédiat.

ATTRATS DE L'ÉTAT FAIBLE

De l'intérieur, une guerre civile paraît être une lutte pour le pouvoir d'Etat et autour de ses équilibres. Or, il semble

étonnant que soit si férolement convoité, au Liban, un pouvoir connu pour ses limites, ses incohérences et sa dispersion. L'étonnement paraît encore plus justifié dès qu'on tient compte d'un autre fait de notoriété publique : l'Etat libanais se dispense de peser sur une société éprise de libéralisme économique et connue pour assurer les services dont elle a besoin grâce, surtout, à l'initiative de ses fils et au zèle de ses réseaux qui sollicitent, d'une part, les solidarités traditionnelles (non nécessairement désintéressées) des Libanais du Liban comme de ceux de la diaspora, et qui bénéficient, d'autre part, d'aides internationales diversifiées et consistantes. Quels qu'en soient les lacunes et les aspects contestables, cette formule de compensation des carences de l'Etat s'impose. L'Etat n'en est pas moins âprement disputé et ce paradoxe s'explique par deux séries de faits :

- 1) On s'acharne pour contrôler l'Etat faible afin de préserver sa faiblesse et de la consacrer en répartissant en lots les institutions publiques. Car des intérêts considérables sont liés à la dilapidation de l'autorité de l'Etat. D'abord il devient possible de se soustraire à l'autorité de la loi dans le domaine des affaires. Non seulement on échappe à des frais ; on échappe aussi à des règles en vigueur. L'influence politique couvre beaucoup d'infractions et de comportements illégaux. La protection de l'illégalité rejoaillit sur les protecteurs qui se retrouvent entourés d'une foule de sympathisants les protégeant à leur tour. Une composante essentielle de la relation entre l'Etat faible et la société consiste en la conjugaison de la corruption structurelle

ou, encore, d'autres défis opposés à l'autorité de la loi avec la garantie d'impunité représentée par la protection communautaire dont jouissent les personnes influentes. Cet état des choses se traduit par l'affaiblissement, voire par l'absence, de normes communes susceptibles de porter une "opinion générale" proprement dite. L'obligation de rendre compte d'un forfait se dilue également au niveau de la société politique, dans le cadre des institutions politiques et administratives de l'Etat, mais aussi – et surtout – devant la justice. Ce qui est en cause, dans ce dernier cas, n'est pas nécessairement la corruption de juges pris individuellement ; il s'agit plutôt de limitations empêchant la justice de prendre son cours et du pouvoir qu'ont les protections politico-communautaires de lui forcer la main. Plus l'illégalité s'impose et plus l'attraction magnétique du pouvoir devient grande et aussi celle que les seigneurs au pouvoir exercent sur leurs sujets. La rente de la protection réciproque se distribue entre les deux parties. Il en revient de gros profits pour les plus forts et, pour les plus faibles, des miettes dont ces derniers ne peuvent se passer. Cette forme de redistribution finit par affecter les équilibres internes d'une communauté et, à plus longue échéance, les équilibres intercommunautaires. La difficulté ou, au contraire, l'aisance des démarches administratives, constitue un facteur important que les intéressés aspirent tenacement à maîtriser. Il y va considérablement, en effet, de vos chances dans la concurrence. Afin de se tailler une popularité, un homme politique libanais a, de tout temps, eu besoin d'opposer son influence à l'autorité des lois, de protéger de celles-ci, autant que faire se pouvait, ceux qui,

autrement, seraient entravés dans leur course au profit ou auraient des démêlés avec la justice. Ce qui n'a jamais empêché les hommes politiques soumis à cette règle du jeu d'être eux-mêmes les législateurs et, à ce titre, de tenter de trafiquer les textes de lois avant d'avoir à les détourner. Il va sans dire que la disposition à dépendre politiquement d'une puissance étrangère arrive en tête des motifs qu'un homme politique peut avoir de préférer, chez lui, un Etat faible. En effet, il s'agit là d'une conduite intolérable ou susceptible de le devenir pour un Etat qui prendrait au sérieux sa souveraineté. De son côté, l'expansion de ce type de pratique politique répand, dans l'espace national où évolue l'Etat, une sorte de laisser-aller, de mollesse qui finit par gagner la charpente même de ce dernier.

2) L'Etat libanais est convoité, d'autre part, parce qu'il n'est pas aussi démunie que le veut la rumeur publique. Les dépenses qu'il consent ne sont pas trop anodines pour que les requins, les plus gros compris, s'y intéressent. Les mains de l'Etat ne sont pas liées dans le domaine de la motivation économique ni dans celui des services sociaux. En fait, il est victime d'une vieille tradition qui fait que les membres de la tribu se sentent en droit d'être entretenus, sans contrepartie immédiate de leur part, aux dépens de leur chef. D'où une tolérance générale de l'emploi surnuméraire dans certains services publics et de compensations encasées dans la foulée, sans que la réalité de leur objet ait été dûment vérifiée. La dominance des impôts indirects dans la panoplie fiscale contribue à dépersonnaliser le contribuable en tant que source des deniers publics. D'où la

désaffection dont fait preuve la masse des contribuables quant à la gestion des revenus de l'Etat et à la soumission de ses dépenses à une définition raisonnablement rigoureuse du bien public. A l'emploi en surnombre et à l'entretien sans contrepartie, au trafic d'influence en vue de soulager de contraintes légales des affaires ou d'obtenir un traitement préférentiel (dû ou indû) dans l'Administration, il convient d'ajouter les interventions directes de l'Etat dans l'activité économique et dans les services sociaux. Les instruments en sont multiples. Ils comprennent la politique fiscale, le développement d'infrastructures publiques, les équipements sociaux dépendant de l'Etat ou bénéficiant de son assistance, etc. Mention doit être faite, enfin, de la gestion (souvent non exempte de préférences politiques) des dépenses liées à ces interventions, c'est-à-dire de l'octroi de marchés, de l'évaluation de compensations, etc.

En définitive, l'Etat libanais s'avère faible là où il devrait se montrer fort, c'est-à-dire dans la collecte de ses droits et dans l'assujettissement des comportements individuels et collectifs à son égard aux termes de la loi. Il est imprudent là où il devrait être réticent, c'est-à-dire dans la tolérance affectant la gestion de ses relations avec la masse des citoyens, d'une marge considérable ouverte aux logiques de l'entretien indû, du clientélisme et du trafic d'influence. Ces deux aspects du statut, au sein de la société libanaise, de l'instance étatique et de son comportement, s'unissent pour ériger le pouvoir d'Etat en objet de très fortes convoitises intérieures et extérieures ; de par leur charge

massive de délinquance collective, ils rendent les luttes pour le pouvoir susceptibles de dégénérer en conflits civils.

ASPECTS DE LA GUERRE CIVILE

Une guerre civile au Liban serait, d'autre part – nous l'avons déjà rappelé –, une série de luttes intracommunautaires dont l'objet est à la fois le leadership socio-économique et la représentation politique de chaque communauté. Il en résulte la mise hors jeu ou la marginalisation de certains et la montée en force d'autres, cette relève devant prendre pleinement forme lors de la sortie de guerre. Cet aspect du conflit est, au moins, aussi important que l'autre, autant pour l'appréciation des résultats sociopolitiques de la guerre que pour l'explicitation de ses causes intérieures. La guerre constitue une occasion de s'affirmer pour des forces sociales et des "élites" jusque-là tenues en marge des affaires communautaires mais ayant développé des atouts traduisibles en termes d'influence politique, cette dernière ne devant pas tarder à se traduire en promotion socio-économique. Les nouvelles forces communautaires hésitent peu, d'ailleurs, à se livrer à une concurrence entre elles pouvant atteindre des degrés paroxystiques de férocité.

Ces luttes intracommunautaires au second degré deviennent pratiquement inévitables lorsque la communauté se trouve être sujette à un double patronage extérieur. Les deux patrons se livrent bataille, dans ce cas aussi, par clients libanais interposés. Un patron unique peut d'ailleurs attendre que la confrontation se solde par le rapport de

forces voulu avant d'imposer à ses clients en lutte une trêve ou un compromis durable. Le cumul de profits de guerre de toutes sortes, le retranchement dans leurs positions des parties libanaises et le besoin qu'ont les parties extérieures de maintenir la possibilité de trocs en chaîne s'unissent pour empêcher la guerre civile d'atteindre une phase de lutte finale ou d'aboutir à un compromis. Une guerre civile à la libanaise aurait toutes les chances d'être un conflit très prolongé, sujet à des soubresauts très variés, à des métamorphoses inattendues et à des imbrications directes, dans le combat, de forces autochtones et de troupes étrangères. Elle comporterait des périodes de violence extrême et étendue, et d'autres de violence plus ciblée : ambulante, multiforme ou localisée. Elle comporterait, enfin, des périodes d'accalmie ou d'attente où la violence n'est qu'un travail de maintenance de l'état de guerre.

Cependant, l'effet le plus saillant d'une alliance libano-étrangère consiste à exagérer l'importance ou la visibilité de la partie libanaise bien au-delà de ce que permettraient les ressources propres d'une société épuisée et si fragmentée. Il ne s'agit pas seulement d'un effet de la seule assistance matérielle mais aussi et, peut-être surtout, de l'adoption politique et de l'injection massive de symboles. Transformés en idoles de masses mobilisées et disposant de ressources matérielles substantielles, les seigneurs de la guerre deviennent aussi les interlocuteurs des ambassadeurs des grandes puissances, la destination obligée des grands visiteurs internationaux et, bien évidemment, des stars des médias. Dans tous ces domaines, ils laissent aisément derrière eux (quand ce ne sont pas les mêmes) les dignitaires

de l'Etat. Leur dépendance de l'étranger n'en est que plus renforcée, en fait, le cérémonial dont ils s'entourent ou sont entourés ne servant qu'à la dissimuler. En réalité, leur prestige grandissant étant monnayable auprès du tuteur, ils passent d'une dépendance conjoncturelle à une autre durable. S'en libérer devient plus coûteux, dangereux même, celui qui ose commettre ce revirement risquant de tomber sur un compagnon de route prêt à l'éliminer, tant il devient pressé, avec la bénédiction du parrain, de prendre sa place.

PATRIOTISME OU ESPRIT CITOYEN ?

Qu'on les considère de l'intérieur du pays ou de plus loin, la marche vers la guerre civile et la guerre elle-même désintègrent profondément le lien de citoyenneté et minent l'idéal citoyen. Il semble en aller autrement d'un certain patriotisme. Par-delà leur dépendance de l'étranger, les parties du conflit libanais continuent à se réclamer toutes d'images concurrentes de la patrie. En fait, il reste possible de maintenir des attaches très solides à une terre et à une société où la notion que l'on se fait de la liberté vous autorise à passer, parallèlement à l'Etat, des contrats d'échange de services politiques avec des puissances étrangères, où le financement étranger de formations politiques et de médias, en contrepartie d'allégeances, n'est contré que par d'intermittents froncements de sourcils et où des équipements militaires dignes d'une grande armée continuent de déferler à travers une frontière que les patriotes refusent de faire surveiller.

Cet attachement *sui generis* mais très authentique à la patrie inspire des discours, des éditoriaux, des poèmes. Il en ressort que les raisons d'aimer sa patrie sont si variées et si contradictoires qu'elles peuvent compter des raisons de la détruire. La citoyenneté, quant à elle, ne peut se concevoir sans l'Etat de droit, l'allégeance des citoyens à l'Etat et leur respect de sa souveraineté. C'est bien le sens du serment que prête le président de la République libanaise au moment d'entrer en fonction. Sous d'autres cieux, on exige des personnes qui viennent d'être élus citoyens de l'Etat de prêter un serment équivalent. Dans ce domaine de la citoyenneté, la loi libanaise échoue à remplir son rôle. Les Libanais, de leur côté, ne résistent pas assez à des traditions anticitoyennes que leur histoire contemporaine a développées souvent à bon escient, tellement la construction politique du pays justifiait, de par les prémisses qui furent les siennes, les réactions de refus. Il est grand temps, néanmoins, qu'ils regardent de plus près ce qu'ils continuent de faire. Enfin l'ordre mondial et le droit international, eux non plus, ne réussissent pas beaucoup à empêcher que des puissances désireuses, pour des raisons qui les concernent, de déstabiliser, de près ou de loin, des sociétés fragiles et de petite taille, arrivent à réaliser leurs desseins.

COMMUNAUTARISME VERSUS AUTORITARISME ?

Souvent, le communautarisme est présenté comme étant le bouclier protégeant le Liban contre les aventures dictatoriales de toutes sortes qui, depuis les lendemains de la

Seconde Guerre mondiale, ont ravagé nombre d'autres pays de la région : dictatures à peine camouflées d'une communauté confessionnelle, d'un groupe ethnique ou même d'une famille, qui, sous le déguisement d'une idéologie nationaliste monopolisée par un seul parti, prennent la société dans les mailles d'une immense toile de centres de surveillance et de répression. On les a vues faire main basse sur les positions-clés de l'économie, simplifier à l'extrême la vie politique en réprimant, à ce niveau, toute contestation et toute initiative indépendante du pouvoir ; elles ont asservi la vie culturelle et fait de la peur le moteur de toute expression publique et *a fortiori* de l'abstention de s'exprimer. Elles ont à leur actif des bains de sang parfois gigantesques, des campagnes de répression amassant les prisonniers politiques par milliers, des assassinats politiques, des guerres où, souvent, la défaite militaire vient doubler la fuite politique en avant. Le rigorisme apparent de leur arsenal législatif ne fait que couvrir l'érection de l'arbitraire politique, de l'avilissement de la justice, de la corruption généralisée et de la transgression systématique des lois en pratiques standard du pouvoir, de ses appareils et de ses appendices. Afin de se pérenniser, elles finissent par expatrier les meilleures tranches des élites nationales et, sous les atours d'un populisme primaire, prennent appui sur une vaste alliance de toutes les pègres : militaire, intellectuelle et technocratique, économique et financière, sociale.

Le Liban aurait échappé à ce fléau grâce à son régime pluricommunautaire si merveilleusement adapté, dit-on, à la composition de base de la société : tel est, du moins,

l'argument massue ressassé par les hérauts du système politique en place. Argument si imposant, en apparence, que même les adversaires du communautarisme politique se sentent souvent obligés de lui faire des réverences. Le pluri-communautarisme serait l'antidote des coups d'Etat et plus généralement de toute formule de pouvoir qui tendrait à mettre hors jeu les adeptes d'une religion au profit de ceux d'une autre ou à laisser investir la scène publique par les représentants de quelque(s) communauté(s) au détriment des autres. A y regarder de près, il s'agit là d'un argument qui, considéré en vrac, paraît effectivement impressionnant ; en revanche, il ne tiendrait pas le coup d'une analyse même élémentaire. Il est même permis de penser que le fait de s'en tenir régulièrement à une formulation sommaire de cette thèse n'est sans doute pas exempt d'une démagogie volontaire ou involontaire, misant sur la manipulation de peurs viscérales. L'analyse dont nous affirmons la nécessité permettrait d'abord de départager deux choses : la réalité sociale du pluri-communautarisme et le communautarisme érigé en principe d'organisation et de fonctionnement du système politique. A l'examen, il s'avère que c'est ce dernier qui est seul visé par la grande réforme constitutionnelle que l'accord de Taef baptise, après tant d'autres textes, "abolition du communautarisme politique". Or c'est le communautarisme social qui, *s'exprimant politiquement en marge de l'autorité unitaire de l'Etat et même contre elle*, a pu servir de rempart contre l'instauration, dans le pays, d'un régime politique autoritaire. Cette défense (d'ailleurs relative – l'expérience passée ne devrait pas nous le cacher – car susceptible d'être balayée à la

faveur d'une conjoncture de déséquilibre politique majeur) n'est pas censée être affectée par la déconfessionnalisation du régime. Elle serait toujours prête à s'activer contre une mise à l'écart collective d'un groupe communautaire, que l'auteur en soit un pouvoir communautariste ou une démocratie citoyenne. A terme, sa mobilisation se solderait d'ailleurs, à l'avenir comme par le passé, par un éclatement du pays en mini-dictatures communautaires : éclatement caractéristique, chez nous, des périodes de conflit civil mais pouvant se prolonger au-delà. Ce qui devrait servir de repoussoir aux velléités discriminatoires dont le développement, toujours possible au sein d'une démocratie citoyenne, risque de mettre celle-ci en grand péril. Dans la logique de la réforme prônée par l'accord de Taef, le régime déconfessionnalisé n'est nullement supposé – bien au contraire – se démunir de mécanismes antidiscrimination.

En bref, l'idée qu'une communauté se fait de la part de pouvoir qui lui est due est pour beaucoup dans sa *motivation* pour résister aux monopoles effectifs ou aux tentations de monopole entretenues par d'autres communautés. Dans d'autres conditions plus favorables à cette communauté, la même idée peut, au contraire, entretenir, dans ses rangs, des tentations de remise en cause violente des équilibres en vigueur du système. Toutefois, la mesure de la représentation d'une communauté au pouvoir n'est pour rien dans sa *capacité* de résistance à une oppression installée ou se profilant à l'horizon, ni d'ailleurs dans l'éclosion dans ses rangs d'ambitions éventuellement oppressives. Cette *capacité* ne dépend nullement du nombre de ministres, de députés, de grands fonctionnaires que la communauté

compte effectivement dans les institutions étatiques. En fait, les deux choses (la capacité de résistance et la mesure de la représentation) tendent – l'expérience historique en témoigne assez – à être inversement proportionnelles l'une à l'autre. La capacité puise plutôt dans les ressources sociopolitiques internes de la communauté et aussi dans les appuis extérieurs sur lesquels elle peut compter. En définitive, la déconfessionnalisation du régime politique est fondamentalement *neutre* dans la détermination de ses perspectives autoritaires ou démocratiques. L'Etat libanais déconfessionnalisé ne serait pas immune contre les maladies infantiles et les rechutes, les recrudescences du confessionalisme comprises. Pour s'en protéger il ne pourra faire mieux que renforcer l'autorité de la loi et mettre au centre de ses préoccupations le respect effectif de l'égalité en droit des citoyens.

VIII

LINÉAMENTS D'UNE RÉFORME ANNONCÉE

Il est des crises qui rétrécissent le champ de l'action dont pourtant elles mettent en exergue la nécessité ; elles réduisent les ambitions tout en démontrant la légitimité. Les Libanais se contenteraient volontiers aujourd'hui de voir redémarrer les institutions en place dont ils ont, pendant plus de trois ans, touché du doigt l'incompétence et la vulnérabilité. Ils s'estimereraient heureux de voir se reconstituer leur semblant d'Etat de droit et de constater la réactivation minimale ou boiteuse de lois et règlements régissant approximativement leur vie de tous les jours. Plus que jamais, l'objectif d'une réforme démocratique instituant un Etat des citoyens semble relever du registre des rêves, le terme même de réforme paraissant emprunté au vocabulaire d'une autre planète avant de se voir trafiqué par les parties prenantes de la crise.

Ces pages ne se sont pas occupées de l'élection présidentielle ; elles se sont abstenues de proposer une formule

du gouvernement dit d'union nationale ; elles ne sont pas parties à la recherche de formulations savamment contradictoires de la prochaine déclaration ministérielle et ont laissé de côté la question de savoir si la grande coalition en gestation réussira effectivement à gouverner le pays. Leurs questionnements se sont voulus autres que les questions de l'actualité immédiate. Nous avons tenté de conjuguer les grandes leçons qu'il nous était possible de tirer de la crise actuelle avec celles que nous paraît suggérer une lecture sans concession de l'histoire contemporaine du Liban et surtout des conditions de constitution et d'exercice du pouvoir d'Etat dans ce pays. Ne pas prendre en considération la courbe que dessine cette histoire signifierait, selon nous, que la crise n'a pas atteint sa phase de dénouement et reste grosse de remises en cause ravageuses qui iraient, peut-être, à travers confrontations violentes et trêves précaires, jusqu'à menacer l'existence même du pays. Croire que l'élection d'un président semblable en somme à son prédécesseur, la formation d'un gouvernement piégé d'avance par les facteurs mêmes qui ont dicté sa composition et le retour à une loi électorale d'avant-guerre remettent sur pied l'édifice croulant du système politique équivaudrait, de notre part, à joindre un aveuglement délibéré à une impuissance combien coupable.

Il n'empêche que l'idée de réformes tendant à la déconfessionnalisation, même relative, du régime politique paraît aujourd'hui hors saison. Qui donc s'engagerait dans pareil processus alors que le communautarisme, au faîte de son emprise, tient si fermement la scène et la société politiques ? Loin d'ignorer la gravité de cette question,

nous en avons fait l'axe même de notre analyse. Nous avons toutefois essayé d'établir que cette omnipotence du communautarisme, en tant que principe structurant de la société politique, le réduisait à l'impuissance en tant que principe informant le pouvoir d'Etat ou, si l'on préfère, le régime de gouvernement. Cette situation n'est pas inédite. Elle est, entre autres, celle de toutes les démocraties qui, constatant le danger d'ériger les lignes de fracture inamovibles de la société en lignes de partage consacrées de la représentation et, partant, du pouvoir politique, optent pour la mise à l'index des particularismes issus du fractionnement social de base au niveau de la constitution politique des institutions d'Etat. A ce niveau, elles refusent de faire de ces particularismes une source ou une limite de droits. Pourtant, elles restent conscientes de la nécessité de protéger les plus faibles contre le particularisme des plus forts. D'où le fait que le principe d'égalité des citoyens paraît être, en démocratie, une garantie pour les plus faibles tendant à compenser le bannissement de la représentation automatique des groupes de base, c'est-à-dire du système des quotas. En fait, ce dernier système est une forme de discrimination : "positive", comme nous apprenons à dire aujourd'hui, ou négative. En elle-même discutable, la discrimination "positive" ne peut être acceptée qu'à titre exceptionnel, souvent provisoire aussi. Erigée, comme c'est le cas au Liban et nulle part ailleurs, en règle générale de la constitution des institutions de l'Etat, elle s'avère évidemment anticitoyenne et, en définitive, antidémocratique. A y regarder de près, elle est susceptible de susciter des objections graves du côté des droits de l'homme.

Dire qu'une discrimination généralisée des citoyens n'en est plus une, c'est admettre qu'une norme, quelle qu'elle soit, tient lieu de droit dès qu'elle parvient à s'imposer. Prétendre qu'elle continue à tenir lieu de droit même si elle ne remplit plus ou, encore, empêche de remplir les fonctions au nom desquelles elle a été adoptée, c'est parfaire le mariage paradoxal du cynisme et de l'aveuglement.

Si paradoxal qu'il soit, ce mariage peut encore se justifier par la peur très réelle du changement. A son tour, cette dernière se nourrit mieux que jamais de la polarisation des communautés, du climat de méfiance enveloppant et des attitudes de repli solidement ancrées. Toutes réalités soigneusement entretenues mais indéniables et qui expliquent le manque de popularité de réformes par ailleurs nécessaires. Elles font brandir mécaniquement l'enseigne de l'utopie dès que le mot réforme est prononcé. Geste suicidaire, s'il en est. Car, depuis belle lurette, certaines réformes, utopiques ou non, sont devenues littéralement, pour le Liban, une question de vie ou de mort. Le tout est de savoir à quel coût les Libanais se laisseront persuader de leur nécessité. Force nous est d'espérer que la conviction soit emportée à la faveur d'un moment de détente et de sérénité et non au bout de vagues de destruction : que son coût ne soit donc pas le Liban lui-même.

Selon nous, ces réformes ne sont autres, pour l'essentiel, que celles, modérées mais bien effectives, prônées par l'accord de Taef. Leur adoption passe, pour les Libanais, par une lecture rigoureuse de cet accord mais leur éviterait de le renégocier. Nous avions proposé, il y a sept ou huit ans, un projet d'ordre du jour à l'usage de l'Organisme

chargé de l'abolition du communautarisme politique dont – nous l'avons déjà rappelé – la formation est due, conformément aux termes de la Constitution, depuis les élections législatives de 1992 mais est restée un vœu pieux.

Théoriquement, le dépassement du confessionnalisme avait constitué une idée force du consensus qui s'est dégagé pour mettre fin à notre dernière guerre. Si relatif qu'il soit, cet acquis ne doit pas être sacrifié. Il est encore possible de partir, en gardant la distance critique dont notre expérience récente a confirmé la nécessité, de l'accord de Taef. Ce dernier – on l'a souvent répété – a fait l'objet d'une application indissociablement sélective et biaisée. Sans exclure une révision du texte que l'expérience de deux décennies d'application rend, au contraire, inévitable, il faudra rendre au document sa cohérence, la complémentarité et l'équilibre de ses dispositions principales. La déconfessionnalisation du régime a pu servir de menace que l'on pouvait agiter, chaque fois que le départ des troupes syriennes était exigé ; c'est, au contraire, le repli préladant au départ de ces troupes qui, selon les termes de l'accord, devait être envisagé comme une condition de la bonne conduite de la déconfessionnalisation. Cette condition aujourd'hui réalisée, d'autres demeurent requises pour faire de la déconfessionnalisation une opération de sauvetage du pays et non pas le début de la fin de l'Idée libanaise. A défaut de certaines garanties et précautions, la déconfessionnalisation peut, en effet, tourner très aisément à la catastrophe nationale. La représentation de toutes les communautés dans le cheminement vers un horizon laïc doit être très large et indiscutablement légitime.

Un parrainage impliquant, sans doute, l'ONU et la Ligue des Etats arabes devra être envisagé. La Syrie y trouvera naturellement sa place : de premier plan, mais non pas dominante, voire exclusive. Ce parrainage contribuera à donner aux mesures adoptées un statut international. Il est possible d'esquisser comme suit les dispositions à élaborer par l'Organisme national chargé par l'accord de Taef de dresser le programme de la déconfessionnalisation :

a) *L'élaboration d'une nouvelle loi sur la nationalité.* Les émigrés libanais réunissant certaines conditions (être nés au Liban ou y avoir séjourné pendant un nombre raisonnable d'années, y disposer d'un domicile, etc.) et désireux de récupérer leur nationalité libanaise pourront déposer leurs dossiers. Un réexamen des dossiers jugés par les décrets des années 1990 sera effectué afin de vérifier la conformité à la législation en vigueur à l'époque du sort qui leur a été réservé. Mettant fin au scandale (aujourd'hui unique au monde) qui dure depuis trois bons quarts de siècle, on procédera à un recensement général, en règle, de la population. Sur un autre plan, cette loi doit reconnaître aux femmes libanaises mariées avec des non-Libanais le droit de donner leur nationalité à leurs enfants, les deux sexes étant censés jouir de droits égaux relativement à la citoyenneté.

b) *La remise sur rails, après l'avoir révisé et complété, du projet de loi civile facultative sur le statut personnel.* Tout citoyen devra jouir – sans préjudice pour ses croyances personnelles en matière de religion – de la liberté d'appartenir

légalement à la communauté de droit public que cette loi instituera et dont le mode d'organisation sera convenablement défini.

c) *Une nouvelle division administrative du pays*, rendant effective l'augmentation récente du nombre des départements et y ajoutant deux ou trois autres. On veillera à préserver, dans la mesure du possible, la mixité communautaire et, en même temps, à donner aux grandes communautés des assises régionales, rendant impraticable la mutation de la déconfessionnalisation en discrimination camouflée de certaines communautés par d'autres. Théoriquement contradictoires, ces deux exigences ne semblent pas très difficiles à raccorder sur le terrain : la proportion de telle communauté ne sera plus dans tel nouveau département ce qu'elle était dans l'ancien ; mais le fait de la mixité pourra, en règle générale, être préservé. La décentralisation et la déconcentration administratives prônées devront être planifiées et mises en application dans ce nouveau cadre.

d) *Une nouvelle loi électorale, d'où la distribution confessionnelle des sièges sera absente*. Les circonscriptions électoralles coïncideront avec les nouveaux départements. La règle proportionnelle (dont il faudra définir les modalités d'application et leurs implications pour l'organisation politique de la société) sera appliquée après qualification au niveau du *caza*. L'inscription sur la liste d'électeurs se fera, optionnellement ou obligatoirement – on pourra en discuter – sur la base du lieu de domicile effectif. Cette liste devenant

distincte du registre d'état civil, le transfert de ce dernier ne sera plus requis. L'égalité des chances d'accès aux medias sera garantie pour tous les candidats. Un plafond sera fixé pour les dépenses électorales et un mécanisme de contrôle sera instauré. Une commission judiciaire de haut niveau sera chargée d'organiser et de superviser les élections. Des ONG spécialisées seront autorisées à surveiller, sous tous leurs aspects, l'ensemble des opérations électorales ; leurs rapports devront être rendus publics. Le recours actuellement en vigueur au Conseil constitutionnel sera maintenu. Les émigrés libanais ayant conservé leur nationalité seront appelés à exprimer leur vote au consulat libanais le plus proche de leur lieu de domicile. Une révision du nombre de sièges attribués à chaque circonscription sera effectuée, avant chaque échéance électorale, en fonction de l'évolution du nombre d'électeurs inscrits. Enfin une loi déterminera la composition et le mode d'élection du Sénat dont les sièges seront, conformément à l'accord de Taef, distribués au prorata des communautés.

e) *La déconfessionnalisation des trois présidences et des postes ministériels*, le pouvoir exécutif étant maintenu entre les mains du Conseil des ministres. Cette mesure devra être assortie de la réduction du mandat du président de la Chambre et de l'allègement des conditions autorisant le Conseil des ministres à dissoudre la Chambre. On discutera de la possibilité de faire élire le président de la République par les deux chambres réunies en Congrès ou celle de donner au Sénat la latitude de s'opposer à un choix de la Chambre jugé dangereusement sectaire. Conjuguées avec une réforme du pouvoir judiciaire qui visera à assurer

l'indépendance de celui-ci et comportera nécessairement, par conséquent, sa déconfessionnalisation, ces mesures constitueront les préliminaires indispensables d'un dépassement de la double définition (constitutionnelle et extra-constitutionnelle) des pouvoirs. La séparation de ceux-ci ne sera plus alors un vain mot. On devra instituer, dans le cadre du pouvoir judiciaire, une haute autorité qui, se basant sur l'adhésion de la Constitution à la Charte des droits de l'homme, aura pour fonction de réprimer la discrimination des citoyens à partir des critères énumérés par la Charte, à savoir la race, la religion, le sexe, etc. Cette autorité statuera conformément à un corps de textes législatifs approprié et disposera des moyens matériels et du personnel judiciaire et administratif nécessaire.

f) *Des mesures pour rendre effective la déconfessionnalisation de la fonction publique, la judicature comprise.* Il est à prévoir que les chrétiens, continuant de jouir d'un avantage comparatif réel, quoique décroissant, quant à la qualité de leurs formations, le risque, pour eux, de se voir marginalisés, au niveau des postes pourvus par concours, sera bien minime. Toutefois la déconfessionnalisation devra être étendue aux postes de première catégorie. Le pourvoi de ces derniers (et d'autres postes de direction) se fera à la suite d'appels à candidature. Les dossiers déposés seront accessibles au public par l'intermédiaire des médias et d'ONG spécialisées. Ils devront être jugés, en première instance, par des jurys spéciaux de haut niveau et indépendants. Le Conseil des ministres devra justifier publiquement de sa dérogation aux recommandations d'un jury.

g) *Une préparation sociopolitique axée sur le renforcement du lien national.* Au niveau politique, on devra débloquer la réflexion sur la guerre de 1975-1990 et ses prolongements, cette réflexion étant la voie obligée vers une véritable réconciliation nationale. Une nouvelle loi sur les partis politiques devra être promulguée, qui favorisera la formation de partis susceptibles d'échapper aux exclusivismes communautaires. Plus importante encore est la limitation du parasitage de l'Etat par les organisations politiques cultivant le confessionnalisme : parasitage qu'incarne le clientélisme et la politique de quotas communautaires appliquée aux services publics. Le financement des organisations politiques devra faire l'objet d'un contrôle strict, visant surtout à juguler, par le tarissement de ses moyens, l'imixtion étrangère dans la structuration et la conduite politiques de la société. Dans les ONG menant une activité sociale ou culturelle, la mixité intercommunautaire fera l'objet de mesures gouvernementales d'encouragement, et les sources de financement, d'un contrôle adéquat. Les mêmes principes de convivialité guideront le développement et la réforme de l'enseignement public (regroupement non ségrégatif des écoles, distribution des enseignants sans égard pour les appartenances communautaires, déghettoïsation de l'Université libanaise, etc.). Il en ira de même de la politique de l'Etat dans divers autres domaines : habitat, information, culture, etc.

DE LA LOI ÉLECTORALE

Parmi les propositions de réformes susmentionnées, celle de la loi électorale occupe la place principale. Celle-ci lui revient de droit puisque la loi en question commande l'émergence démocratique des institutions du pouvoir. Cependant, dans les conditions de la crise en cours, la réforme électorale est trop souvent présentée aux Libanais sous le déguisement de recette magique, destinée, à elle seule, à débarrasser le système politique en place – et, par conséquent, le pays – de toutes les tares multiformes qui lui pèsent et dont les effets ne cessent, entre-temps, de s'aggraver. Nous n'en croyons rien. Nous estimons plutôt que la réforme de la loi électorale ne pourra toucher aux racines de la crise que lorsqu'elle aura été complétée, selon la prescription de l'accord de Taef, par la promulgation d'une autre loi donnant naissance à l'institution du Sénat et déterminant le mode de composition communautaire de ce dernier, son mode d'élection, les limites de ses prérogatives, etc. Plus encore, la réforme électorale ne pourra produire l'effet escompté que si le Parlement est libéré de la règle communautaire à laquelle sa composition est soumise. Dans l'enceinte du système, un espace principal où les citoyens et leurs représentants ne seront plus répartis d'office en catégories confessionnelles sera alors ouvert à la participation proprement citoyenne. En effet, pareille inclusion forcée n'est guère pratiquée dans les régimes répondant aux critères généraux de démocratie, ceux de type consociationniste compris ; en théorie politique aussi, cette même inclusion est très généralement considérée

comme incompatible avec les principes de base de la démocratie. Déjà Edmond Rabbath, principale référence libanaise en droit constitutionnel, la tenait pour exclusive du système politique libanais de l'enceinte démocratique.

La représentation parlementaire affranchie de ses cases communautaires, les électeurs seront plus libres de justifier leur choix par des considérations moins primaires : celles, par exemple, de politique sociale, celles de politique étrangère, celles de développement régional, etc. Bien entendu, ils resteront libres aussi de faire triompher leurs rengaines communautaires. Nous préconisons donc : *a)* un Sénat aux attributions bien définies et orientées, non pas vers la garantie de quotes-parts fixes aux groupes confessionnels, mais vers la lutte contre la discrimination des citoyens ; *b)* un Parlement dont la composition politique garantit, grâce à l'adoption du mode de scrutin proportionnel, la représentation, dans chaque circonscription, de la majorité et celle de la minorité ; *c)* des garanties légales conséquentes (incarnées – nous le répétons – par une haute autorité judiciaire qui, autonome et convenablement assistée, aura pour mission exclusive la lutte contre la discrimination, et qui, pour ce faire, sera munie d'un corps de lois bien conçu et astreinte à une procédure adaptée aux besoins des plaignants) ; *d)* une mobilisation antidiscrimination, devenant alors plus plausible, de la société civile et de la société politique : en particulier des associations de droits civils et politiques, des campagnes d'opinion, des médias, etc. Ce faisant, nous venons de dresser une liste de ce qu'une société démocratique peut raisonnablement promettre à ses citoyens en termes de garanties de leurs droits et

libertés civils et politiques. La recette que nous préconisons suit de près la lettre de la Constitution et fait l'économie d'une renégociation de l'accord de Taef. En prônant le scrutin proportionnel, elle reconnaît l'emprise du communautarisme sur la société et la politisation des communautés : politisation qui pourra demeurer effective, en tant que choix mais non plus en tant que principe du système politique, aussi longtemps que ce choix sera celui, majoritaire ou minoritaire, de citoyens libanais. De nouveau, nous soulignons la tendance ci-dessus mentionnée qui devra, dans le cadre de la vision recommandée, être celle d'une nouvelle loi sur les partis politiques, celle aussi d'une loi civile facultative sur le statut personnel, celle enfin, des dispositions à prendre relativement aux institutions d'enseignement, aux médias, aux syndicats et autres associations de protection sociale ou de défense de droits démocratiques. Car ce sont là les espaces dont le degré d'ouverture à la participation des citoyens conditionne le degré de réalité d'une société civile digne de ce nom. Ce sont, par conséquent, les agents qui, solidairement, sont censés promouvoir la citoyenneté et soutenir l'Etat des citoyens. Le détail des facteurs qui, depuis l'émergence du Liban indépendant, entravent ou corrompent leur apport dépasserait les limites de notre propos.

La Commission nationale spéciale qui, formée par décision du Conseil des ministres, le 8 août 2005, était chargée de préparer un texte de projet de loi électorale, s'est acquittée de sa tâche neuf mois plus tard. Sous différents aspects, le texte qu'elle a présenté peut être dit supérieur à tout ce que le Liban avait connu en matière de législation

électorale. Elle a adjoint à ce texte un rapport où les raisons dont procèdent les options principales retenues par elle sont énoncées. Le projet préconise une formule duelle de scrutin : proportionnelle dans six grandes circonscriptions (les cinq provinces "historiques" dont une, le Mont-Liban, serait divisée en deux) et majoritaire dans les *cazas* et assimilés (Beyrouth, par exemple, serait divisé en trois circonscriptions). 51 sièges sont alloués aux grandes circonscriptions contre 77 aux petites. La possibilité d'exprimer son vote en son lieu de résidence est concédée à l'électeur, à condition, toutefois, de voter pour des candidats du lieu d'inscription. Les émigrés pourront voter à partir de leurs pays d'immigration. Dans les grandes circonscriptions, les listes devront comporter un minimum de 30 % de candidats femmes : contrainte dont l'effet est limité à trois échéances électorales successives. La majorité électorale est ramenée de 21 ans à 18 ans. Une commission autonome où siégeront, entre autres, des magistrats, sera en charge de la conduite des opérations électorales. Des dispositions d'organisation et de contrôle sont définies : relatives, d'une part, aux dépenses électorales et à l'accès aux médias et, d'autre part, aux opérations électorales (candidature, formation des listes, vote, comptage des voix, consignation et affichage des résultats, etc.).

Dans l'ensemble, le texte de la Commission spéciale opte pour des solutions et des contrôles répondant aux besoins en présence, allant, sans doute, dans la voie de la réforme, aussi loin que l'autorisait le maintien pré requis du caractère communautaire de la représentation parlementaire. Il va sans dire que la remise en question de ce

caractère n'était point du ressort de la Commission. Néanmoins, celle-ci a fait état de son souci d'éviter que son projet puisse se muer en obstacle à l'abolition "par étapes" du confessionnalisme politique, conformément aux termes de la Constitution. Elle a mis en avant l'idée que l'adoption d'un mode de scrutin mixte (simultanément proportionnel et majoritaire) garantissait "en même temps la représentation des Libanais dans leur diversité confessionnelle et régionale et dans leurs choix politiques éventuellement indépendants des références confessionnelles ou régionales". Couplée avec la préservation du caractère obligatoirement communautaire de la représentation et de la distribution exhaustive des sièges en "quotas réservés" aux communautés confessionnelles, cette prétention paraît bien difficile à digérer.

Nous n'entendons pas entrer ici dans une discussion en règle d'un projet dont nous apprécions les apports, compte tenu des limites des compétences de ses auteurs. Cependant, nous nous plaçons ici délibérément en dehors de ces limites devenues, selon nous, étouffantes, dans cette dernière phase de l'histoire du communautarisme libanais, pour l'Etat et pour le pays. Aussi avons-nous esquissé ci-dessus un schéma de loi électorale non confessionnelle, répondant à la finalité retenue, à ce niveau, par l'accord de Taef et la Constitution. Cette dernière laissant la question du mode de scrutin pendante, nous avons opté pour le scrutin proportionnel généralisé. Nous avons fait notre également une taille unique de la circonscription électorale, le découpage suivant les limites des nouvelles provinces issues de la refonte préconisée, elle aussi, par l'accord

de Taef, de la carte administrative du pays. Ceci dit, il nous reste à relever les incohérences que le maintien de la règle communautaire impose au projet de la Commission spéciale. Nous nous limitons à celles qui affectent non pas les dispositions de détail mais le fond même de la formule proposée.

a) Le projet de la Commission spéciale réunit dans un panier unique deux modes de scrutin, deux tailles de circonscription, deux voix préférentielles pour chaque votant, des listes de candidats dans les grandes circonscriptions couplées avec des candidats indépendants dans les petites ; il maintient la double répartition des sièges sur les régions et entre les communautés. Le processus entier ressemble à une machine gigantesque et excessivement compliquée : des bulletins de vote y sont introduits par un bout et de l'autre sortent des noms d'élus et de non-élus. L'enchevêtrement des critères et la multiplicité des opérations se soldent par une opacité faisant que seuls les spécialistes peuvent récapituler ce qui s'est passé entre les deux bouts. Le commun des électeurs (et, sans doute, une partie des candidats) restent dans l'ignorance des réactions en chaîne qui se sont déroulées dans le ventre de la machine et devront se contenter de prendre acte de ce qui est visible à l'entrée et à la sortie. Il ne s'agit pas là d'une objection anodine. S'en trouve sévèrement mis à mal, en effet, l'engagement du projet à libérer les choix et les volontés. Pour tout dire, la position de la grande majorité des électeurs se retrouve, en définitive, alignée sur celle de la minorité analphabète. En lieu et place de la libération

promise, une nouvelle forme de dépendance est instaurée. Or, à y regarder de près, on découvre que la transparence n'a été victime que de l'acharnement à maintenir la règle de distribution communautaire ; aucune des autres dispositions n'est à blâmer de ce sort de mineurs réservé aux électeurs. De notre côté, nous estimons que la loi doit se départir de cette forme obsessionnelle d'"équité" confessionnelle. Le Sénat où ce mode de distribution demeure en vigueur, l'adoption généralisée du scrutin proportionnel couplée avec celle de circonscriptions uniformes, toutes intermédiaires, en termes de taille, entre les grandes circonscriptions du projet de la Commission et les petites, d'autres garanties encore, instaurées en dehors du système électoral devenu, lui, fondamentalement a-confessionnel : autant de mécanismes de prévention de la discrimination qui doivent contenter – entre autres – les communautés et les communautaristes. Il est vrai que ce type de garanties (que nous proposons) ne vise pas l'équité absolue dans la distribution des sièges parlementaires : équité que le système en vigueur reste, d'ailleurs, loin de réaliser ; nos propositions tablent plutôt sur des garde-fous destinés à prévenir la discrimination ou à la combattre, autant dans la dimension représentative du système politique que dans les autres dimensions de ce dernier.

b) En assurant – à bon escient d'ailleurs – que la réunion de deux modes de scrutin et celle de circonscriptions de deux tailles différentes met en parallèle deux types de choix divergents entre lesquels les électeurs pourront se répartir, le projet de la Commission esquive la question

fondamentale. Comment, en effet, cette mise en parallèle pourra-t-elle se maintenir alors qu'à la racine, le système représentatif tout entier demeure informé par un seul de ces deux types ? Car le principe des "parts communautaires réservées" reste seul, ici, aux commandes ; pas un seul siège parlementaire (pas un seul fauteuil ministériel, non plus, et pas une seule "présidence") n'est concédé à l'autre type de choix dont le projet énonce la possibilité. Pas un seul électeur, d'autre part (puisque il faut bien embrasser du regard l'autre bout de la machine aussi), n'échappe à l'impact des mêmes "parts réservées" sur l'image qu'il se fait de son identité.

c) Le projet de la Commission autorise les électeurs à exercer leur droit de vote en leur lieu de domicile ; leurs voix iront, toutefois, aux candidats de leur lieu d'inscription. Il s'agit là d'une concession pratique épargnant à beaucoup de citoyens la peine de se transporter bien loin de leur domicile afin d'accomplir leur devoir d'électeurs. Cette concession n'implique aucun changement politique. Le changement politique que nous proposons réside en l'octroi aux citoyens du droit (éventuellement, leur soumission à l'obligation) de se faire inscrire sur la liste d'électeurs de leur lieu de résidence sans avoir, pour autant, à changer leur lieu d'inscription dans le registre d'état civil. Le projet de la Commission avait une raison bien impérieuse de rester muet sur cette éventualité. Une fois cette brèche ouverte, il suffira, en effet, que des citoyens s'avisent d'y foncer nombreux pour que la démographie communautaire de notre système électoral devienne soudain aussi

caduque qu'ingérable, la répartition des sièges en lots communautaires s'avérant alors impraticable. Pour notre part, nous avons recommandé l'ouverture de cette brèche parce que la démographie sous-tendant notre carte électorale n'est qu'un fantasme. Elle fait reposer la représentation politique des Libanais non pas sur la géographie humaine du Liban vivant, mais sur une "archéologie" de cette dernière, hypothétique de surcroît. Depuis des dizaines d'années notre démographie électorale table sur une "géographie de fiction". Confinés dans leur lieu de naissance, les citoyens sont portés à s'en tenir, dans leurs choix politiques, à une logique d'origines et de parentés rurales, les villes elles-mêmes tendant à rester rivées au statut de gros villages, otages de cette même "ruralité". Ainsi, la représentation politique (et municipale) des citoyens est exilée des lieux où se déroule leur vie et se trouvent ancrés leurs intérêts. Nous l'avons relevé ailleurs : la règle communautaire veut que les gens, en bien grande proportion, votent, non pas là où ils vivent (en sorte qu'ils aient leur mot à dire sur les conditions de leur vie) mais là où ils seront enterrés.

d) L'application partielle de la règle proportionnelle suffit-elle pour redonner vitalité et souplesse au régime de représentation et, partant, au système politique communautaire ? La vitalité et la souplesse, ce régime et ce système en sont dépourvus, au moins depuis que la guerre a fait sien le slogan de "l'unité de la communauté", tendant ainsi à imposer le régime du "leadership unique" à la plupart des grandes communautés. Celles-ci toisent de haut les "communautés mineures" et s'arrangent pour confisquer

– ou peu s'en faut – l'espace politique du pays. La poignée de députés que le mode de scrutin proportionnel, retenu pour une minorité de sièges, permettra de dresser contre les blocs compacts restera bien loin du but visé. Sans doute, ces députés auront quelque chose à dire. Il nous siérait mal de faire des tribunes – surtout de celle du Parlement – un objet de dédain. Néanmoins, on serait mal inspiré de faire porter à une minorité probablement éparses de députés la lourde tâche de renflouer un système politique aux abois ou, encore, celle de tirer le pays de sa spirale multiforme de crises. Nous approchons là la limite d'une réforme électorale qui évite de toucher au nœud gordien de notre crise systémique : le principe communautariste qui informe, à la fois, le régime politique et la société politique du pays.

UNE RÉFORME SANS RÉFORMISTES ?

Il est à déplorer que les mesures ci-dessus énumérées, devenues depuis longtemps impératives, ne comptent pas beaucoup d'adeptes parmi les Libanais. Ceux-ci – répétons-le – se trouvent être pris dans le filet inextricable d'un système fait de peurs symétriques, d'impuissances protégées et d'intérêts très réels mais trop étroits. Ils ont, jusque-là, lamentablement échoué à construire des cadres susceptibles d'assurer la prévalence des intérêts vitaux de leur société. Réussiront-ils à rattraper les retards accumulés à la faveur de l'immense crise où le Liban se débat, depuis plusieurs années, et qui s'est envenimée au point de menacer

les chances, pour ce pays, d'avoir un avenir ? Il est à craindre que même la crise économique et financière ne soit interprétée, au moment de la débâcle, en termes de récriminations communautaires. Regroupée derrière le président assorti, chacune des grandes communautés accuserait les deux autres d'avoir provoqué, par leur opportunisme égoïste, le naufrage de l'économie nationale. Et, fidèles à ce qui est devenu une habitude, les trois présidents (auxquels il faut bien ajouter deux ou trois autres personnalités) pourront jeter, chacun aux autres, la boule de feu, en s'accusant mutuellement, faits à l'appui, d'avoir conduit le pays à la catastrophe. Ni communautés ni présidents : nul n'aura entièrement tort dans ce duel de fin d'un monde. La seule correction à suggérer sera, peut-être, que le mal remonte plus loin, dans le temps, et s'enfonce plus profond, dans les méandres du système, que personne ne veut bien reconnaître. Or ce refus d'une commune identification du mal est précisément ce qui, jusque-là, rendait ce mal incurable. Le véritable mal, ce n'est autre que ce refus.

Le principe moteur de ces recommandations, c'est l'idée du passage d'un système basé sur les quotes-parts à un autre fondé sur une logique de garanties antidiscrimination des citoyens. L'appartenance confessionnelle ne serait plus un empêchement à l'attribution à un citoyen d'une charge publique ni une condition de cette attribution. La citoyenneté ferait barrage, dans la sphère publique, à l'évocation de l'appartenance confessionnelle à l'appui de la revendication d'un droit ou de sa dénégation, la même règle valant pour les devoirs. Au lieu d'informer la règle de distribution dans cette sphère, l'appartenance confessionnelle y sera

frappée d'interdiction de séjour. Elle recevra le même traitement que les considérations de race, de religion, de sexe, etc., en démocratie. Les institutions de l'Etat et celles de la société devront s'opposer solidairement à cette forme de discrimination de même qu'aux autres. La justice, les moyens d'expression de l'opinion publique, et en particulier les médias, les institutions de défense des droits civils et politiques devront veiller à la bonne application de ce principe. Le Sénat en sera cependant le garant politique et législatif, aux termes de la Constitution.

Tel est le principe général qui nous paraît devoir servir de fil directeur à la réforme institutionnelle et de réponse à l'échec de la règle communautariste. L'adoption de ce principe ne pouvant avoir de sens que si elle est le fruit du libre choix des Libanais, la question reste de déterminer les conditions dans lesquelles ces derniers se rapprocheraient d'une reconnaissance de sa pertinence. En effet, la question de la réforme est aujourd'hui posée non seulement à un Etat suant le communautarisme par tous ses pores, mais aussi et surtout à une société politique structurée selon le schéma communautariste et disposant pour y assujettir la société globale d'un arsenal imposant de sources de financement, d'équipements variés, d'institutions multifonctionnelles, de relations internationales, etc. Si donc la nécessité de la réforme est clairement articulée par la crise systémique du modèle communautariste, il reste à savoir quand, comment et sous quelles conditions une volonté authentique de réforme pourra, enfin, se développer.





TABLE

Avertissement	11
I	13
II.....	29
III	49
IV.....	69
V.....	87
VI.....	105
VII.....	129
VIII.....	151

OUVRAGE RÉALISÉ
PAR L'ATELIER GRAPHIQUE ACTES SUD
ACHEVÉ D'IMPRIMER
EN FÉVRIER 2009
PAR L'IMPRIMERIE FLOCH
A MAYENNE
POUR LE COMPTE DES ÉDITIONS
ACTES SUD
LE MÉJAN
PLACE NINA-BERBEROVA
13200 ARLES

DÉPÔT LÉGAL
1^{re} ÉDITION : MARS 2009
N° impr. : 73106
(Imprimé en France)